



Assemblée générale

Distr. générale
4 janvier 2010
Français
Original : anglais

**Conférence d'examen de l'Accord aux fins
de l'application des dispositions de la Convention
sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives
à la conservation et à la gestion des stocks de poissons
dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur
qu'à l'extérieur de zones économiques exclusives
(stocks chevauchants) et des stocks de poissons
grands migrants**
New York, 24-28 mai 2010

**Rapport présenté à la reprise de la Conférence
d'examen, en application du paragraphe 32
de la résolution 63/112 de l'Assemblée générale,
afin d'aider la Conférence à s'acquitter
de son mandat conformément au paragraphe 2
de l'article 36 de l'Accord**

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi pour donner suite au paragraphe 32 de la résolution 63/112 de l'Assemblée générale, dans lequel l'Assemblée priait le Secrétaire général de présenter, à la reprise de la Conférence d'examen de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants, un rapport détaillé et actualisé établi en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), afin d'aider la Conférence à s'acquitter de son mandat conformément au paragraphe 2 de l'article 36 de l'Accord. Ce rapport est établi à partir des informations communiquées par les États, les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, d'autres organismes régionaux des pêches et la FAO. En application du paragraphe 33 de la résolution 64/72 de l'Assemblée générale, le rapport tient compte des orientations proposées lors de la huitième série de consultations des États



parties à l'Accord. Il présente une vue d'ensemble de l'état actuel et de l'évolution à prévoir des stocks chevauchants, des stocks de poissons grands migrateurs, des stocks de poissons hauturiers sédentaires et des espèces non visées, associées et dépendantes; il examine et analyse dans quelle mesure les États et les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches ont appliqué les recommandations adoptées par la Conférence d'examen de 2006 et décrit les activités menées à cette fin par la FAO; il recense les capacités dont les États en développement ont besoin pour pouvoir appliquer l'Accord; il répertorie les études de performance réalisées à ce stade par les organisations régionales de gestion des pêches et décrit les recommandations prioritaires auxquelles elles ont donné lieu.

Table des matières

	<i>Page</i>
Abréviations	5
I. Introduction	6
II. Vue d'ensemble de l'état actuel et de l'évolution à prévoir des stocks chevauchants, des stocks de poissons grands migrateurs, des stocks de poissons hauturiers sédentaires et des espèces non visées, associées et dépendantes	7
A. Généralités	7
1. Terminologie des espèces et des stocks	8
2. Méthodologie et sources	8
B. Stocks de grands migrateurs	9
1. Thons et espèces voisines	9
2. Requins océaniques	11
3. Autres espèces de poissons grands migrateurs	15
C. Exemples de stocks chevauchants	15
1. Océan Pacifique	16
2. Océan Atlantique	17
3. Océan Indien	18
4. Océan Austral	18
5. Mer Méditerranée	19
6. État de certains stocks chevauchants	19
D. Autres stocks halieutiques de haute mer	19
E. Espèces associées	20
1. Rejets	20
2. Contact physique d'organismes non capturés avec des engins de pêche et processus indirects	21
F. Stocks de poissons chevauchants et de grands migrateurs et autres stocks hauturiers pour lesquels aucune mesure n'a été adoptée par les organisations ou arrangements régionaux de gestion de la pêche	21
III. Examen et analyse de l'application des recommandations de la Conférence d'examen	23
A. Conservation et gestion des stocks	23
1. Mesures prises par les États	24
2. Mesures prises par les organisations régionales de gestion des pêches	37
3. Activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	46
4. Analyse de l'application des recommandations de la Conférence d'examen	48

B.	Mécanismes de coopération internationale et États non parties à l'Accord	50
1.	Mesures prises par les États	50
2.	Mesures adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches	58
3.	Revue des études de performance des organisations régionales de gestion des pêches	64
4.	Analyse de l'application des recommandations de la Conférence d'examen	75
C.	Suivi, contrôle et surveillance, et respect et application de la réglementation	78
1.	Mesures prises par les États	78
2.	Mesures adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches	92
3.	Activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	99
4.	Analyse de l'application des recommandations de la Conférence d'examen	100
D.	États en développement et États non parties à l'Accord	103
1.	Promotion d'une plus large adhésion à l'Accord	104
2.	Aide apportée aux États en développement pour la mise en œuvre de l'Accord	105
3.	Besoins des États en développement en matière de renforcement des capacités	110
4.	Mécanismes et programmes de renforcement des capacités existants	111
5.	Analyse de l'application des recommandations de la Conférence d'examen	111
IV.	Conclusions	112
Annexe		114
	Liste des entités qui ont répondu au questionnaire	

Abréviations

APICD	Accord sur le programme international de conservation des dauphins
ASEAN	Association des nations de l'Asie du Sud-Est
CAPP	Commission Asie-Pacifique des pêches
CCAMLR	Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique
CCSBT	Commission pour la conservation du thon rouge du Sud
CGPM	Commission générale des pêches pour la Méditerranée
CICTA	Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique
CIEM	Conseil international pour l'exploration de la mer
CITT	Commission interaméricaine du thon tropical
COI	Commission de l'océan Indien
COPESCAL	Commission des pêches intérieures pour l'Amérique latine
CPANE	Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est
CPPOC	Commission des pêches du Pacifique occidental et central
CPPS	Commission permanente du Pacifique Sud
CPSOOI	Commission des pêches pour le Sud-Ouest de l'océan Indien
CTOI	Commission des thons de l'océan Indien
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FEM	Fonds pour l'environnement mondial
FFA	Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique
FIRMS	Système de surveillance des ressources halieutiques
NPAFC	Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord
OCSAN	Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMI	Organisation maritime internationale
OPANO	Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest
OPASE	Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est
ORGPPS	Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud
SADC	Communauté de développement de l'Afrique australe
SEAFDEC	Centre de développement des pêches de l'Asie du Sud-Est
SIOFA	Accord des pêches du secteur sud de l'océan Indien
SPC	Secrétariat de la Communauté du Pacifique

I. Introduction

1. L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs¹ (« l'Accord ») est entré en vigueur le 11 décembre 2001. En application de l'article 36 de l'Accord et conformément au paragraphe 16 de la résolution 59/25 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a appelé à la tenue d'une conférence d'examen de l'Accord quatre ans après son entrée en vigueur.

2. Le mandat de la Conférence, qui s'est tenue à New York du 22 au 26 mai 2006², consistait à évaluer l'efficacité de l'Accord pour assurer la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs en examinant et en évaluant la pertinence de ses dispositions et à proposer, le cas échéant, les moyens d'en renforcer le contenu et les méthodes d'application afin de mieux s'attaquer aux problèmes qui pourraient continuer de nuire à la conservation et à la gestion de ces stocks.

3. Les participants à la Conférence d'examen ont réfléchi aux moyens de faire appliquer l'Accord dans son intégralité, à la fois en procédant à son examen et à son évaluation de fond et en arrêtant des recommandations visant à renforcer sa mise en œuvre. Ils ont également décidé de poursuivre les consultations des États parties et de maintenir l'Accord à l'étude en reprenant la Conférence d'examen au plus tard en 2011, à une date à déterminer lors d'une prochaine série de consultations³.

4. En 2008, lors de la septième série de consultations, les États parties ont recommandé à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général d'organiser la reprise de la Conférence d'examen en 2010, en application de l'article 36 de l'Accord et, notamment, d'entamer les travaux préparatoires nécessaires. Par sa résolution 63/112, l'Assemblée générale a donc prié le Secrétaire général d'organiser à New York au premier semestre de 2010, pour une durée d'une semaine, la reprise de la Conférence d'examen, afin d'examiner comment l'Accord contribuait réellement à assurer la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et de stocks de poissons grands migrateurs, et de fournir l'assistance et les services nécessaires à l'organisation de cette reprise de la Conférence d'examen. L'Assemblée a également prié le Secrétaire général de présenter à la reprise de la Conférence d'examen un rapport détaillé et actualisé établi en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), afin d'aider la Conférence à s'acquitter de son mandat conformément au paragraphe 2 de l'article 36 de l'Accord⁴.

5. Lors de la huitième série de consultations, en mars 2009, les États parties ont décidé que pour évaluer l'efficacité de l'Accord s'agissant d'assurer la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, il fallait examiner la mise en œuvre des recommandations adoptées par la Conférence d'examen de 2006. Ils ont recommandé un calendrier et un programme de travail

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2167, n° 37924.

² Le rapport de la Conférence d'examen porte la cote A/CONF.210/2006/15.

³ *Ibid.*, par. 134 et 135 et annexe par. 59.

⁴ Résolution 63/112 de l'Assemblée générale, par. 31 et 32.

précisant notamment le contenu et la portée du rapport détaillé et actualisé que le Secrétaire général devrait présenter à la reprise de la Conférence d'examen⁵. Les États parties ont également prié la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat d'élaborer un questionnaire sur la mise en œuvre des recommandations de la Conférence d'examen de 2006 et de le soumettre aux États et aux organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches qui voudraient bien y répondre.

6. Ce questionnaire a été adressé aux États parties, aux organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches et à la FAO en avril 2009, de sorte que les informations recueillies puissent être prises en compte dans le rapport du Secrétaire général. Un questionnaire identique a été adressé aux États non parties à l'Accord. Au total, 21 États, parties ou non à l'Accord, 13 organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches et autres organismes des pêches, ainsi que la FAO, y ont répondu. Le Secrétaire général se félicite de toutes ces contributions (voir l'annexe au présent rapport).

II. Vue d'ensemble de l'état actuel et de l'évolution à prévoir des stocks chevauchants, des stocks de poissons grands migrateurs, des stocks de poissons hauturiers sédentaires et des espèces non visées, associées et dépendantes

A. Généralités

7. En réponse à la demande de l'Assemblée générale, la présente section fait le point de l'état des stocks chevauchants, des stocks de poissons grands migrateurs, des stocks de poissons hauturiers sédentaires et des espèces non visées, associées et dépendantes depuis la Conférence d'examen de 2006, décrit leur évolution possible et fournit des données actualisées sur les quantités débarquées, des estimations sur le niveau d'exploitation de ces stocks et des renseignements utiles sur les espèces non visées, associées et dépendantes.

8. Cette vue d'ensemble reprend et complète les renseignements figurant à la section II du rapport sur l'état des stocks de poissons et des autres espèces marines présenté par le Secrétaire général à la Conférence d'examen de 2006⁶. Elle présente des données et des évaluations inédites et, lorsque les données sont inchangées, renvoie au rapport 2006 du Secrétaire général.

⁵ ICSP8/UNFSA/REP/INF.6, par. 15 et annexe III.

⁶ A/CONF.210/2006/1, par. 11 à 134. Ce rapport reprenait en partie des données extraites du n° 495 de la publication *FAO Fisheries Technical Paper*, intitulé « The state of world highly migratory, straddling and other high seas fishery resources and associated species » (Rome, 2006).

1. Terminologie des espèces et des stocks

9. La FAO a consacré une étude à la terminologie des espèces et des stocks⁷. Dans le présent rapport, la catégorie des grands migrateurs englobe les espèces répertoriées à l'annexe I de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention »)⁸. S'agissant des stocks chevauchants, il n'a pas été défini de quantité minimale de poissons devant se trouver à l'intérieur ou au-delà des zones économiques exclusives, mais dans la pratique, ce concept renvoie à des situations où l'activité de pêche vise la capture d'un stock situé d'un côté ou de l'autre de la limite. Le présent rapport ne s'intéresse pas aux stocks présents dans la zone économique exclusive d'un seul ou de plusieurs États – et non en haute mer – ni aux espèces sédentaires du plateau continental définies à l'article 77 de la Convention. D'autres emplois de cette terminologie sont analysés dans le rapport du Secrétaire général de 2006⁹.

2. Méthodologie et sources

10. La présente étude s'appuie sur des données communiquées par les organismes régionaux des pêches, dont les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches¹⁰. Elle reprend également des données extraites de la dernière publication de la FAO sur la situation mondiale des pêches et de l'aquaculture¹¹, en particulier celles qui concernent l'état de certains stocks chevauchants. Les données relatives aux prises proviennent de la base de données de la FAO sur les statistiques relatives aux pêches¹². L'année la plus récente pour laquelle il existe des données complètes est 2007. Les espèces et stocks ont été classés selon le système suivant, utilisé par la FAO :

- **Sous-exploités** : dont la pêche est récente ou peu développée et présente un potentiel d'expansion important en production totale;
- **Modérément exploités** : qui font l'objet d'un faible effort de pêche et dont la production totale présente un potentiel d'expansion limité;
- **Pleinement exploités** : dont l'exploitation est proche du rendement ou de l'effort optimal, ou l'a atteint, et n'a plus de potentiel d'expansion;
- **Surexploités** : dont l'exploitation excède le niveau optimal de rendement ou d'effort jugé viable à long terme et n'a pas de potentiel d'expansion, et qui présentent un risque élevé d'épuisement ou d'effondrement;

⁷ FAO Document technique sur les pêches, n° 337, « Examen de la situation mondiale des espèces de grands migrateurs et des stocks chevauchants » (Rome, 1995). Alors que la définition d'une espèce est univoque (les membres d'une même espèce peuvent se reproduire entre eux), celle d'un stock varie en fonction de l'état des connaissances. Ainsi, deux espèces de sébastes ayant les mêmes caractéristiques pourraient être considérées comme un stock à des fins de gestion.

⁸ Les baleines (cétacés) sont répertoriées à l'annexe I de la Convention (dans la catégorie des grands migrateurs), mais la pêche à la baleine n'est pas évoquée dans l'Accord et les cétacés ne sont pas étudiés dans le présent rapport.

⁹ A/CONF.210/2006/1, par. 12 à 15.

¹⁰ En particulier, la CCSBT, la CTOI, la CITT, la CICTA, la CPANE, la CCAMLR, le SPC, le CIEM et les autorités nationales de gestion des pêches. On trouvera plus d'information sur les organismes régionaux des pêches à l'adresse : <http://www.fao.org/fishery/rfb/search/fr>.

¹¹ FAO, *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2008* (Rome, 2009).

¹² <http://www.fao.org/fishery/statistics/software/fr>.

- **Épuisés** : dont le niveau de capture est très inférieur aux rendements optimaux passés, quel que soit le niveau de l'effort de pêche;
- **En cours de relèvement** : dont le niveau de capture connaît une reprise après un épuisement ou un effondrement par rapport à un niveau antérieur élevé;
- **État inconnu** : stocks ou espèces sur lesquels il n'est pas possible de se prononcer en raison d'un manque d'information.

11. Certaines considérations sont restées inchangées depuis la publication du rapport du Secrétaire général de 2006 : le fait de désigner sous l'appellation de stocks ou d'ensemble de stocks ou d'unités de gestion des combinaisons d'espèces et de zones statistiques; le peu d'information dont on dispose sur les espèces associées et les rejets; et la diversité des sources d'information sur les caractéristiques biologiques et l'aire de répartition géographique des espèces¹³.

B. Stocks de grands migrants

12. Les espèces appartenant à la catégorie des grands migrants sont le thon et les espèces voisines, le requin océanique, la castagnole, le balaou et la coryphène. Certaines de ces espèces ne vivent ou ne sont capturées que dans des zones économiques exclusives, mais à l'heure actuelle, les bases de données mondiales ne précisent pas si les captures ont été effectuées en haute mer ou à l'intérieur d'une zone économique exclusive. Les espèces de grands migrants sont donc traitées indépendamment des stocks ou de leur présence dans des zones économiques exclusives ou en haute mer.

1. Thons et espèces voisines

a) Ressources

13. Des renseignements sur les caractéristiques biologiques des thons et des espèces voisines et sur leur aire de répartition géographique figurent dans le rapport du Secrétaire général de 2006¹⁴.

b) Pêches

14. L'évolution historique de la pêche au thon au XX^e siècle est examinée dans le rapport du Secrétaire général de 2006¹⁵. Les données relatives aux prises, qui datent de 2003¹⁶, n'ont pas changé en 2007.

c) État des stocks

15. Les caractéristiques générales et l'état des stocks de la plupart des thons tropicaux grands migrants sont décrits dans le rapport du Secrétaire général de 2006¹⁷, qui conclut à la nécessité de gérer ces pêches avec d'autant plus de prudence que les rendements escomptés sont en baisse et le risque de surexploitation en hausse.

¹³ A/CONF.210/2006/1, par. 19 à 21.

¹⁴ Ibid., par. 24 à 29.

¹⁵ Ibid., par. 30 à 35.

¹⁶ Ibid., par. 35.

¹⁷ Ibid., par. 36.

16. L'état des stocks de thons rouges et de thons obèses, très convoités pour leur consommation sous forme de sashimis, est resté stable. Les stocks de thons rouges de l'Atlantique Ouest et de thons rouges du Sud sont toujours épuisés, celui de l'Atlantique Est est surexploité et celui du Pacifique est pleinement exploité. Le thon obèse est toujours surexploité dans le Pacifique Est. Malgré la surpêche de cette espèce dans le Pacifique Ouest, le stock n'y est pas encore surexploité¹⁸.

17. Le thon blanc, espèce des eaux tempérées, est destiné essentiellement à la mise en conserve. Les stocks sont pleinement exploités dans le Pacifique Nord et le Pacifique Sud et surexploités dans l'Atlantique Nord et l'Atlantique Sud. Les prises enregistrées dans l'Atlantique Nord en 2007 ont connu leur niveau le plus bas depuis 1983. Le thon blanc est sans doute pleinement exploité dans l'océan Indien et on ignore son niveau d'exploitation en mer Méditerranée.

18. Le stock de thons à nageoire jaune a commencé à être surexploité dans l'océan Indien à la suite de prises extrêmement volumineuses réalisées au début des années 2000. Toutefois, les captures ayant diminué ces dernières années, le stock a dû revenir à l'état « pleinement exploité ». Dans les autres océans, le thon à nageoire jaune est pleinement exploité.

19. La bonite à ventre rayé n'est que modérément exploitée dans le Pacifique et sans doute aussi dans l'océan Indien. En 2007, on a enregistré des prises record de cette espèce dans le Pacifique Centre-Ouest (1,7 million de tonnes). Toutefois, avec les techniques de pêche actuelles, il est impossible d'augmenter les prises de bonites à ventre rayé sans augmenter aussi les captures accidentelles d'autres espèces. Bien qu'on connaisse moins bien l'état des stocks dans l'Atlantique, il est probable qu'ils soient bientôt pleinement exploités, le volume des prises approchant du niveau correspondant à la production maximale équilibrée estimée.

20. On connaît très mal, voire pas du tout, l'état des stocks de nombreuses autres espèces de thons et espèces voisines. Compte tenu de l'absence d'information fiable sur leur niveau d'exploitation, il convient de gérer ces pêches avec prudence et de ne pas les laisser se développer. Le manque notoire d'information sur le niveau d'exploitation de nombreuses espèces de marlins pose un problème grave pour leur conservation.

21. Dans l'Atlantique, le makaire bleu et le makaire blanc semblent surexploités, même s'ils ne sont généralement pas visés par l'exploitation. Le makaire bleu est pleinement exploité dans le Pacifique Est. Le marlin rayé est pleinement exploité dans le Pacifique Nord, modérément exploité dans le Pacifique Est et tend à être surexploité dans le Pacifique Sud-Ouest. L'état du stock de marlins dans l'océan Indien est moins bien connu, mais le déclin régulier des prises, comme d'autres indicateurs de l'état de la biomasse, sont préoccupants.

22. En raison de son exploitation commerciale, on connaît mieux le niveau d'exploitation de l'espadon que des autres marlins. L'espadon est pleinement exploité dans l'Atlantique et surexploité en Méditerranée. Les stocks sont pleinement exploités dans le Pacifique Sud. Pour garantir une exploitation viable de l'espèce dans le Pacifique Sud-Ouest, il vaudrait mieux ne pas continuer d'en augmenter les prises. D'après des évaluations préliminaires du niveau d'exploitation de l'espadon dans le Pacifique Nord-Est, le stock doit y être modérément exploité. C'est dans l'océan Indien que les prises sont les plus importantes, et l'on peut

¹⁸ Ibid., par. 37 et 39.

s'inquiéter des conséquences de l'intensification de cette pêche sur le stock. Pour l'heure, on estime que le stock de l'océan Indien est pleinement exploité.

23. Pour résumer, d'après les données scientifiques provenant principalement des organisations régionales de gestion de la pêche au thon et d'autres organisations interrégionales, aucune des espèces de thons ou des espèces voisines n'est considérée comme sous-exploitée. Sur les stocks dont le niveau d'exploitation est connu (65 %), 18 % sont modérément exploités, 53 % sont pleinement exploités, 25 % sont surexploités et 5 % sont épuisés.

24. L'état des stocks est resté pratiquement inchangé depuis la dernière évaluation mondiale réalisée par la FAO en 2005, ce qui corrobore sa conclusion selon laquelle il ne semble guère possible d'augmenter l'exploitation, à part dans certaines zones du Pacifique et éventuellement dans l'océan Indien, où il pourrait être possible d'augmenter sensiblement les prises de bonites à ventre rayé sans nuire à la viabilité du stock. Toutefois, avec les techniques de pêche actuelles, cela ne pourrait se faire qu'au prix d'une augmentation des captures accidentelles d'autres espèces.

2. Requins océaniques

a) Ressources

25. Les requins répertoriés à l'annexe I de la Convention sont le requin grisé (*Hexanchus griseus*), le pèlerin (*Cetorhinus maximus*), le renard (famille des *Alopiidae*), le requin baleine (*Rhincodon typus*), le requin tigre (famille des *Carcharhinidae*), le requin marteau (famille des *Sphyrnidae*) et le requin taupe (famille des *Lamnidae*¹⁹).

26. On connaît malheureusement très mal, voire pas du tout, l'état des stocks de nombreux requins. Toutefois, le cycle biologique des requins (croissance lente, longévité, faible fécondité) expose particulièrement leurs stocks au risque de surexploitation et d'épuisement; aussi, convient-il de pratiquer cette pêche et de gérer les pêcheries avec une grande prudence. Le volume total des prises des requins répertoriés à l'annexe I a progressivement augmenté ces dernières années, passant de 114 000 tonnes en 2003 à 153 000 tonnes en 2007. Les requins tigres (*Carcharhinidae*) représentaient plus de 70 % de ces prises en 2007. Cette tendance pourrait s'expliquer par une combinaison de facteurs liés à l'exploitation des espèces et à la surveillance des pêcheries, mais elle reflète plus vraisemblablement les progrès réalisés dans le recensement des espèces et dans la communication des captures par les pays concernés, qui les inscrivent dans des catégories taxinomiques très précises²⁰. Ainsi, alors que les prises de requins grands migrants augmentaient, les prises signalées de « squales, raies, etc. n.c.a » (*Elasmobranchii*) sont tombées de 413 000 tonnes en 2003 à 291 000 tonnes en 2007.

b) Pêches

27. Une description des pratiques en matière de pêche au requin figure dans le rapport du Secrétaire général de 2006²¹. Il existe des pêcheries industrielles et

¹⁹ La famille des *Lamnidae* est appelée *Isuridae* dans la Convention.

²⁰ FAO (sous presse), « Rapport de l'atelier technique sur le statut, les limites et les opportunités d'améliorer le suivi des pêcheries et la commercialisation des requins organisé à Rome du 3 au 6 novembre 2008 », *Rapport sur les pêches et l'aquaculture* n° 897.

²¹ A/CONF.210/2006/1, par. 69 à 71.

artisanales partout dans le monde, qui utilisent toutes sortes d'engins et de navires de pêche. Bien que quelques-unes soient spécialisées dans la capture d'une espèce ou d'un petit nombre d'espèces, la plupart capturent toutes les espèces possibles, et surtout les espèces traditionnelles de poissons téléostéens, de plus grande valeur.

c) État des stocks

28. On ne dispose d'aucune évaluation concernant l'état des stocks ou le niveau d'exploitation du requin gris (*Hexanchus griseus*). Les seules captures déclarées sont celles entreprises dans l'Atlantique depuis 2001. Du fait de son cycle biologique particulier²², l'espèce risque d'être surexploitée, même si l'effort de pêche est faible. Sauf indication contraire, il serait donc prudent de considérer que ces espèces sont pleinement exploitées, voire surexploitées, dans le monde entier.

29. La situation du requin pèlerin (*Cetorhinus maximus*) n'a pas changé : l'espèce est probablement surexploitée au niveau mondial et épuisée dans certaines régions²³. En outre, les captures déclarées, généralement supérieures à 8 000 tonnes, sont beaucoup plus faibles depuis la fin des années 90, avec moins de 100 tonnes déclarées en 2007. Outre le fait de figurer sur les protocoles pertinents de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone) et de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) comme rapporté en 2006, l'espèce est également répertoriée dans la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et bénéficie d'une protection juridique dans plusieurs États.

30. Il existe trois espèces de requin renard (famille des Alopiidae) : *Alopias pelagicus*, *Alopias superciliosus* et *Alopias vulpinus*, dont le niveau d'exploitation n'a pas changé²⁴. Elles continuent d'être pleinement exploitées ou surexploitées dans le monde, mais d'après de nouvelles informations disponibles depuis 2004, les captures ont augmenté de façon spectaculaire pour passer à 20 000 tonnes en 2007. Cette augmentation récente est principalement due à l'amélioration des statistiques établies sur les requins par l'Indonésie, premier pays de pêche au monde. De même, les pays qui pratiquent la pêche de l'*Alopias pelagicus* dans le Pacifique Sud-Est n'enregistrent les captures que depuis 2006. D'après la dernière évaluation des stocks d'*Alopias pelagicus* dans le Pacifique Est, le stock n'est pas surexploité et semble se reconstituer quelque peu depuis la fin des limites de pêche imposées en 1990²⁵.

31. La situation du requin baleine (*Rhincodon typus*) n'a pas changé²⁶. L'état des stocks continue d'être incertain, mais on considère que l'espèce est pleinement exploitée dans le monde. Elle est répertoriée à l'annexe II de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

²² Les femelles parviennent à maturité entre 18 et 35 ans.

²³ A/CONF.210/2006/1, par. 49.

²⁴ Ibid., par. 50.

²⁵ Pacific Fishery Management Council, « Fishery Management Plan for U.S. West Coast Fisheries for Highly Migratory Species », juin 2007. Disponible au www.pcouncil.org/hms/fmp/HMS_FMP_Aug09.pdf.

²⁶ A/CONF.210/2006/1, par. 52 et 53.

32. La situation du requin mangeur d'hommes (glossaire IATE) (famille des carcharhinidés) n'a pas changé²⁷ : d'après de nouvelles informations, les captures signalées ont augmenté plus ou moins progressivement après un bref déclin dans les années 80, pour atteindre plus de 100 000 tonnes en 2007.

33. La situation du requin soyeux (*Carcharhinus falciformis*) n'a pas changé²⁸ mais, comme pour les autres requins, au vu de la faible résistance de l'espèce à la surexploitation, il ne faut pas écarter la possibilité que les stocks soient pleinement exploités. Le requin soyeux est aujourd'hui relativement à l'abri des menaces telles que la destruction de l'habitat car il ne vit pas près des côtes et n'utilise pas, comme les autres espèces de requins, les lagons littoraux pour se reproduire. Les captures signalées ont atteint 26 000 tonnes en 1994, n'ont cessé de baisser depuis et ont été légèrement supérieures à 2 000 tonnes en 2007.

34. Le requin de nuit (*Carcharhinus signatus*) est une espèce océanique que l'on retrouve généralement dans les eaux en marge du plateau continental dans l'Atlantique Ouest, des États-Unis d'Amérique à l'Argentine et, dans l'océan Atlantique Est, du Sénégal au nord de la Namibie. Bien que les captures de requins de nuit aient diminué dans certaines pêcheries de l'Atlantique Ouest, on ignore si cette baisse est due à un véritable dépeuplement. Les données provenant de l'Atlantique Nord-Est, bien qu'abondantes, ne sont pas concluantes; elles indiquent néanmoins que l'espèce n'a pas souffert d'un déclin de grande ampleur²⁹. Le stock dans l'Atlantique Nord-Est est pour le moins pleinement exploité. On ne sait rien de la situation de l'espèce sur le reste de son parcours.

35. Le requin à longues nageoires (*Carcharhinus longimanus*) est un requin océanique que l'on rencontre dans les eaux tropicales et tempérées chaudes de l'Atlantique, voire dans la Méditerranée, l'ouest de l'océan Indien et le Pacifique. Il fait partie des espèces les plus courantes, mais les captures ne sont signalées que dans l'Atlantique Sud-Ouest. Elles ont diminué, passant de 638 tonnes en 2000 à 14 tonnes en 2007. La situation de l'espèce n'est pas connue.

36. Le peau bleue (*Prionace glauca*) a une distribution mondiale et affectionne les eaux tempérées et tropicales des océans. C'est l'une des espèces les plus abondantes et les plus pêchées du monde, souvent comme prise accessoire de la pêche hauturière à la palangre, mais aussi de la pêche à la ligne et au hameçon ou de la pêche au chalut pélagique, voire au chalut de fond à proximité des côtes. Le total des captures de peau bleue signalées en 2007 (55 000 tonnes) était le plus élevé dans les annales. L'exploitation de cette espèce dans l'Atlantique et le Pacifique Est demeure modérée mais du fait que les données limitées suscitent des incertitudes considérables en matière d'évaluation, il est prudent d'envisager également la possibilité que ces stocks soient pleinement exploités. La situation de l'espèce n'est pas connue sur le reste de son parcours.

37. La situation de la famille des *Sphyrnidae* n'a pas changé³⁰, des captures de 4 000 tonnes environ ayant été rapportées en 2007. Sauf indication contraire, cette pêche ne devrait être autorisée que si elle s'accompagne de stricts contrôles.

²⁷ Ibid., par. 54 et 58.

²⁸ Ibid., par. 55.

²⁹ J. K. Carlson, E. Cortes, J. A. Neer, C. T. Mccandles et L.R. Beerkircher, The Status of the United States Population of Night Shark, *Carcharhinus signatus*, *Marine Fisheries Review* 70:1-13 2008.

³⁰ A/CONF.210/2006/1, par. 60 et 61.

38. Les captures signalées de requin taupe (actuellement famille *Lamnidae*, bien qu'il figure dans la liste présentée à l'annexe I de la Convention sous le terme d'*Isurida*)³¹ ont progressivement augmenté pour passer d'un millier de tonnes au début des années 80 à 10 000 tonnes en 2007, surtout la taupe bleue (7 000 tonnes) et le requin taupe commun (800 tonnes).

39. La situation du grand requin blanc (*Carcharodon carcharias*) n'a pas changé³². Il est répertorié dans la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et dans la Convention de Barcelone et fait l'objet d'une protection de la part de plusieurs États de l'aire de répartition de cette espèce, y compris par l'Australie, Malte, l'Afrique du Sud et les États-Unis.

40. La taupe bleue (*Isurus oxyrinchus*) est décrite dans le rapport du Secrétaire général de 2006³³. D'après la dernière évaluation du niveau d'exploitation de ce stock dans l'Atlantique Nord, il est fort probable qu'il soit surexploité, alors que ce n'est pas le cas dans le Pacifique Est. On ne sait par ailleurs rien du niveau d'exploitation des stocks dans les autres régions.

41. On ne sait toujours pas grand chose sur la répartition et la situation des populations de petite taupe (*Isurus paucus*)³⁴ et, en l'absence d'information, il faut gérer les captures de cette espèce avec prudence.

42. La situation du requin-taupe saumon (*Lamna ditropis*) n'a pas changé³⁵. C'est la deuxième espèce la plus importante, après le peau bleue, à être capturée au cours des pêches pélagiques (à la palangre et au filet dérivant) des Japonais, avec des débarquements annuels variant de 1 400 à 4 400 tonnes entre 1992 et 2006. On estime que cette espèce fait l'objet d'une pêche intensive, même si la plupart des prises sont des prises accessoires qui sont par la suite rejetées.

43. Le requin-taupe commun (*Lamna nasus*) est décrit dans le rapport du Secrétaire général de 2006³⁶. D'après des informations récentes, le stock dans l'Atlantique Ouest est épuisé. Un plan de gestion visant à reconstituer le stock a été mis en œuvre au Canada et aux États-Unis et les quotas de pêche ont été réduits pour permettre à la population de se reconstituer. Le stock de l'Atlantique Nord-Est est épuisé, alors que le niveau d'exploitation des stocks dans l'océan Austral n'est pas connu.

44. Sur les combinaisons d'espèces (ou groupes d'espèces) de requins qui sont exploitées et dont 44 % sont déclarées connues, plus de 60 % sont potentiellement surexploitées ou épuisées. Il faut des mesures de conservation efficaces pour protéger ces espèces contre tout nouveau déclin et leur permettre de se reproduire. Les requins sont généralement vulnérables à la surexploitation et à l'exploitation, surtout localement. En l'absence d'informations précises sur l'état des stocks, des pêcheries et des ressources halieutiques, il est prudent de considérer que les populations des requins sont pour le moins pleinement exploitées et d'appliquer le principe de précaution à leur rencontre.

³¹ Ibid, par. 62 à 68.

³² Ibid., par. 63.

³³ Ibid., par. 64.

³⁴ Ibid., par. 65.

³⁵ Ibid., par. 66.

³⁶ Ibid., par. 67 et 68.

3. Autres espèces de poissons grands migrateurs

45. Au contraire des thons et, dans une certaine mesure, des requins, les espèces décrites dans la présente section n'ont pas attiré des pêcheries importantes ou connues. C'est pourquoi l'on dispose de peu d'informations sur la biologie de ces espèces et sur le niveau d'exploitation de leurs stocks, à l'exception des données liées aux prises déclarées³⁷. Les principales autres espèces de grands migrateurs sont la castagnole, le balaou et la coryphène.

46. La situation de la castagnole (famille des Bramidés) n'a pas changé³⁸ : elle est toujours considérée de modérément à pleinement exploitée. Les captures ont grandement varié, ces dernières années, ce qui n'a pas permis de dégager une nette tendance. Le volume maximal de captures signalées par 23 pays qui pratiquent la pêche dans les océans Atlantique, Indien et Pacifique était proche de 19 000 tonnes en 2005. Les débarquements en 2007 (11 000 tonnes) étaient proches de la moyenne signalée au cours de la décennie précédente. La castagnole a été intégrée dans certains plans de gestion au niveau national mais n'a pas été évaluée par les organismes internationaux des pêches.

47. Le balaou appartient à la famille des scomberesocidés et sa situation n'a pas changé³⁹. Seuls quatre pays ont signalé des débarquements à la FAO. On ne sait rien de son niveau d'exploitation mais il est improbable qu'il soit surexploité.

48. La situation de deux espèces de coryphènes de la famille des Coryphaenidés, la coryphène commune (*Coryphaena hippurus*) et la coryphène dauphin (*Coryphaena equiselis*) n'a pas changé⁴⁰. Les débarquements signalés indiquent une tendance soutenue à la hausse : ils sont passés de 7 000 tonnes en 1950 à près de 60 000 tonnes en 2005. Les captures en 2007 étaient d'environ 49 000 tonnes. Plus de la moitié d'entre elles ont été effectuées dans l'océan Pacifique. La coryphène est prise en compte dans certains plans nationaux de gestion des pêches, mais comme pour la castagnole et le balaou, elle ne semble faire l'objet d'aucune évaluation de la part des organismes internationaux des pêches.

C. Exemples de stocks chevauchants

49. Les sections ci-après résument l'état des principaux stocks chevauchants dans chacune des zones de la FAO, sur la base de la liste des espèces répertoriées par l'Organisation pour la Conférence d'examen en 2006. Les principales espèces qui constituent les stocks chevauchants (morue, lieu noir et flet) sont généralement bien étudiées, comparées à plusieurs grands migrateurs notamment autres que le thon. Ce document ne contient donc pas d'éléments sur les cycles biologiques et le comportement migratoire de ces espèces. Ce type d'information peut être obtenu auprès de diverses sources publiées ou des organismes régionaux des pêches.

³⁷ Le site Web du Programme d'identification et de documentation des espèces de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres ressources de l'Organisation ont servi de sources d'informations sur la diversité biologique et la répartition géographique des autres espèces de grands migrateurs.

³⁸ A/CONF.210/2006/1, par. 75 et 76.

³⁹ Ibid., par. 77 à 79.

⁴⁰ Ibid., par. 80 et 81.

1. Océan Pacifique

a) Pacifique Nord-Ouest

50. L'état des stocks de poissons chevauchants dans le Pacifique Nord-Ouest est resté comparable à celui de 2006⁴¹. Les stocks de lieu, qui avaient fait l'objet de captures record à la fin des années 80, ont baissé au début des années 90, principalement du fait d'activités de pêche non réglementées dans les eaux internationales du Pacifique Nord-Ouest. En 1995, la pêche du lieu en haute mer dans la partie centrale de la mer de Béring (notamment dans « l'enclave internationale ») a été réglementée par la Convention sur la conservation et la gestion des ressources en colin (*Pollachius*) dans la partie centrale de la mer de Béring. Malgré la gestion des membres de la Convention, la biomasse des stocks de lieu se trouve encore en deçà des niveaux historiques⁴².

51. Les stocks de calmar indiquent de grandes variations sur le plan des captures, de l'abondance et de la répartition, à la suite des changements écologiques dans le Pacifique Nord. Les informations sur l'état des stocks sont limitées. Mais si l'on considère que les encornets océaniques sont largement répartis et très productifs, il est peu probable qu'ils soient surexploités à l'heure actuelle. D'après les informations de la FAO⁴³, les stocks sont de modérément à pleinement exploités. D'après les débarquements signalés, le calmar de l'océan Pacifique est épuisé, tandis que la situation de la tête casquée pélagique et du beryx n'est pas connue.

b) Pacifique Nord-Est

52. Les stocks chevauchants dans le Pacifique Nord-Est comprennent : le chinchard gros yeux (*Trachurus pisturatus symmetricus*) et le colin de l'Alaska (*Theragra chalcogramma*). Tout comme dans l'évaluation de 2006⁴⁴, le chinchard gros yeux est modérément exploité et le colin de l'Alaska est pleinement exploité.

c) Pacifique Centre-Ouest

53. Aucune information n'est disponible concernant les stocks chevauchants dans le Pacifique Centre-Ouest⁴⁵.

d) Pacifique Centre-Est

54. La situation des stocks chevauchants d'encornets géants (*Didicus gigas*) et de maquereau espagnol (*Scomber japonicus*) dans le Pacifique Centre-Est n'a pas changé⁴⁶. Les stocks de chinchard du large (*Trachurus symmetricus*) sont faiblement exploités depuis le début des années 2000.

⁴¹ Ibid., par. 83

⁴² North Pacific Fishery Management Council, « Stock Assessment and Fishery Evaluation Report for the Groundfish Resources of the Bering Sea Aleutian Islands Region », décembre 2008, disponible au www.afsc.noaa.gov/REFM/Docs/2008/BSAISafe.pdf.

⁴³ FAO, *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2008* (Rome, 2009)

⁴⁴ A/CONF.210/2006/1, par. 84.

⁴⁵ Ibid., par. 85.

⁴⁶ Ibid., par. 86.

e) Pacifique Sud-Ouest

55. La situation des stocks chevauchants dans le Pacifique Sud-Ouest n'a essentiellement pas changé⁴⁷, la seule variation étant que le maquereau espagnol, l'encornet volant et l'exocet sont probablement modérément exploités.

f) Pacifique Sud-Est

56. La situation des stocks chevauchants dans le Pacifique Sud-Est n'a pas changé⁴⁸. Les captures de maquereau espagnol (*Scomber japonicus*) effectuées au-delà de la zone économique exclusive demeurent faibles. Le stock est de modérément à pleinement exploité. Le chinchard du Chili est pleinement exploité à surexploité, tandis que l'encornet géant est modérément exploité.

2. Océan Atlantique**a) Atlantique Nord-Ouest**

57. La situation de la majeure partie des stocks chevauchants dans l'Atlantique Nord-Ouest n'a pas changé⁴⁹ : ils sont pleinement exploités, surexploités ou épuisés, à l'exception du capelan dont les stocks, jadis sous-exploités, sont désormais épuisés. Mais un certain niveau de relèvement du stock du sébaste a été constaté ces dernières années.

b) Atlantique Nord-Est

58. La situation de certains stocks traditionnels de poissons chevauchants dans l'Atlantique Nord-Est a changé⁵⁰. L'état de la morue et de l'églefin a été réévalué : de surexploités, ils deviennent pleinement exploités, tandis que le sébaste océanique, de pleinement exploité, devient surexploité.

c) Atlantique Centre-Est

59. La situation des stocks chevauchants dans l'Atlantique Centre-Est n'a pas changé⁵¹. Aucune pêche notable de stocks chevauchants à l'extérieur des zones économiques exclusives dans l'Atlantique Centre-Est n'est signalée à l'heure actuelle.

d) Atlantique Centre-Ouest

60. La situation des stocks chevauchants dans l'Atlantique Centre-Ouest n'a pas changé⁵² et tout comme pour l'Atlantique Centre-Est, aucune pêche notable de stocks chevauchants à l'extérieur des zones économiques exclusives n'est signalée à l'heure actuelle.

⁴⁷ Ibid., par. 87.

⁴⁸ Ibid., par. 88.

⁴⁹ Ibid., par. 89 à 90.

⁵⁰ Ibid., par. 91 à 93.

⁵¹ Ibid., par. 94.

⁵² Ibid., par. 95.

e) Atlantique Sud-Ouest

61. L'évaluation de la situation des stocks chevauchants dans l'Atlantique Sud-Ouest a changé⁵³. La situation des stocks d'encornet volant, de moré têtard, de grenadier, de bocasse marbrée, de bocasse, de requin et de raie demeure inconnue. Le grenadier patagonien, qui était modérément exploité, devient pleinement exploité; la légine australe passe de modérément à pleinement exploitée; l'abadèche rose, de modérément exploitée à pleinement exploitée passe de pleinement exploitée à surexploitée; l'encornet rouge demeure pleinement exploité; le calmar patagon, qui n'était pas répertorié, devient pleinement exploité; le merlan bleu austral, de pleinement exploité à surexploité, devient surexploité; et le merlu reste de pleinement exploité à épuisé.

f) Atlantique Sud-Est

62. La situation des stocks chevauchants dans l'Atlantique Sud-Est n'est pas connue⁵⁴. Il n'existe généralement pas suffisamment de données sur la situation de la pêche et le niveau d'exploitation des stocks, pour la plupart des espèces concernées. Mais le chinchard gros yeux passe de pleinement exploité à modérément exploité à surexploité. Comme mesure préventive contre la surpêche, l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE) a imposé un contingentement des prises et établi des zones d'interdiction de pêche pour certaines espèces très menacées qui vivent dans les eaux profondes, notamment l'hoplostète orange, les oérosomatidés, le béryx, la tête casquée pélagique, le poisson cardinal, le cornier commun et le crabe rouge de profondeur.

3. Océan Indien

63. Aucune pêche de stocks de poissons chevauchants n'a été recensée dans l'océan Indien du fait qu'elle ne semble pas de grande envergure dans les régions de l'océan Indien où ces stocks sont censés se trouver⁵⁵.

4. Océan Austral

64. Les aspects historiques de la gestion des pêches sont décrits dans le rapport du Secrétaire général de 2006⁵⁶. De 2000 à 2007, les captures moyennes ont été de 137 000 tonnes. Au cours de cette période, les prises portaient essentiellement sur le krill antarctique (84 %), la légine australe (10 %), le poisson des glaces antarctique (2 %) et la légine antarctique (moins de 2 %). Plus de 60 espèces ont été signalées parmi les 2 % restants du total des prises. La pêche illégale, non déclarée et non réglementée est un sujet de préoccupation dans la zone de la Convention de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et suscite des incertitudes s'agissant du volume réel des prises, notamment de la légine antarctique.

65. Le krill antarctique (*Euphausia superba*) est sous-exploité, les prises étant en deçà de la limite des captures qui avait été fixée par mesure de précaution par la Commission. La lanternule (famille des *Mytophidae*) est également sous-exploitée dans toutes les zones FAO. D'autres espèces considérées sous-exploitées sont le

⁵³ Ibid., par. 96 et 97.

⁵⁴ Ibid., par. 98.

⁵⁵ Ibid., par. 99.

⁵⁶ Ibid., par. 100 et 101.

poisson-lanterne (*Electrona carlsbergi*), l'encornet étoile (*Martialia hyadesi*) et le crabe royal (*Paralomis spinosissima* et *P. formosa*). La légine australe (*Dissostichus eleginoides*) et la légine antarctique (*D. mawsoni*) sont de pleinement exploitées à surexploitées. Le poisson des glaces antarctique (*Champscephalus gunnari*), la bocasse (*Trematomus* spp.) et la grande-gueule antarctique (*Chaenocephalus aceratus*) sont épuisés.

5. Mer Méditerranée

66. La situation des stocks partagés en Méditerranée, tels que répertoriés par la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), n'a généralement pas changé⁵⁷, excepté pour des modifications dans les évaluations des sardines et des anchois, qui étaient tous les deux jugés de sous-exploités à surexploités en fonction de la zone considérée. Les sardines sont à présent de modérément exploitées à surexploitées et les anchois de pleinement exploités à surexploités en fonction de la zone. La Commission a interdit l'utilisation des chaluts et des dragues remorqués à des profondeurs supérieures à 1 000 mètres.

6. État de certains stocks chevauchants

67. Le niveau d'exploitation de 20 % de certains stocks examinés dans le présent document n'est pas connu. Dans l'ensemble, si l'on examine ceux pour lesquels les informations sont disponibles, 2 % des stocks chevauchants sont sous-exploités, 12 % modérément exploités, 23 % pleinement exploités, 55 % surexploités, 8 % épuisés et 1 % des stocks en cours de reconstitution.

D. Autres stocks halieutiques de haute mer

68. La présente section est consacrée aux stocks halieutiques qui ne sont pas composés d'espèces hautement migratoires et se trouvent exclusivement en haute mer. La plupart des stocks de haute mer actuellement connus sont composés d'espèces d'eaux profondes mais plusieurs autres peuvent être des espèces pélagiques⁵⁸. On sait relativement peu de choses sur bon nombre d'espèces et la majeure partie des pêches. Leur évolution générale, leurs vulnérabilités et leurs caractéristiques sont décrites dans le rapport du Secrétaire général de 2006⁵⁹, qui fournit également des renseignements scientifiques sur des espèces telles que l'hoplostète orange, les oérosomatidés, le béryx, la légine, la tête casquée pélagique, le hoki et d'autres stocks hauturiers⁶⁰.

69. Les évaluations récentes pour la plupart des stocks n'ont pas changé, et le problème de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée demeure un sujet de vive préoccupation pour la conservation de la légine dans la zone visée par la Convention CCFMA, malgré les mesures prises pour régler le problème. Les

⁵⁷ Ibid., par. 103.

⁵⁸ L'information dans cette section a été tirée ou adaptée de : FAO Document technique sur les pêches 457 : l'état des ressources halieutiques marines mondiales, Rome 2005, du rapport FAO sur les pêches n° 772, « Deep Sea 2003, an International Conference on Governance and Management of Deep-Sea Fisheries », Rome 2003, ainsi que de conseils et d'informations fournis par le Comité consultatif de la gestion des pêches du Conseil international pour l'exploration de la mer.

⁵⁹ A/CONF.210/2006/1 par. 104 à 108.

⁶⁰ Ibid., par. 109 à 115 respectivement.

estimations à propos des captures provenant de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ont représenté 22 % du total des prises dans la zone visée par la Convention au cours de la saison de pêche 2006/07 et 10 % en 2007/08⁶¹.

70. Cependant, s'agissant du hoki, l'expérience en matière de gestion, du moins dans certaines juridictions, montre que les pêcheries peuvent être gérées de façon durable. Il a été constaté à cet égard que l'importance du hoki en tant que « autre stock halieutique de haute mer » était probablement mineure car bien qu'il soit généralement considéré comme une pêche en eaux profondes, la plupart des prises proviennent de zones relevant de la juridiction nationale. De même, l'importance des espèces tropicales suivantes vivant dans les eaux profondes en tant que « autres stocks halieutiques de haute mer » est probablement mineure : les membres des lutianidés (vivaneaux), serranidés (bars : mérours et fées basslets), des carangues (chinchards et pompaneaux) et, plus important encore, les vivaneaux rubis (*Etelis coruscans* et *E. carbunculus*) et les colas fil, dentu et à bandes dorées (*Pristomopoides flammentosus*, *P. typus* et *P. multidentis*)⁶².

E. Espèces associées

71. Comme indiqué plus haut, les espèces associées sont les espèces touchées qui ne font pas partie des captures débarquées. La pêche des stocks chevauchants, des stocks de poissons grands migrateurs et d'autres stocks de poissons pélagiques touche d'autres espèces à l'occasion a) de rejets, b) du contact physique des engins de pêche avec des organismes et habitats non capturés, et c) de processus indirects. Depuis l'établissement du rapport du Secrétaire général de 2006, aucun examen global de ces impacts n'a été fait à l'échelon mondial. Considérant que les informations présentées en 2006 sont toujours pertinentes, les informations ci-après résument les principales considérations s'agissant des effets de la pêche sur les espèces associées.

1. Rejets

72. Les données fournies par la FAO sur les rejets des pêches mondiales⁶³ qui figurent dans le rapport du Secrétaire général de 2006⁶⁴ n'ont globalement pas changé.

73. L'examen par la communauté internationale de questions connexes comprend l'adoption du Plan d'action international de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers⁶⁵. La FAO a tenu en outre une consultation d'experts⁶⁶ et une consultation technique⁶⁷ pour envisager les moyens de réduire la mortalité des

⁶¹ www.ccamlr.org.

⁶² Voir A/CONF.210/2006/1, par. 116.

⁶³ FAO Document technique sur les pêches no° 470. « Les rejets des pêcheries maritimes mondiales, une mise à jour » (Rome, 2005).

⁶⁴ A/CONF.210/2006/1, par. 120 à 128.

⁶⁵ www.fao.org/figis/servlet/static?dom=org&xml=ipoa_seabirds.xml.

⁶⁶ FAO, Rapport sur les pêches n° 738, Rapport de la Consultation d'experts sur les interactions entre les tortues de mer et les pêches dans le contexte de l'écosystème, Rome, 9-12 mars 2004, disponible au <http://www.fao.org/docrep/007/y5477f/y5477f00.htm>.

⁶⁷ FAO, Rapport sur les pêches n° 765, Rapport de la consultation technique sur la conservation des tortues de mer et les pêches, Bangkok, 29 novembre-2 décembre 2004, disponible au

tortues de mer au cours des opérations de pêche, notamment à la palangre. Les mesures introduites dans plusieurs pêcheries et organismes régionaux des pêches telles que les changements dans la forme du crochet, le type d'appât et l'utilisation de dispositifs d'effarouchement des oiseaux ont considérablement réduit les prises accessoires d'oiseaux marins et de tortues de mer par les palangriers.

74. S'agissant des prises accessoires de mammifères marins⁶⁸, d'après des informations actualisées, l'Accord sur le programme international de conservation des dauphins (APICD) a considérablement réduit la mortalité des dauphins, qui est passée de 132 000 en 1986 à environ 1 200 en 2008. Malgré ce succès, les populations de dauphins semblent avoir du mal à se reconstituer⁶⁹.

2. Contact physique d'organismes non capturés avec des engins de pêche et processus indirects

75. Les effets de la pêche au chalut, des processus indirects et de la transformation du sol marin sur les espèces associées et leur habitat n'ont pas changé depuis le rapport du Secrétaire général de 2006⁷⁰. Les États et les organisations ou arrangements régionaux de gestion de la pêche ont récemment fait état des mesures prises pour protéger les écosystèmes marins vulnérables des pêches de fond en haute mer⁷¹, mesures qui ont été examinées par l'Assemblée générale en 2009⁷².

F. Stocks de poissons chevauchants et de grands migrateurs et autres stocks hauturiers pour lesquels aucune mesure n'a été adoptée par les organisations ou arrangements régionaux de gestion de la pêche

76. Les pêcheries des espèces de thons et de thonidés grands migrateurs définies à l'annexe I à la Convention sont toutes placées sous une certaine forme de gestion. Toutefois, en raison du caractère mondial de certaines flottes de pêche de poissons grands migrateurs et des marchés, il est plus difficile pour des organisations régionales de gestion des pêches de gérer la pêche de ces espèces par rapport aux espèces locales.

77. À la différence de la pêche des espèces de thons et de thonidés, la gestion de la pêche des requins océaniques et d'autres poissons grands migrateurs énumérés à l'annexe I à la Convention échappe à toute logique et demeure incomplète. Le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins est un instrument non contraignant qui a pour objet d'orienter la gestion des requins océaniques. Les organisations ou arrangements régionaux de gestion de la pêche qui sont compétentes pour exercer leur juridiction sur les pêcheries qui ont des interactions avec les requins grands migrateurs et autres poissons grands migrateurs

<http://www.fao.org/docrep/007/y5887f/y5887f00.htm>.

⁶⁸ A/CONF.210/2006/1, par. 127.

⁶⁹ www.iattc.org/DolphinSafeENG.htm du programme de conservation de l'APICD et <http://swfsc.noaa.gov/> pour le programme de recherche sur la conservation des dauphins du Southwest Fisheries Science Center.

⁷⁰ A/CONF.210/2006/1, par. 129 à 132.

⁷¹ Voir A/64/305.

⁷² Voir résolution 64/72 de l'Assemblée générale.

sont conscientes du problème des prises accessoires, mais il ne fait pratiquement l'objet d'aucune réglementation.

78. À l'exception de quelques espèces permettant d'obtenir de grandes prises (thon et espadon), les connaissances à propos du cycle biologique et du niveau d'exploitation des grands migrateurs tels que les marlins et les voiliers sont limitées. On en sait encore moins s'agissant de la plupart des espèces de requins figurant à l'annexe I.

79. Les pêcheries de castagnoles, de balaous et de coryphènes sont parfois incluses dans les plans nationaux de gestion de la pêche, soit comme élément des plans concernant d'autres espèces, soit séparément, et d'une manière générale, un traitement plus systématique de ces espèces est nécessaire pour que l'on puisse déterminer si ces pêcheries sont correctement gérées

80. La majeure partie de la pêche des stocks chevauchants est couverte ou en voie de l'être par les organisations ou arrangements régionaux de gestion de la pêche existantes ou par celles qui sont en cours de formation. La situation est plus variable pour la pêche des autres stocks halieutiques de haute mer. La Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est (CPANE) a compétence sur la pêche en haute mer dans l'Atlantique Nord-Est et sur d'autres stocks halieutiques de haute mer. Il n'existe cependant pas à l'heure actuelle d'autorité de gestion qui ait compétence sur ces stocks de poissons dans l'océan Indien, situation qui devrait changer avec l'entrée en vigueur de l'Accord des pêches du secteur sud de l'océan Indien (SIOFA).

81. En conclusion, un des principaux obstacles à l'évaluation du niveau d'exploitation des grands migrateurs, des stocks de poissons chevauchants et d'autres stocks de poissons hauturiers est la limitation considérable des données sur la pêche et des données biologiques. Les problèmes évoqués dans le rapport du Secrétaire général n'ont pas été réglés pour ce qui est d'évaluer dans quelle mesure l'objectif de l'Accord a été atteint sur le plan du maintien des stocks de poissons à des niveaux durables d'exploitation⁷³.

82. L'absence d'un ensemble de données mondiales qui puisse permettre de séparer la capture et le niveau d'exploitation des stocks de poissons chevauchants et autres stocks de poissons hauturiers des pêcheries qui se trouvent dans des zones relevant de la juridiction nationale revêt notamment une importance capitale. De même, il est difficile d'évaluer le type de protection fournie aux espèces associées au moyen de l'Accord au vu de la limitation des données disponibles sur les prises accessoires et les niveaux d'exploitation. Il est ardu en outre de déterminer le lien entre la pêche en haute mer et la situation des espèces associées, du fait que beaucoup d'espèces pâtissent bien plus souvent de la pêche pratiquée dans les zones relevant de la juridiction nationale que par celle pratiquée en haute mer, ainsi que par le développement du littoral et les autres activités anthropiques.

83. Des progrès ont été accomplis ces dernières années pour ce qui est d'améliorer la communication de données sur les prises d'espèces de requins grands migrateurs mais, à de rares exceptions, les informations disponibles ne permettent pas d'évaluer globalement le niveau d'exploitation de ce groupe d'espèces.

⁷³ A/CONF.210/2006/1, par. 17 à 20.

84. Malgré ces limitations, cette vue générale vise à présenter un résumé actualisé de la situation et de l'évolution des stocks de poissons chevauchants et d'autres stocks de poissons hauturiers, des stocks en haute mer et des espèces non visées, associées et dépendantes, en recourant aux meilleures informations disponibles. Il n'y a pas eu de changements notables dans l'état global des stocks et des captures depuis la dernière évaluation faite en 2005. La majorité des espèces pour lesquelles on dispose d'informations sont considérées comme étant pleinement exploitées ou surexploitées.

85. Cette situation renforce la nécessité pour les pays qui pratiquent la pêche en haute mer de coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organismes régionaux des pêches, en vue d'appliquer des mesures efficaces qui permettent de gérer durablement la pêche et de conserver des stocks qui sont déjà surexploités. La coopération entre les États sera fondamentale pour renforcer le contrôle de la pêche en haute mer. La qualité des évaluations futures de la bonne exécution de l'Accord est tributaire des améliorations considérables qu'il faut apporter aux données disponibles sur les stocks et la pêche en haute mer.

III. Examen et analyse de l'application des recommandations de la Conférence d'examen

86. En 2006, lorsqu'elle a examiné et évalué la pertinence des dispositions de l'Accord et exploré les moyens d'en renforcer le contenu et les méthodes d'application, la Conférence d'examen s'est penchée sur quatre sujets : a) conservation et gestion des stocks; b) mécanismes de coopération internationale et États non parties à l'Accord; c) suivi, contrôle et surveillance, et respect et application; d) États en développement et États non parties à l'Accord.

87. En se fondant sur les résultats de cette évaluation, la Conférence d'examen a adopté des recommandations visant à renforcer la mise en œuvre de l'Accord⁷⁴. Les sections ci-après examinent et analysent la mesure dans laquelle ces recommandations ont été appliquées par les États et les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches et décrivent les activités menées dans ce domaine par la FAO.

A. Conservation et gestion des stocks

88. La Conférence d'examen a examiné les efforts alors déployés dans les domaines de la conservation et de la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrants, notamment l'adoption de mesures visant à garantir la pérennité de ces stocks et à lutter contre leur surexploitation, la surcapacité des flottes de pêche et l'incidence de la pêche sur le milieu marin, la coopération à la gestion des ressources halieutiques non réglementées par une organisation régionale de gestion de la pêche, et la collecte et la diffusion de données. Elle s'est appuyée sur cet examen pour formuler un certain nombre de recommandations concernant la conservation et la gestion des stocks.

⁷⁴ A/CONF.210/2006/15, annexe.

1. Mesures prises par les États

89. *Adoption et application de mesures de conservation et de gestion.* Les États ont rendu compte des diverses mesures qu'ils ont prises aux niveaux mondial, régional et national comme gage de leur ferme volonté d'adopter des mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, y compris des stocks non réglementés, en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles, et de les appliquer scrupuleusement. En l'occurrence, plusieurs États ont précisé qu'ils étaient membres actifs d'organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches et qu'ils se conformaient aux mesures de conservation et de gestion adoptées par ces organisations ou arrangements⁷⁵. La Nouvelle-Zélande a fait observer qu'un certain nombre d'organisations ou arrangements de gestion des pêches ne s'étaient pas du tout montrés à la hauteur de leurs responsabilités à cet égard, et a souligné qu'elle soutenait les réunions conjointes des organisations thonières et l'étude de leur performance, qui pourrait s'appliquer à d'autres organisations ou arrangements de gestion des pêches.

90. Certains États ont souligné à quel point la coopération internationale par le biais d'accords bilatéraux et multilatéraux était importante. La Communauté européenne a signé avec la Fédération de Russie un accord de coopération pour la gestion des pêches et la conservation des ressources biologiques de la mer Baltique. La Norvège a conclu de multiples accords bilatéraux et multilatéraux relatifs à la gestion des stocks partagés et des stocks chevauchants. Les Philippines ont précisé qu'elles entretenaient des liens de coopération bilatérale avec les pays voisins notamment pour la conservation et la gestion des stocks de poissons. Le Guatemala a indiqué qu'en raison de contraintes budgétaires, il n'avait pas pu participer aux réunions de sous-comité des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches qui l'intéressaient.

91. Au niveau national, beaucoup d'États ont rendu compte des lois adoptées et des mécanismes mis en place pour appliquer l'Accord et d'autres mesures, y compris les obligations et les mesures de conservation et de gestion instituées par les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, les mesures de protection particulières concernant certaines espèces et les mesures relatives à la pêche hauturière⁷⁶. Les États-Unis, par exemple, ont adopté plus de 100 lois et règlements pour appliquer l'Accord. Aucun nouveau permis de pêche hauturière n'a été délivré tant que les évaluations menées au titre des lois relatives à la protection des espèces en danger et de l'environnement n'avaient pas été menées à bien. Les États ont également décrit des plans d'action nationaux portant sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée⁷⁷ et les requins⁷⁸, ainsi que des directives volontaires concernant les engins autorisés pour la pêche des stocks chevauchants⁷⁹. La Communauté européenne s'employait à améliorer la connaissance scientifique du schéma de migration du thon dans l'océan Indien, et a financé des projets régionaux

⁷⁵ Canada, Chili, Cuba, Guatemala, Indonésie, Japon, Maurice, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Philippines, Qatar, Thaïlande, Venezuela (République bolivarienne du).

⁷⁶ Canada, Chili, Communauté européenne, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Maurice, Nouvelle-Zélande, Pérou, Venezuela (République bolivarienne du).

⁷⁷ Mozambique.

⁷⁸ Communauté européenne.

⁷⁹ Guatemala.

de la FAO visant à encourager la coopération et à améliorer la connaissance scientifique des stocks et des pêches en Méditerranée.

92. *Création de nouvelles organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches.* Les États ont souligné que pour lutter contre la pêche non réglementée, il fallait mettre en place de nouveaux organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches dans le Pacifique Sud et Nord, notamment des accords relatifs à des mesures conservatoires et des mécanismes scientifiques chargés d'appliquer lesdites mesures. Certains États ont indiqué qu'ils participaient activement à la création de la nouvelle organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud⁸⁰, et la Nouvelle-Zélande a précisé qu'elle appuyait financièrement et matériellement les négociations. Le Chili a indiqué que si cette initiative était approuvée dans le Pacifique Sud, l'Accord pourrait être mieux mis en œuvre et certaines questions qui avaient jusque-là empêché certains États de ratifier l'Accord pourraient être résolues. En ce qui concerne le Pacifique Nord, le Japon et les États-Unis ont fait part de leur participation à des négociations visant la mise en place d'un nouvel organisme ou arrangement régional de gestion des pêches et le Japon a précisé qu'il appliquait des mesures conservatoires.

93. Les États ont également rendu compte de leurs activités touchant la mise en place de nouveaux arrangements ou l'amélioration de la coopération dans certaines régions. La Communauté européenne s'employait à fournir les bases scientifiques nécessaires à la gestion des pêches océaniques régionales et nationales du Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et de ses pays et territoires d'outre-mer. Elle s'est également attachée à renforcer la coopération régionale dans le secteur de la pêche à l'est de l'Afrique du Sud et dans l'océan Indien, ainsi qu'à aider à l'élaboration de politiques régionales et nationales et à leur application dans tous les pays du Groupe. Le Guatemala a suivi le déroulement des négociations entre les États du Pacifique concernant la création éventuelle d'une organisation d'observation des grandes espèces pélagiques, particulièrement visées par la pêche artisanale. Le Mozambique a joué un rôle de premier plan dans la mise en œuvre du protocole relatif à la pêche de la Communauté de développement de l'Afrique australe ainsi que du plan d'action adopté comme suite à la déclaration de 2008 par laquelle les ministres de la pêche des pays d'Afrique australe s'étaient engagés à mettre fin à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. L'Indonésie a appuyé la mise en place des arrangements visant à réglementer strictement l'exploitation des fonds de pêche conformément à l'optique du développement durable.

94. *Application du principe de précaution et de l'approche écosystémique.* La Conférence d'examen a recommandé aux États d'adopter et d'appliquer intégralement des mesures de conservation et de gestion des stocks conformément au principe de précaution ainsi que d'améliorer la compréhension de la démarche écosystémique et de suivre une telle démarche dans la gestion des ressources halieutiques, notamment par des actions de conservation des espèces associées ou dépendantes et de protection des habitats particulièrement sensibles, en tenant compte des directives de la FAO.

⁸⁰ Canada, Chili, Communauté européenne, États-Unis d'Amérique, Japon, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou. On notera que la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de haute mer du Pacifique Sud a été adoptée le 14 novembre 2009 et sera ouverte à la signature le 1^{er} février 2010.

95. Certains États ont évoqué de manière générale ce qu'ils avaient fait pour appliquer le principe de précaution et l'approche écosystémique à la gestion de la pêche⁸¹, et un certain nombre de mesures précises ont été signalées, notamment l'émission d'avis de précaution sur les niveaux de prises⁸², la mise en place de dispositifs tels que les plans régionaux de gestion de certaines espèces⁸³, l'élaboration d'une mesure multilatérale de conservation fondée sur des données scientifiques qui pourrait servir de base à un accord entre les pays membres d'une organisation ou d'un arrangement régional de gestion des pêches⁸⁴, la mise en place d'un plan national de gestion des thonidés⁸⁵, le lancement d'un projet régional de marquage des thonidés visant à établir l'état des stocks et leur répartition⁸⁶, et la mise en application du Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO⁸⁷. Les États-Unis ont amendé la loi Magnuson-Stevens, en prescrivant que le niveau des prises annuelles soit limité à partir de 2010 dans toutes les pêches gérées par les autorités fédérales, de façon à empêcher la surpêche⁸⁸. La loi renforce également l'obligation de déclaration des prises afin de lutter contre la surpêche, prévoit notamment des mesures correctives visant à atténuer l'effet de la surpêche et des plans de reconstitution des stocks surexploités et interdit l'utilisation de certains engins de pêche.

96. La plupart des États ont indiqué qu'ils appuyaient ou appliquaient une approche écosystémique par le biais de divers dispositifs⁸⁹, et beaucoup ont également mentionné les Directives techniques sur l'approche écosystémique des pêches, établies par la FAO notamment à l'intention des organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches⁹⁰, ainsi que les Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer adoptées par la FAO⁹¹. Un certain nombre d'États ont également décrit les mesures qu'ils ont prises pour appliquer l'approche écosystémique à la gestion de certaines espèces, notamment la réduction des prises accidentelles par l'application des plans d'action internationaux relatifs aux requins et oiseaux de mer et des directives techniques pour la réduction de la mortalité des tortues de mer de la FAO et par d'autres moyens⁹². Le Guatemala a mis en place des récifs artificiels pour établir des zones de protection et de conservation de certaines espèces et mobilisé des fonds pour promouvoir la capture de certaines espèces et réduire la pêche des stocks grands migrateurs et des stocks chevauchants. Le Kenya a constitué un groupe de travail

⁸¹ Canada, Chili, Communauté européenne, États-Unis, Guatemala, Maurice, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama.

⁸² Norvège.

⁸³ Qatar.

⁸⁴ Venezuela (République bolivarienne du).

⁸⁵ Philippines.

⁸⁶ Kenya.

⁸⁷ Qatar.

⁸⁸ Loi dite *Magnuson-Stevens Fishery Conservation and Management Reauthorization Act*, telle qu'amendée en janvier 2007.

⁸⁹ Canada, Chili, Communauté européenne, États-Unis, Indonésie, Japon, Kenya, Maurice, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Qatar, Sri Lanka, Venezuela (République bolivarienne du).

⁹⁰ FAO, « Directives techniques pour une pêche responsable, n° 4, Suppl. 2 : L'approche écosystémique des pêches » (Rome, 2003).

⁹¹ FAO, Rapport sur les pêches et l'aquaculture n° 881, « Rapport de la Consultation technique sur les Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer, Rome, 4-8 février et 25-29 août 2008 », annexe F.

⁹² États-Unis, Japon, Kenya, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande.

intersectoriel national chargé d'élaborer un plan de gestion de certaines espèces selon l'approche écosystémique, en s'inspirant du projet Nansen de gestion écosystémique des pêches de la FAO. La Norvège a procédé d'une façon globale en intégrant progressivement des éléments écosystémiques dans des plans de gestion scientifique, y compris les plans de gestion intégrée adoptés pour la mer de Barents en 2006 et pour la mer de Norvège en 2009.

97. Certains États ont également décrit les dispositions législatives ou politiques qu'ils ont prises pour appliquer l'approche écosystémique⁹³. Le Canada a élaboré une politique de gestion de l'impact de la pêche sur les zones benthiques vulnérables, qui s'applique à toutes les activités de pêche autorisées ou gérées par le Gouvernement canadien à l'intérieur et à l'extérieur des zones relevant de la juridiction nationale. Dans le cadre de son programme triennal de renouvellement des pêches, dont la mise en œuvre doit être achevée en 2011, il a également conçu un cadre pour la pêche durable pour faciliter l'application d'une approche écosystémique à la gestion des pêches. La loi chilienne ne contient aucune disposition précise sur l'application d'une approche écosystémique à la gestion des pêches, mais cette approche a été bien appliquée dans la pratique, à preuve les études menées sur la biodiversité, la création des zones marines protégées, la mise au point et l'utilisation d'engins de pêche sélectifs et l'élaboration d'une politique de gestion des déchets de la pêche. L'approche écosystémique a été un élément important de la stratégie thématique de la Communauté européenne pour la protection et la conservation du milieu marin, et elle a été pleinement intégrée dans le règlement concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée qui donne aux problèmes écologiques la même importance qu'aux questions relatives à la production halieutique. La Communauté européenne a également élaboré un règlement relatif à la protection des écosystèmes marins vulnérables de haute mer contre les effets néfastes de l'utilisation des engins de pêche de fond, conformément aux dispositions de la résolution 61/105 de l'Assemblée générale. Au Guatemala, la pêche à la senne coulissante et à la palangre doit se pratiquer à plus de 100 milles marins des côtes et, en Nouvelle-Zélande, la législation sur les pêches dispose que toutes les décisions de gestion prennent en compte une série de principes écologiques fondés sur l'approche écosystémique.

98. Aux États-Unis, la loi Magnuson-Stevens applique bien l'approche écosystémique car elle dispose que les stocks gérés par les autorités fédérales doivent être maintenus à un niveau de rendement maximal, en tenant compte des facteurs écologiques. Les amendements autorisent l'inclusion de mesures de conservation des espèces et habitats visés et non visés dans les plans de gestion des pêches, compte tenu des facteurs écologiques qui influent sur les fonds de pêche, le lancement de programmes pilotes de recherche sur les écosystèmes au niveau régional et la réalisation d'une étude sur l'état des connaissances en matière de prise en compte des considérations écosystémiques dans la gestion des pêches régionales. Un certain nombre de mesures concrètes ont déjà été prises, comme l'élaboration des 17 règlements visant à réduire les prises accessoires. En République bolivarienne du Venezuela, la législation concernant les pêches et la pisciculture tient bien compte des considérations écosystémiques, et certains règlements portent

⁹³ Communauté européenne, États-Unis, Guatemala, Indonésie, Nouvelle-Zélande, Venezuela (République bolivarienne du).

spécifiquement sur la pêche des stocks grands migrateurs et des stocks chevauchants.

99. Certains États ont également estimé qu'il fallait faire progresser la science, recueillir des données et mettre en place des systèmes d'observation pour pouvoir appliquer une approche écosystémique. Le Canada a investi en deux ans 39 millions de dollars canadiens dans des programmes de recherche scientifique sur les pêches en vue d'améliorer la conservation et la gestion des stocks et de fournir une assistance scientifique en matière de gestion écosystémique. La Communauté européenne a renforcé la coordination et le financement des recherches et des études scientifiques afin de mieux comprendre comment pratiquer une gestion écosystémique. La collecte de données sur les écosystèmes et les pêches a été encouragée et appuyée par un règlement concernant l'établissement d'un cadre pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche. Maurice a mis en place divers programmes de surveillance des écosystèmes, mais elle a besoin d'aide pour renforcer sa capacité de gérer les stocks de poissons et de protéger les écosystèmes marins vulnérables.

100. Aux États-Unis, les données sur les pêches et les écosystèmes ont été rassemblées de manière coordonnée et intégrée; il était donc facile de les inclure dans les systèmes mondiaux d'observation océanique. Des systèmes d'observation ont été installés dans chacun des huit écosystèmes régionaux, ce qui a permis de rassembler, de traiter et de sauvegarder les données et informations dans les bases de données régionales et de les tenir prêtes à être analysées. Toutes les données, à l'exception de celles portant sur les prises, ont été mises à la disposition de tous, et les systèmes d'observation ont été inclus dans le Système mondial d'observation de l'océan et le Réseau mondial de systèmes d'observation de la Terre. Les États-Unis étaient déterminés à mettre en place un système d'observation océanique intégré et global qui permettrait la collecte et l'interprétation des données relatives aux ressources halieutiques, aux espèces protégées, à d'autres biotes, à des mesures hydrographiques, à la productivité, aux substances toxiques et à d'autres relevés pouvant être utiles à l'application d'une approche écosystémique. Pour appuyer cette initiative, ils s'employaient à renforcer les procédures de décision fondées sur des données scientifiques en encourageant la mise au point et l'expérimentation d'outils, notamment des systèmes d'information géographique avancés.

101. Certains États ont également mentionné les activités et initiatives entreprises par les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches pour appliquer une approche écosystémique. La Nouvelle-Zélande a signalé les nouvelles initiatives prises par la CCAMLR, la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT) et la Commission des pêches du Pacifique occidental et central (CPPOC), ainsi que la création de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud. Le Panama a participé à des programmes de conservation des espèces associées et dépendantes et les États-Unis ont aidé à promouvoir activement l'application d'une approche écosystémique auprès des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches.

102. Certains États ont œuvré auprès d'autres organisations régionales en faveur de la gestion écosystémique des pêches. La Communauté européenne a participé à l'élaboration d'un bilan de santé de l'Atlantique Nord-Est au titre de la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, qui doit faciliter l'application d'une approche écosystémique. Les États-Unis ont indiqué qu'ils

s'employaient à élargir le mandat des institutions de gouvernance des océans existantes et ont appelé l'attention sur la nécessité de créer des conseils largement représentatifs pour coordonner la gestion des nombreuses questions. Les États-Unis s'attachaient également à délimiter les écosystèmes régionaux et à élaborer des directives pour une gestion respectueuse des écosystèmes marins régionaux et ont aidé au lancement des projets d'évaluation et de surveillance des grands écosystèmes marins du monde, qui sont financés par le Fonds pour l'environnement mondial.

103. *Compatibilité des mesures.* La Conférence d'examen a recommandé que les États s'emploient à améliorer la coopération entre eux afin de garantir la compatibilité des mesures applicables aux zones relevant de la juridiction nationale des États côtiers et celles concernant la haute mer. Plusieurs États, qui se sentaient concernés parce qu'ils étaient à la fois des États côtiers et des États pratiquant la pêche hauturière, ont soutenu l'idée de la compatibilité de ces deux types de mesures⁹⁴. Certains États ont dit qu'ils avaient pris des mesures pour gérer les activités de pêche dans leur zone économique exclusive et qu'ils participaient à des mécanismes internationaux, notamment des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, pour mieux gérer la pêche hauturière⁹⁵.

104. La Nouvelle-Zélande a souligné qu'il fallait mettre en commun les données pour pouvoir élaborer des mesures compatibles et a indiqué qu'elle s'employait, en participant aux organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, à établir des procédures pour le partage et la gestion des données sur les prises et les débarquements de poissons. Elle a appuyé l'initiative lancée par les organisations et arrangements régionaux de gestion de la pêche au thon en vue d'établir des règles et procédures communes pour le traitement et la diffusion des données, qui doivent permettre le libre échange des données appartenant au domaine non public entre les membres d'une même organisation régionale, voire entre les diverses organisations régionales. Les organisations régionales de gestion de la pêche au thon ont prévu d'organiser des ateliers en vue de normaliser et d'améliorer les méthodes de suivi, de contrôle et de surveillance, de s'attaquer aux problèmes des prises accessoires et d'améliorer la coordination des activités scientifiques.

105. La Norvège a fait remarquer qu'en appliquant des mesures compatibles, la CPANE a pris en compte le total des captures autorisées que les États côtiers concernés avaient fixé en définissant des quotas pour la pêche hauturière. Avec l'assentiment de l'État côtier intéressé, la CPANE a également pris en main la gestion de la pêche du sébaste du Nord aussi bien dans les zones relevant de la juridiction nationale que dans la zone réglementée, où l'on cherche à réduire de 35 % la pêche des espèces des grands fonds. Les États-Unis ont soutenu les efforts faits par les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches pour promouvoir la compatibilité des mesures, et ont veillé à ce que le traité portant création de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud contienne un article sur la compatibilité des mesures, conformément à l'article 7 de l'Accord, et que l'importance d'une telle coopération soit rendue dans d'autres parties du texte.

106. D'autres États côtiers ont décrit les initiatives unilatérales ou bilatérales visant à renforcer la coopération avec les États du pavillon dont les navires pratiquent la

⁹⁴ Canada, États-Unis, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama.

⁹⁵ Canada, États-Unis, Indonésie, Maurice, Nouvelle-Zélande, Panama.

pêche hauturière. Le Kenya a estimé que les États du pavillon devaient coopérer plus en communiquant davantage de données et en veillant au respect des dispositions de l'Accord et a signalé la conclusion d'un accord de coopération en matière de pêche avec l'Union européenne. Le Mozambique a tenu des réunions avec des partenaires étrangers dans le domaine de la pêche pour expliquer les mesures qu'il avait adoptées en vue de mettre en œuvre l'Accord et d'autres accords internationaux touchant la gestion des stocks de poissons grands migrateurs. Sri Lanka a amendé sa législation pour tenir compte de ses obligations internationales.

107. Un État non partie à l'Accord a indiqué qu'aux termes de sa législation sur les pêches, les règlements relatifs à la conservation et à l'exploitation rationnelle des pêches au-delà de 200 milles s'appliquaient aux stocks chevauchants qui migraient vers les eaux adjacentes ou vers ses côtes, et a demandé qu'on promeuve l'adoption d'accords ou de mécanismes internationaux afin d'inciter d'autres États à suivre ces règles⁹⁶. Un autre État non partie a dit avoir participé à la négociation de l'Accord des Galapagos dans le cadre de la Commission permanente du Pacifique Sud (CPPS) visant à réglementer la pêche des stocks chevauchants dans le Pacifique Sud-Est, accord qui avait été ratifié par certains États membres de la Commission mais qui n'était pas encore entré en vigueur⁹⁷.

108. *Mise au point des outils de gestion par zone.* Le principe de précaution et l'approche écosystémique sont renforcés par des outils de gestion par zone, qui concernent notamment les zones d'interdiction de pêche, les zones marines protégées et les réserves, ainsi que des critères régissant leur application, qui sont d'une importance cruciale pour la conservation et la gestion des stocks de poissons et la protection des habitats, de la diversité biologique marine et des écosystèmes vulnérables. Les États ont expliqué que divers outils de gestion par zone avaient été mis au point et utilisés aux niveaux international, régional et national.

109. À l'échelle internationale, les États ont souligné leur participation à l'adoption des Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer de la FAO, qui préconisaient des mesures telles que l'interdiction de la pêche de fond dans certaines zones afin d'assurer la durabilité à long terme des stocks de poissons en eaux profondes, d'éviter de graves répercussions sur les écosystèmes marins vulnérables et de protéger la diversité biologique marine. Le Canada a soutenu la recherche scientifique et la collaboration internationale visant à honorer les engagements pris auprès de l'ONU de protéger les écosystèmes marins vulnérables et la diversité biologique en haute mer des effets hautement préjudiciables.

110. Au niveau régional, plusieurs États ont indiqué que les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches avaient adopté des mesures, comme l'établissement de zones d'interdiction de pêche pour mieux gérer la pêche de fond et protéger les écosystèmes marins vulnérables et certaines espèces. Les États ont souligné notamment les mesures prises par la CCAMLR pour interdire la pêche de fond au filet maillant et au chalut, recueillir des données sur les écosystèmes marins vulnérables et veiller au respect des fermetures de zones qui en résultent; les zones d'interdiction de pêche, les zones marines protégées et les réserves marines établies par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT); les activités

⁹⁶ Pérou.

⁹⁷ Chili.

menées par l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO) pour recenser et protéger les écosystèmes marins vulnérables; les zones d'interdiction de pêche de fond établies dans la zone de la Convention CPANE (Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique Nord-Est); les mesures provisoires appliquées par les organisations régionales de gestion des pêches du Pacifique Nord-Ouest et du Pacifique Sud; et la décision de la CPPOC d'interdire la pêche à la senne coulissante dans deux enclaves de haute mer⁹⁸. La Norvège a également mentionné certaines mesures relatives à la pêche de fond adoptées dans la zone de la Convention CPANE⁹⁹.

111. Plusieurs États ont décrit les mesures qu'ils avaient prises comme outils de gestion par zone¹⁰⁰, comme les fermetures temporelles ou la fermeture de certaines zones et l'interdiction de certains engins de pêche, l'objectif étant de protéger les zones et les espèces vulnérables. Des zones marines protégées ont été établies par le Canada, la Norvège, le Panama, le Qatar et les États-Unis. Appelant l'attention sur la situation particulière des États en développement, le Kenya a précisé qu'il n'avait pas établi de zones protégées pour les stocks chevauchants et grands migrants car il n'était pas en mesure de contraindre les navires de pêche étrangers à respecter sa législation.

112. Pour appliquer l'approche écosystémique à la gestion des stocks, le Canada a recensé les zones dont la situation était particulièrement préoccupante et qui nécessitaient une protection renforcée, telles que les écosystèmes marins vulnérables, et en a fait des zones marines protégées. Certaines zones avaient été fermées volontairement par le secteur de la pêche au chalut en haute mer afin de protéger les coraux d'eaux froides de l'Atlantique et de l'Arctique. Le Chili a mis en place un réseau national de zones marines protégées et envisage d'adopter des lois pour réglementer la pêche dans les écosystèmes marins vulnérables.

113. La Norvège a adopté une nouvelle législation relative aux ressources marines qui recense les principes et les problèmes à prendre en compte dans la gestion des ressources marines et du matériel génétique, donne une base juridique à la création de zones marines protégées et dispose le débarquement de toutes les prises. Elle a également établi des zones marines protégées afin de préserver les écosystèmes marins vulnérables se trouvant dans les eaux relevant de sa juridiction, zones où les activités de pêche ont été limitées ou interdites, et s'emploie à créer un réseau de zones marines côtières protégées pour préserver la richesse naturelle unique de son littoral.

114. Les États-Unis ont adopté des mesures relatives aux zones relevant de leur juridiction pour protéger les écosystèmes marins vulnérables et la diversité biologique marine et gérer les pêches en haute mer. La plupart des mesures ont été prises par les conseils régionaux de gestion des pêches, comme la fermeture saisonnière de certaines zones où se gîtent diverses espèces ou des groupes de frai, ainsi que l'établissement de zones d'interdiction de pêche pour protéger les habitats vulnérables. La législation américaine relative aux sanctuaires marins nationaux contient des règlements qui protègent les écosystèmes marins des activités de pêche en imposant certaines restrictions, notamment sur les engins de pêche et les rejets

⁹⁸ Guatemala, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Venezuela (République bolivarienne du).

⁹⁹ Voir A/64/305, par. 55 à 58, 72, 80 et 81, 88 et 94.

¹⁰⁰ Canada, Chili, États-Unis, Japon, Mozambique, Qatar, Venezuela (République bolivarienne du).

des navires. Plusieurs sanctuaires renferment de grands réseaux de réserves marines, notamment le monument marin national des îles du nord-ouest d'Hawaïi, que l'Organisation maritime internationale (OMI) a déclaré zone marine particulièrement vulnérable bénéficiant des mesures de protection des zones protégées, ainsi qu'un système de notification des mouvements des navires. La pêche de fond et la pêche à la palangre seront supprimées progressivement dans le monument marin national d'ici à juin 2011. L'Uruguay a élaboré, en coopération avec la FAO, un projet de gestion des pêches qui applique une approche écosystémique et prévoit des études sur les zones marines protégées.

115. *Gestion de la capacité de pêche.* La communauté internationale a multiplié les appels tendant à ce que la capacité des flottilles de pêche mondiale soit ramenée d'urgence à des niveaux compatibles avec la viabilité des stocks de poissons. La Conférence d'examen a recommandé aux États d'établir à cette fin des niveaux cibles et des plans ou d'autres mécanismes appropriés pour évaluer en permanence la capacité de pêche. Elle a également souligné qu'il fallait éviter le transfert de la capacité de pêche à d'autres pêches ou zones où la gestion durable des stocks de poissons s'en trouverait compromise, et mis l'accent sur les droits légitimes des États en développement à mettre en valeur leurs propres pêcheries nationales en ce qui concerne les stocks chevauchants et les stocks grands migrants.

116. Plusieurs États ont décrit les initiatives collectives et les activités menées au niveau régional pour réduire les capacités de pêche excédentaires, notamment la promotion de l'évaluation de la capacité de pêche et de l'établissement de plans de gestion comme méthodes de gestion scientifique des pêches¹⁰¹. Par ailleurs, un certain nombre d'États ont dit avoir pris des mesures pour gérer leur capacité de pêche. Le Canada finance des programmes de restitution volontaire des permis de pêche et de retraite anticipée. De plus, les navires canadiens doivent avoir un permis pour pouvoir pêcher dans les eaux se trouvant en dehors de la juridiction nationale. Le Chili a évalué l'efficacité des mesures qu'il avait prises pour réduire sa capacité de pêche et qui consistaient à fixer des quotas pour les navires, conformément aux critères définis concernant le total des captures autorisées. Le Guatemala a élaboré un projet de programme national de gestion de la capacité de pêche.

117. Le Japon s'est efforcé de lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, notamment en utilisant les listes positives et négatives des navires de pêche tenues par les organisations régionales de gestion des pêches et en appliquant des programmes de documents statistiques et des restrictions commerciales. Il a également coopéré avec d'autres États pour réduire les capacités de pêche excédentaires en réduisant le nombre des navires. L'Indonésie, le Kenya et le Mozambique ont affirmé leur volonté de réduire leur capacité de pêche. À cette fin, le Kenya a entrepris d'établir le bilan des stocks de poissons dans le cadre du projet Nansen de la FAO. Le Mozambique a élaboré des plans visant à réduire la pêche des stocks surexploités de crevettes côtières, notamment en forçant les bateaux à quitter les zones concernées et en transférant les activités de pêche vers les grands stocks pélagiques. Le Qatar a cessé de délivrer de nouveaux permis de pêche et limite la quantité mensuelle débarquée par les navires de pêche durant certains mois de l'année.

118. La Nouvelle-Zélande et la Norvège ont déclaré avoir réussi à réduire les capacités de pêche en utilisant des techniques inspirées du marché. La Nouvelle-

¹⁰¹ États-Unis, Japon, Nouvelle-Zélande, Venezuela (République bolivarienne du).

Zélande a précisé que son système de quotas était basé sur le contrôle de la production, plutôt que sur le contrôle des capacités, ce qui lui a permis de maintenir les prises à un niveau soutenable à long terme. Elle a ainsi mis en place des incitations économiques à la réduction de la surcapacité de pêche, les bénéficiaires étant libres de trouver des moyens peu coûteux pour remplir ces mêmes quotas. Pour réduire sa surcapacité de pêche, la Norvège avait adopté un régime de quotas structurels, qui permet à un bénéficiaire de quotas propriétaire de deux bateaux de pêche de transférer les quotas sur un seul bateau, à condition que l'autre bateau soit mis hors service. Ce système permet d'empêcher le transfert de la capacité de pêche à d'autres pêches ou zones nationales ou internationales. Pour contrôler sa capacité de pêche, la Norvège a fait évaluer le nombre de ses navires de pêche, leur taille et la puissance de leur moteur, mais n'avait pas établi de niveaux cibles car elle espérait arriver, avec les techniques inspirées du marché, à ramener la capacité de pêche industrielle à un niveau raisonnable.

119. Le Panama a signalé que son Département de la marine s'employait à éliminer 80 navires de pêche, pour ne laisser que 160 navires de pêche hauturière. Chaque détenteur de permis de pêche se voit assigner une zone spécifique, ce qui empêche le transfert de la capacité de pêche d'une zone à l'autre. Sri Lanka a l'intention de mettre en place des plans de développement de la flotte de pêche étant donné l'épuisement des ressources.

120. Les États-Unis ont adopté un plan national de gestion de la capacité de pêche en vue de réduire, voire de supprimer, avant fin 2009, la surcapacité de pêche dans 25 % des pêcheries gérées par les autorités fédérales. Ils ont également organisé des ateliers sur les surcapacités de pêche, évalué la capacité de pêche excédentaire et mis en place des programmes visant à les réduire. Ils ont aussi limité la capacité de pêche en mettant en place un programme de « privilège d'accès limité », en vertu de la loi Magnuson-Stevens, qui attribue aux bénéficiaires admissibles le privilège exclusif de pêcher une certaine quantité de poissons.

121. *Élimination des subventions.* Comme il a été souligné dans l'étude conjointe de 2008 de la Banque mondiale et de la FAO intitulée *The Sunken Billions: The Economic Justification for Fisheries Reform*, les subventions à la pêche risquent de compromettre la durabilité et la viabilité économique des pêches du monde entier. En 2001, les ministres du commerce réunis à Doha ont chargé les négociateurs de clarifier et d'améliorer les règles de l'OMC relatives aux subventions à la pêche. Durant les débats, qui ont été orientés sur l'amélioration de la gestion de l'environnement et le développement durable, deux principaux éléments ont été mis en évidence : le renforcement de l'accès aux marchés pour réduire les mesures à la frontière, surtout les droits de douane, et le lancement de négociations portant expressément sur le secteur de la pêche en vue d'interdire ou de réglementer les subventions qui faussent les échanges et favorisent la surpêche et le développement excessif de la capacité de pêche.

122. Un certain nombre d'États ont dit s'être efforcés de réduire ou d'éliminer les subventions qui contribuent à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, à la surpêche et au développement excessif de la capacité de pêche¹⁰². Le Canada a supprimé progressivement toutes les subventions aux prix et aux bateaux et freiné les subventions à la pêche. En Nouvelle-Zélande, l'industrie de la pêche reçoit peu d'aide de l'État, dont la priorité est d'améliorer la gestion des pêches et la

¹⁰² Canada, Guatemala, Japon, Kenya, Maurice, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama.

performance environnementale de l'industrie de la pêche et d'appuyer la recherche-développement de nouveaux produits de la mer. La Norvège a supprimé les subventions à la pêche, qui sont préjudiciables, et limité les subventions aux programmes et fonds sociaux pour le désarmement des petits navires de pêche côtière en imposant des conditions très strictes pour empêcher qu'ils ne reprennent des activités de pêche.

123. Plusieurs États ont souligné qu'ils contribuaient activement aux négociations en cours visant à clarifier et améliorer les règles de l'OMC sur les subventions à la pêche¹⁰³. La Nouvelle-Zélande a ainsi appuyé l'interdiction de certaines formes de subventions, qui favorisent la surpêche et le développement excessif de la capacité de pêche. Lors des récentes négociations sur le sujet, les États-Unis ont proposé que les nouvelles règles suppriment les subventions à la pêche qui sont préjudiciables. Le Chili a quant à lui participé aux débats sur les subventions organisés au niveau régional à la Commission permanente du Pacifique Sud.

124. *Engins de pêche perdus ou abandonnés et déchets de la pêche.* Plusieurs États ont rendu compte des diverses mesures et dispositifs qu'ils avaient mis en place pour atténuer l'incidence des engins de pêche perdus ou abandonnés, récupérer les équipements de pêche vétustes et surveiller et réduire les déchets de la pêche.

125. L'Indonésie a continué de promouvoir certains engins de pêche afin de réduire les prises accidentelles et les déchets de la pêche. Le Japon a, quant à lui, interdit à ses pêcheurs d'abandonner dans l'eau des engins devenus inutiles conformément à la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, et les encourage à récupérer les équipements perdus ou abandonnés dans la zone économique exclusive du Japon, l'État japonais ayant mis en place un fonds d'aide financière à cette fin. La loi mauricienne interdisait l'utilisation de bateaux de pêche et d'engins qui pourraient devenir un obstacle ou un danger pour la navigation ou pour le public ou qui ont été découverts dans un état inquiétant ou de délabrement extrême. Le Mozambique avait adopté des règlements relatifs au marquage des engins de pêche afin d'identifier les engins abandonnés et d'en punir les propriétaires, mais des efforts restent à faire.

126. La Nouvelle-Zélande a indiqué que la pêche aveugle ne risquait guère de se produire dans les zones relevant de sa juridiction, et qu'elle avait limité la durée d'immersion des engins, institué le marquage obligatoire des engins et limité la longueur des engins. Sauf dans certaines circonstances, le fait de jeter des poissons capturés constitue une infraction au regard de la loi néo-zélandaise, et le fait de jeter des espèces sous quota était interdit en règle générale. La Nouvelle-Zélande n'applique généralement pas de quotas pour la pêche hauturière, à l'exception du thon rouge du Sud; toutefois, l'octroi du permis de pêche en haute mer est subordonné à l'obligation de rendre des comptes. Un groupe de travail conjoint du Gouvernement et de l'industrie de la pêche a été chargé d'examiner les règles régissant les déchets de la pêche et de réfléchir aux moyens d'améliorer les pratiques existantes.

127. La Norvège a mis en place des règlements relatifs à la pêche aux filets maillants, qui fixent la longueur maximale des filets à utiliser et le nombre maximal de filets qui peuvent être utilisés en même temps en mer, ainsi qu'un programme de récupération annuelle des engins de pêche abandonnés ou perdus. Elle a également

¹⁰³ Canada, Chili, États-Unis, Indonésie, Nouvelle-Zélande.

soulevé cette question auprès de la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est et des pays voisins, qui ont interdit provisoirement la pêche aux filets maillants par plus de 200 mètres de profondeur. Des efforts doivent encore être faits, notamment pour ce qui est de la récupération des engins abandonnés. Le Panama a interdit l'utilisation des filets dérivants et a créé des mécanismes chargés de récupérer les engins abandonnés ou vétustes. Sri Lanka a interdit l'utilisation des filets calés de fond et des filets maillants en fibres monofilament, déconseillé l'utilisation de filets maillants et favorisé la pêche à la palangre.

128. Les États-Unis ont rendu compte d'un important projet de recherche visant à recueillir des données sur les pertes de casiers à crabes et à étudier leur incidence, ainsi que des travaux de recherche entrepris à intervalles réguliers pour rassembler des données sur les animaux pris dans les filets abandonnés. Ils ont également rendu compte des activités entreprises pour localiser et récupérer les engins de pêche abandonnés, des programmes et projets qu'ils avaient mis en place pour recenser les zones d'accumulation d'engins de pêche, déterminer la quantité d'engins de pêche dans les zones protégées par les autorités fédérales et étendre les programmes d'enlèvement d'engins à tous les États côtiers. Les travaux de recherche concernant l'incidence des engins de pêche désaffectés sur les espèces se sont poursuivis et, en 2007, les États-Unis ont organisé un atelier visant à trouver une réponse à ce problème dans toute la région des Caraïbes, atelier qui a abouti à la mise en place d'un plan d'action consistant à enquêter auprès des États sur la gravité de ce problème dans leur juridiction.

129. Parmi les États non parties à l'Accord, le Guatemala a effectué une étude nationale sur la question et le Qatar étudie actuellement les meilleures pratiques suivies par les pays voisins qui utilisent deux types de nasses écologiques à panneaux d'évasion. Le Chili a prévu des peines sévères à l'encontre des propriétaires de navires de pêche coupables de déversement de déchets de la pêche, consistant à réduire sensiblement leur total de captures autorisées, et la Thaïlande a lancé, en coopération avec de nombreux partenaires, un programme dit « Green Fin » visant à récupérer les filets, les nasses et les débris qui souillent ses récifs coralliens, ses récifs artificiels et ses plages.

130. *Données sur les prises et les efforts de pêche et renseignements sur les pêches.* Il importe que des données sur les prises et les efforts de pêche et des renseignements sur les pêches, qui doivent être par ailleurs exhaustives et fiables, soient communiquées de façon ponctuelle si l'on veut gérer efficacement les pêches, et il faut mettre en place des mécanismes permettant de renforcer la collecte et la communication de données par les membres des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, en veillant notamment à vérifier régulièrement que lesdits membres s'acquittent de ces obligations. En cas de manquement à ces obligations, les contrevenants devraient être obligés à remédier au problème, y compris en élaborant des plans d'action assortis d'un calendrier.

131. De nombreux États ont indiqué qu'ils avaient rendu obligatoire la communication d'informations sur les prises et les efforts de pêche dans les zones relevant de leur juridiction et en haute mer¹⁰⁴, ainsi que sur le respect des règles fixées par les organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches¹⁰⁵. Le

¹⁰⁴ Canada, Chili, États-Unis, Japon, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Qatar, Sri Lanka.

¹⁰⁵ Canada, Chili, États-Unis, Guatemala, Indonésie, Japon, Kenya, Maurice, Mozambique, Nouvelle-Zélande, Panama, Thaïlande, Venezuela (République bolivarienne du).

Mozambique s'employait à obtenir des déclarations plus détaillées et plus précises sur les prises et les efforts de pêche et à contrôler les données relevées lors des inspections en mer et des déchargements au port par recoupement avec les chiffres indiqués dans les relevés de prise et les registres de bord, et imposait des sanctions aux navires de pêche industriels et semi-industriels qui ne déclarent pas toutes leurs prises. La Norvège a indiqué que son système de collecte de données sur les captures tenait compte des aspects socioéconomiques et faisait appel à la coopération, dans le cadre du CIEM, d'autres États côtiers de l'Atlantique Nord afin d'évaluer l'état actuel et les tendances d'évolution des stocks de poissons. Ce système suppose également que la quantité et la valeur de tout lot de poissons vendu aux entreprises de transformation soient déclarées et que l'incidence socioéconomique de la pêche soit évaluée au moyen d'analyses de la rentabilité des divers groupes de navires.

132. Certains États ont également mentionné les avantages de certaines procédures de mise en commun et de gestion des données établies par les organisations régionales de gestion des pêches, comme l'utilisation obligatoire des systèmes de surveillance de navires¹⁰⁶, les programmes d'observation¹⁰⁷ et l'action menée dans certaines organisations, telles que la CICTA et la CPPOC, pour parer au manque de données et aider les pays en développement à s'acquitter de leur obligation en matière de communication de données.

133. Plusieurs États ont rendu compte des activités menées dans le cadre du Système de surveillance des ressources halieutiques en vue d'aider à la mise en place d'un système intégré qui permettrait de surveiller en ligne l'état actuel et les tendances d'évolution des ressources halieutiques mondiales et la manière dont ces ressources sont gérées, à partir de sources d'information autorisées. Le Canada, le Chili et le Guatemala présentent des rapports annuels au Système de surveillance des ressources halieutiques et Maurice a pris des dispositions pour en devenir partenaire et lui communiquer ses données. Le Japon a aidé la FAO à établir et à enrichir la base de données du Système en menant des activités de renforcement des capacités et en fournissant un appui technique aux organismes régionaux de gestion des pêches.

134. Les États-Unis ont soutenu sans réserve les objectifs du programme lancé par le Système de surveillance des ressources halieutiques pour appliquer le Code de conduite pour une pêche responsable et la Stratégie visant à améliorer l'information sur la situation et les tendances des pêches de capture de la FAO. Ils ont encouragé les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches à travailler en partenariat avec le Système de surveillance des ressources halieutiques et ont aidé celui-ci à diffuser des informations sur le programme auprès d'autres instances compétentes.

135. Les États ont également rendu compte des mesures prises pour communiquer des informations sur les activités de pêche hauturière. À sa vingt-sixième session, le Comité des pêches de la FAO avait demandé aux États membres et aux organisations régionales de gestion des pêches de soumettre des informations sur les captures de la pêche hauturière par espèce et taille et sur l'effort de pêche. On a ainsi entrepris de rassembler des informations sur les activités passées et actuelles de pêche en eau profonde, en dressant notamment un inventaire des stocks de

¹⁰⁶ Canada, États-Unis, Maurice, Norvège, Nouvelle-Zélande.

¹⁰⁷ Canada, Chili, États-Unis, Guatemala, Norvège, Nouvelle-Zélande.

poissons d'eau profonde et en étudiant l'incidence des activités de pêche sur ces stocks et leur écosystème.

136. Plusieurs États ont dit avoir communiqué à la FAO des informations sur les activités de pêche en eau profonde¹⁰⁸. Certains ont également fait état de leur coopération avec les organisations régionales de gestion des pêches qui demandaient aux pays de leur communiquer des informations pertinentes sur les pêches en haute mer. La Nouvelle-Zélande a indiqué qu'elle avait fait mener des études d'impact, conformément aux mesures provisoires de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud et les mesures de conservation du CCAMLR. Les États-Unis ont indiqué que la plupart de leurs prises en haute mer étaient déclarées auprès des organisations régionales de gestion des pêches et qu'ils s'employaient à créer de nouvelles organisations régionales de gestion des pêches dans l'Atlantique, le Pacifique, l'Arctique et l'océan Austral pour rassembler des informations touchant les activités de pêche en eau profonde passées et en cours, établir un inventaire des stocks hauturiers et étudier les effets des activités de pêche sur les stocks de poissons d'eau profonde et leur écosystème. D'autres États ont dit qu'ils ne pratiquaient pas la pêche en eau profonde ou n'avaient pas les moyens de le faire¹⁰⁹.

2. Mesures prises par les organisations régionales de gestion des pêches

137. *Adoption et application de mesures de conservation et de gestion.* Pour décrire comment elles avaient renforcé leur engagement à adopter et appliquer intégralement des mesures de conservation et de gestion tenant compte des informations scientifiques les plus fiables et respectant le principe de précaution, plusieurs organisations régionales de gestion des pêches ont fait référence de façon générale au mandat pertinent énoncé dans leur convention¹¹⁰. Un certain nombre d'organisations ont aussi cité des activités particulières.

138. La CCSBT était convenue de réduire le total mondial des captures autorisées de thon rouge du Sud de plus de 20 % sur trois ans à partir de 2007 et de faire en sorte que ses membres modifient leurs mécanismes nationaux de gestion des pêches en fonction des constats relatifs aux prises non déclarées et mettent au point de nouvelles mesures de suivi, de contrôle et de surveillance permettant de réduire les possibilités de pêche illégale. Elle avait aussi organisé des réunions techniques approfondies destinées à perfectionner ses procédures de fixation du total mondial des captures autorisées pour la période suivante. De plus, un projet de plan stratégique pour la CCSBT et une stratégie de reconstitution des stocks de thon rouge du Sud étaient en cours d'élaboration.

139. La CICTA a indiqué qu'elle avait arrêté des mesures pour réunir les données et renseignements nécessaires à la prise de décisions de gestion, notamment par des évaluations des stocks de la plupart des thonidés et espèces voisines faisant l'objet d'une exploitation commerciale, et des espèces non visées qui présentent un intérêt particulier. La CPANE a indiqué qu'elle avait recommandé l'adoption de règlements

¹⁰⁸ États-Unis, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande.

¹⁰⁹ Guatemala, Kenya, Mozambique, Sri Lanka, Thaïlande, Venezuela (République bolivarienne du).

¹¹⁰ CTOI (Accord portant création de la Commission des thons de l'océan indien); OPASE (Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est, préambule); ORGPPS (Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de haute mer du Pacifique Sud); et CPPOC (Convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central).

et de mesures fixant en fonction du principe de précaution les niveaux des captures autorisées pour toutes les principales pêcheries. Elle était également convenue de prendre des mesures de précaution consistant à interdire la pêche de fond dans certaines zones afin de protéger des écosystèmes fragiles des eaux profondes, notamment certains coraux, ainsi que d'adopter des procédures formalisées pour la gestion de la zone dont elle a la charge. Grâce au régime de contrôle et de coercition qu'elle avait mis en place, la CPANE disposait d'outils lui permettant de surveiller les zones fermées à la pêche de fond et d'informations en temps réel sur les déplacements des navires de pêche, ce qui lui avait permis de déployer efficacement ses plates-formes d'inspection. Sa liste des navires ayant exercé des activités de pêche illégale, non déclarée et non réglementée et son dispositif relatif aux contrôles effectués par les États du port avaient également facilité l'application efficace de ses mesures de conservation et de gestion.

140. La FFA a noté que ses membres avaient poursuivi l'action qu'ils menaient au sein de la CPPOC aux fins de faire adopter et appliquer des mesures de conservation et de gestion efficaces, et qu'elle avait pris part aux négociations ayant abouti à la création de l'ORGPPS. Le SEAFDEC a indiqué avoir appliqué, en collaboration avec ses membres, un programme de collecte de données concernant le thon en mer de Chine méridionale afin de mieux appréhender les ressources disponibles. La CPPOC a indiqué que trois résolutions et 17 mesures de conservation et de gestion portant sur un large éventail de zones géographiques et d'activités étaient en vigueur en décembre 2008.

141. *Création de nouveaux organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches.* Les projets de création de nouveaux organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches dans le Pacifique Nord-Ouest et le Pacifique Sud et d'adoption de mesures provisoires étaient parvenus à des stades avancés. Le secrétariat intérimaire de l'ORGPPS a indiqué que des mesures provisoires étaient en place pour la pêche pélagique et la pêche de fond dans la zone d'application de sa convention (Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de haute mer du Pacifique Sud), et que toutes les mesures étaient assorties d'une obligation de communiquer des informations. Les mesures provisoires concernant les espèces pélagiques, qui limitaient notamment l'effort de pêche, venaient à expiration à la fin de 2009, mais il était prévu que de nouvelles mesures provisoires soient arrêtées pour éviter tout hiatus avant l'entrée en vigueur de la Convention. Les mesures provisoires concernant la pêche de fond devaient rester en place jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention. Sur le même sujet, les participants avaient décidé de déterminer si certaines activités de pêche de fond risquaient d'avoir un impact négatif sensible sur les écosystèmes marins vulnérables, et de gérer ces activités de façon à prévenir un tel effet.

142. La FFA et la CPPOC ont noté que leurs membres respectifs avaient pris part aux négociations ayant abouti à la création de l'ORGPPS. La CPPOC a aussi appelé l'attention sur l'absence de mécanismes de collaboration multilatéraux pour la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs pêchés en mer de Chine méridionale.

143. *Application du principe de précaution et de l'approche écosystémique.* Plusieurs organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ont fourni des informations sur des mesures ou activités appliquant ou favorisant le principe de précaution et des approches écosystémiques.

144. La CCAMLR, qui applique le principe de précaution et l'approche écosystémique comme l'exige sa convention, avait adopté, à sa vingt-septième réunion annuelle tenue en 2008, une approche de précaution pour la gestion de la pêche de fond dans les écosystèmes marins vulnérables. La CCSBT avait adopté une recommandation à large portée destinée à atténuer l'impact de la pêche au thon rouge du Sud sur les espèces écologiquement proches. Cette recommandation englobait des mesures d'application des plans d'action internationaux relatifs aux oiseaux de mer et aux requins et des Directives de la FAO visant à réduire la mortalité des tortues de mer liée aux opérations de pêche, ainsi que des dispositions relatives à la collecte et à la communication de données, comme au respect des mesures de conservation contraignantes recommandées par la CTOI et la CPPOC.

145. La FFA avait préconisé d'adopter une approche écosystémique comme élément essentiel des mécanismes de conservation et de gestion des pêcheries dans les eaux territoriales et au-delà. Depuis 2006, elle avait consacré 405 000 dollars de frais directs au programme de gestion écosystémique des pêcheries qu'elle mène dans ses pays membres et que sept d'entre eux ont achevé. La GFPM a fait part de décisions contraignantes sur la gestion des pêcheries et sur la protection de l'écosystème marin de la Méditerranée, portant notamment sur la réduction de l'effort de pêche, la protection de trois habitats sensibles en eaux profondes, la création d'une zone de pêche réglementée, l'adoption d'une taille minimum pour les mailles des filets de pêche au chalut de fond, l'interdiction de pêcher à des profondeurs de plus de 1 000 mètres et l'approbation d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, établi par la CICTA. La CICTA avait fait siens les plans d'action internationaux de la FAO relatifs aux oiseaux de mer et aux requins, et adopté des mesures de gestion spécifiques dans ce domaine.

146. La CTOI a signalé qu'elle avait incorporé la prise en compte des facteurs écosystémiques dans ses travaux, bien qu'aucune disposition de son accord constitutif ne le prévoie expressément. Elle avait aussi depuis peu étendu la portée des obligations relatives à la collecte de données et pris des mesures de gestion ou d'atténuation concernant la mortalité accidentelle des requins, des oiseaux de mer et des tortues marines. En 2009, la Commission était parvenue à des accords sur la mise en place d'un mécanisme régional d'observation, s'appuyant sur les programmes nationaux d'observation, et sur l'interdiction de la pêche au filet dérivant de grande dimension. Depuis 2006, par mesure de précaution, l'OPANO avait interdit la pêche de fond dans tous les monts marins connus de la zone couverte par sa convention, ainsi que dans une importante zone corallienne située à la pointe sud des Grands bancs de Terre-Neuve. Elle avait aussi adopté des dispositions relatives à l'ouverture de nouvelles zones de pêche, prévoyant la possibilité, si des éléments nouveaux laissaient supposer la présence d'écosystèmes marins vulnérables, que des secteurs soient provisoirement fermés à la pêche en attendant que soit menée une évaluation scientifique permettant d'arrêter des mesures permanentes mieux adaptées¹¹¹.

147. L'OPASE a communiqué que plusieurs mesures de conservation avaient été adoptées depuis 2006 pour mettre en œuvre l'approche écosystémique des pêches dans la zone couverte par sa convention (Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est). Ces mesures concernaient les requins, la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer, la

¹¹¹ Voir aussi A/64/305, par. 54, 70, 71, 78, 79 et 87.

gestion des habitats et écosystèmes vulnérables en eaux profondes, l'imposition de limites aux captures de crabes et de légines, les conditions régissant la réouverture de secteurs fermés à la pêche et les activités de pêche de fond. En 2007, la CCPOC avait fait sienne une recommandation relative au lancement d'un plan de recherche sur trois ans concernant les moyens de réduire au maximum les risques pour les espèces non visées susceptibles d'être capturées par les thoniers. En 2008, elle avait commencé à mettre en œuvre un plan de recherche sur l'évaluation des risques écologiques. L'adoption par la CCPOC de mesures de conservation et de gestion pour les espèces non visées témoignait de son attachement au respect des directives internationales applicables et à l'amélioration de la collecte de données. Une mesure de conservation et de gestion interdisant la pêche au filet dérivant de grande dimension avait aussi été adoptée en 2008.

148. Un certain nombre d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ont aussi fait référence à des dispositions institutionnelles qui prennent en compte des approches écosystémiques. En 2009, le groupe de travail de la CCSBT sur les espèces écologiquement proches avait axé ses travaux sur l'évaluation des risques que présente pour ces espèces la pêche au thon rouge du Sud. La CICTA avait constitué, au sein de son comité scientifique, un sous-comité sur les écosystèmes, tandis que la CTOI avait créé un groupe de travail consultatif sur les écosystèmes et les captures accidentelles. L'ORGPPS a signalé qu'elle avait mis sur pied un groupe de travail scientifique, chargé notamment d'évaluer l'empreinte écologique de la pêche de fond et de cartographier les écosystèmes marins vulnérables. Ces travaux s'effectuaient en référence à une norme provisoire pour l'étude de l'impact de la pêche de fond, en cours d'élaboration sur la base des Directives internationales de la FAO sur la gestion de la pêche profonde en haute mer. Le SEAFDEC s'était employé à promouvoir des approches écosystémiques à la gestion des pêcheries et des zones refuges, et a signalé la tenue de débats au niveau régional sur le renforcement des ressources de pêche et la conservation des habitats de poissons grâce à la coopération régionale et à l'harmonisation des politiques.

149. Quelques organisations régionales de gestion des pêches ont aussi cité les dispositions pertinentes de leur convention qui font référence au principe de précaution et à l'approche écosystémique. Ainsi, la CCAMLR a noté que l'article II de sa convention lui imposait de suivre l'approche écosystémique et de respecter le principe de précaution et que cela avait orienté sa prise de décisions pendant ses 27 années d'existence. La CPANE a cité des amendements à sa convention, adoptés en 2004 et 2006, qui mentionnent la protection des écosystèmes marins et exigent que soient recommandées l'application du principe de précaution et la prise en compte de l'impact des pêches sur d'autres espèces et sur les écosystèmes marins, en soulignant la nécessité de préserver la diversité biologique marine. Ces amendements seraient appliqués à titre volontaire et sujets à ratification. La Convention ORGPPS comprenait une disposition exigeant que l'approche écosystémique soit largement appliquée.

150. *Parvenir à la compatibilité des mesures.* Un certain nombre d'organisations régionales de gestion des pêches ont cité des dispositions de leurs conventions respectives qui prévoient la compatibilité des mesures appliquées en haute mer, d'une part, et dans les zones relevant de la juridiction nationale, de l'autre¹¹². La CCSBT a communiqué que ses mesures applicables à la pêche en haute mer et dans

¹¹² La CPANE, l'OPASE, l'ORGPPS et la CCPOC.

les zones relevant de la juridiction nationale étaient compatibles. Elle a signalé par exemple que le total mondial des captures autorisées et la tenue du registre des navires de pêche autorisés à pêcher dans la zone couverte par la Convention s'appliquait de façon identique dans les deux cas. La FFA a signalé qu'un groupement de ses membres, les signataires de l'Accord de Nauru concernant la coopération dans la gestion des pêches d'intérêt commun, ont conclu en 2008 un accord de mise en œuvre de l'Accord de Nauru, contenant toute une série de mesures applicables aux bateaux de pêche étrangers autorisés à pêcher au sein et au-delà d'une juridiction nationale¹¹³.

151. La CPANE a signalé que les mesures adoptées pour la zone de sa convention devaient être compatibles avec celles mises en œuvre par les États côtiers dans les zones relevant de leur juridiction. De plus, lorsque la CPANE donnait des avis ou recommandations à propos d'activités de pêche pratiquées dans la zone couverte par sa convention, en application de l'article 6 de celle-ci qui lui permet d'en formuler sur la demande d'une partie, elle était tenue de veiller à leur compatibilité aux mesures nationales.

152. La CICTA a rappelé que sa convention couvrait tout l'Atlantique et les mers limitrophes, sans distinction entre haute mer et zones relevant de la juridiction nationale. La CTOI a noté que ses membres appliquaient dans toute l'aire de répartition des mesures de gestion des stocks relevant de sa compétence. En Asie du Sud-Est, le SEAFDEC s'employait à renforcer la coopération régionale et sous-régionale entre les États côtiers pour la gestion des stocks de poissons.

153. *Mise au point d'outils de gestion par zone.* Des organisations régionales de gestion des pêches ont décrit dans quelle mesure elles étaient habilitées à faire appel à certains outils de gestion par zone, notamment les zones d'interdiction de pêche, les aires marines protégées et les réserves marines. La CCSBT et la CICTA ont déclaré qu'elles étaient compétentes pour fixer des zones d'interdiction de pêche pour certaines espèces. La CGPM, la CICTA, la CPANE et l'OPASE ont indiqué avoir défini des zones d'interdiction. La CCAMLR et la CPANE avaient imposé des restrictions à l'emploi d'engins dans certaines zones et à certaines profondeurs. L'ORGPPS était habituée par sa convention à déterminer de façon générale ou spécifique les zones dans lesquelles la pêche pouvait avoir lieu, et à prendre des mesures destinées à limiter le volume des captures et l'effort de pêche. La FFA a décrit des outils de gestion par zone adoptés par ses membres, y compris des aires marines protégées et des réserves marines, des zones marines gérées localement, ainsi que l'application de restrictions à la pêche en haute mer et dans les secteurs relevant de la juridiction nationale, comme condition préalable au droit de pêcher dans la zone économique exclusive¹¹⁴.

154. Certains organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ont aussi décrit des outils de gestion par zone destinés à protéger des écosystèmes marins vulnérables et à encadrer la pêche de fond. À sa réunion annuelle de 2008, la CCAMLR avait pris, en réponse aux dispositions de la résolution 61/105 de l'Assemblée générale, un certain nombre de décisions visant à gérer durablement les

¹¹³ Voir aussi A/64/305, par. 63.

¹¹⁴ En 2008, Kiribati avait désigné la plus grande aire marine protégée du monde, la zone protégée des îles Phoenix. Le « Micronesia Challenge » et la « Coral Triangle Initiative » ont également été signalés.

stocks de poissons et à protéger les écosystèmes marins vulnérables des pratiques de pêche destructrices¹¹⁵.

155. Depuis 2006, l'OPANO avait pris plusieurs mesures appliquant le principe de précaution pour remédier à l'impact de la pêche sur les écosystèmes marins vulnérables, notamment l'interdiction de la pêche commerciale autour de quatre monts marins, la création d'une zone de protection des coraux, la fermeture de la zone des monts marins de Fogo et l'adoption d'un cadre global pour l'application de la résolution 61/105 de l'Assemblée générale¹¹⁶.

156. La CPANE a noté qu'en raison de l'incertitude qui caractérisait les connaissances scientifiques relatives aux fermetures de zones de pêche tempérées, elle avait procédé de façon prudente et par paliers successifs. La CPANE a signalé avoir en 2007 fermé cinq zones du secteur Rockall-Hatton à la pêche de fond afin de protéger les coraux d'eau profonde et avoir fait de même en avril 2009 avec cinq zones de la Dorsale médio-atlantique¹¹⁷ dans les eaux profondes de l'Atlantique Nord-Est afin de protéger les écosystèmes marins vulnérables des effets néfastes notables¹¹⁸. La CCPOC a fait état de la fermeture à la pêche de deux enclaves de haute mer dans la zone couverte par sa convention (Convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central). À sa sixième session, tenue en décembre 2009, elle avait envisagé de fermer deux autres enclaves de haute mer à partir de 2010. L'ORGPPS avait élaboré des mesures provisoires prévoyant la fermeture à la pêche de zones connues pour abriter des écosystèmes marins vulnérables, ou susceptibles d'en abriter, afin de les protéger¹¹⁹.

157. *Gestion de la capacité de pêche.* Certaines organisations régionales de gestion des pêches ont rendu compte de leurs mandats et activités visant à ramener la capacité des flottes de pêche à des niveaux compatibles avec la viabilité des stocks de poissons. Il a été noté, par exemple, que les principes de gestion énoncés dans la Convention ORGPPS permettaient d'éviter les surcapacités de pêche et conféraient à la Commission l'autorité requise pour les prévenir ou les éliminer.

158. Les participants à la deuxième réunion conjointe des organisations régionales de gestion des pêches de thonidés, tenue en juin et juillet 2009 à Saint-Sébastien (Espagne)¹²⁰, avaient convenu que la capacité de pêche mondiale pour les thonidés était trop élevée, et que ce problème devait être résolu de toute urgence. Les participants avaient reconnu qu'afin de résoudre ce problème, il était impératif que les membres des organisations régionales de gestion des pêches collaborent au niveau mondial, et que chaque État de pavillon ou entité de pêche s'assure que sa capacité de pêche soit proportionnelle aux possibilités de pêche, tel que déterminé par chaque organisation thonière. Ils avaient souligné que la capacité de pêche de thonidés ne devait pas être transférée entre les zones des organisations régionales de gestion thonière et, selon le cas, au sein des zones de ces organisations, sauf si cela était réalisé conformément aux mesures des organisations concernées.

¹¹⁵ Voir aussi A/64/305, par. 51, 52, 67 à 69, 76, 77, 86, 91 et 92.

¹¹⁶ Voir aussi A/64/305, par. 70, 71, 78, 79, 87 et 93.

¹¹⁷ On estimait que ces zones d'interdiction de pêche couvraient une surface totale de 330 000 kilomètres carrés.

¹¹⁸ Voir aussi A/64/305, par. 55 à 58, 72, 80, 81, 88 et 94.

¹¹⁹ Ibid., par. 158 à 172.

¹²⁰ Rapport de la deuxième réunion conjointe des organisations de gestion des pêches de thonidés, 29 juin-3 juillet 2009, Saint-Sébastien (Espagne), disponible à www.tuna-org.org/.

159. La CTOI a signalé que ses membres avaient adopté plusieurs mesures de contrôle de la capacité de pêche, qui limitaient la croissance du tonnage total des flottes comprenant plus de 50 navires. Ces mesures, qui avaient été étendues en 2006 et 2007, limitaient la capacité de pêche des flottes visant les thons tropicaux à son niveau de 2006, et à celui de 2007 pour les flottes pêchant le thon blanc et l'espadon. Le droit au développement des États côtiers en développement avait aussi été pris en compte, en leur permettant de présenter, sous certaines conditions, des plans d'expansion de leur flotte. La CICTA a signalé que des mesures de limitation de la capacité de pêche avaient été mises en place pour le thon à nageoire jaune, le thon blanc de l'Atlantique Nord, le thon obèse et le thon rouge de l'Atlantique Est, et qu'un groupe de travail sur la capacité de pêche avait été créé en 2007.

160. La CCPOC et la FFA ont décrit des démarches de réduction des capacités dans le Pacifique Ouest et le Pacifique central. La CCPOC avait adopté des résolutions visant à freiner l'expansion des capacités lors de ses conférences préparatoires et à sa première session. Ces résolutions, qui visaient à ménager l'aspiration légitime des petits États insulaires en développement à développer leur industrie de pêche, n'étaient pas parvenues à restreindre la croissance de la flotte de pêche à la senne coulissante. Afin de mieux maîtriser l'effort de pêche et accroître les retombées économiques de ces activités, huit Parties à l'Accord de Nauru avaient adopté en 2007 un dispositif de gestion de l'effort de pêche applicable à la flotte régionale de pêche à la senne coulissante active dans leurs zones économiques exclusives. Le total autorisé d'effort de pêche avait été limité et réparti entre les huit membres, qui pouvaient échanger entre eux des jours de pêche et des périodes de gestion.

161. Les membres de la FFA avaient adopté une stratégie régionale de gestion et de développement de la pêche au thon, dans laquelle il était admis que, lorsque les pêcheries étaient proches, ou déjà en deçà, de leur seuil de viabilité, la capacité de pêche devait être réduite dans la zone de la Convention CCPOC et les flottes devaient s'adapter à des possibilités de pêche restreintes. De telles restrictions pouvaient être gérées de façon à accroître la valeur des possibilités de pêche. Les membres de la FFA avaient pour position que les flottes des États de pêche développés devaient être réduites ou restructurées pour tenir compte des aspirations des petits États insulaires en développement qui souhaitent développer leur propre industrie de pêche. Dans le cadre de la stratégie, les États de pêche qui ne s'adapteraient pas se verraient interdits de pêcher dans la région. Le SEAFDEC a indiqué qu'il avait organisé plusieurs forums de discussion sur les questions relatives à la réduction de la capacité de pêche dans les pays d'Asie du Sud-Est, parallèlement à la lutte contre les activités de pêche illégales.

162. *Élimination des subventions.* La CICTA a signalé avoir pris des mesures visant à supprimer les subventions qui favorisent la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, la surpêche et la surcapacité. Les mesures prises au fil des ans pour lutter contre la pêche illégale non déclarée et non réglementée comprenaient des dispositions commerciales, applicables aux non-membres comme aux membres.

163. *Engins de pêche perdus ou abandonnés et déchets de pêche.* La CCAMLR a signalé que son groupe d'examen avait conclu que la Commission avait pris des mesures substantielles de lutte contre les effets sur l'écosystème marin d'engins de pêche perdus ou abandonnés et d'incitation à utiliser les engins les moins nocifs pour l'environnement. La CICTA a signalé ne pas avoir pris de mesures visant à renforcer l'action qu'elle menait pour atténuer les conséquences de la perte ou de l'abandon de matériel de pêche. L'ORGPPS et la CCPOC ont cité les dispositions

pertinentes de leurs conventions respectives, portant sur les engins de pêche perdus ou abandonnés. Ces dispositions exigent de réduire au minimum les captures par les engins perdus ou abandonnés et l'impact sur les espèces non visées. La CCPOC a également fait observer qu'à sa troisième session annuelle, en 2007, les États-Unis avaient soumis un document de référence sur les débris marins et l'impact sur l'écosystème marin des engins de pêche perdus ou abandonnés.

164. S'agissant des déchets de pêche, la FFA a indiqué que ses membres avaient mis en place des mécanismes pour en assurer le suivi et en réduire le volume, principalement à travers les obligations relatives à la présence d'observateurs, à la rétention des prises et aux programmes d'échantillonnage au port. Les navires autorisés à pêcher dans les zones relevant de la juridiction nationale des membres de la FFA étaient tenus d'avoir un observateur à bord tout au long de leur campagne de pêche. La FFA a aussi fait remarquer que la rétention des captures, une mesure exigeant que toutes les captures soient conservées à bord afin d'éviter les rejets de thons de petite taille, avait d'abord été mise en place par les Parties à l'Accord de Nauru, puis par la CCPOC. Dans la majorité des ports des membres de la FFA, des programmes d'échantillonnage au port permettaient de comptabiliser les captures et de vérifier le respect des procédures.

165. La CICTA a indiqué qu'elle avait adopté certaines mesures visant à limiter les déchets de pêche, notamment l'obligation de les intégrer aux statistiques de capture communiquées aux autorités compétentes. Les membres de la CTOI avaient examiné la question des déchets de pêche en 2009 et étaient convenus d'y revenir si des données d'observation semblaient indiquer que les volumes de déchets étaient importants. Le SEAFDEC avait fait la promotion de techniques et pratiques de pêche responsable, notamment axées sur la réduction des captures accidentelles de tortues de mer par les palangriers et d'autres types de captures accidentelles dans les chaluts et les dispositifs de concentration des poissons utilisés dans la pêche à la senne coulissante.

166. *Données sur les captures et l'effort de pêche et autres renseignements sur les pêches.* En ce qui concerne la communication de données sur les captures et l'effort de pêche, la CCSBT a noté que ses six membres s'acquittaient de façon satisfaisante de l'obligation de fournir des données scientifiques. Les membres fournissaient également une aide à un État membre en développement pour lui permettre de renforcer ses dispositifs de collecte de données. Ayant cependant constaté qu'évaluer l'exactitude des données communiquées s'avérait difficile, la CCSBT mettait au point des mesures pour garantir leur fiabilité, notamment en ce qui concerne les relevés des captures.

167. La CICTA a signalé qu'elle avait adopté des mesures pour garantir que les données soient communiquées selon la formule requise. De plus, son Comité d'application des mesures de conservation et de gestion passait en revue chaque année les éléments communiqués par les Parties contractantes. La CTOI avait étendu, en 2002 puis en 2008, la portée de l'obligation de communiquer des données. La qualité des données présentées était évaluée par son secrétariat et par les groupes de travail concernés, puis des rapports sur le respect des délais et l'exactitude du contenu étaient adressés au Comité scientifique. Les membres qui ne se pliaient pas aux obligations n'étaient pas tenus de présenter un plan d'action pour la mise en conformité. Depuis sept ans, le secrétariat menait dans plusieurs États en développement des activités de renforcement des systèmes de collecte et de

traitement des données. L'OPASE a cité les protocoles et règlements afférents à la collecte de données.

168. L'OPANO exigeait des rapports différents selon la zone et l'espèce pêchée, ceux-ci pouvant être des états d'entrée et de sortie avec les captures à bord ou des relevés quotidiens ou hebdomadaires des captures. Le secrétariat de l'OPANO dressait un rapport annuel sur le respect par chaque membre de son obligation de communiquer des données. L'ORGPPS a noté que sa convention prévoyait des vérifications du respect par les membres de leurs obligations en matière de collecte et d'échange de données. Les consultations de l'ORGPPS avaient aussi abouti à la mise en place de normes provisoires facultatives pour la collecte, la communication, la vérification et l'échange de données. Toutefois, certains participants n'avaient pas communiqué des données conformes aux normes établies.

169. La CCPOC publiait des consignes sur les données scientifiques, qui comprenaient des normes relatives aux données opérationnelles à fournir sur les captures et l'effort de pêche. En 2008, constatant que les données communiquées par ses membres étaient souvent incomplètes et lui parvenaient tardivement, la CCPOC avait fait mener une étude pour tenter d'établir les causes de ces lacunes importantes. Les principaux obstacles relevés par cette étude étaient qu'on comprenait mal, dans les services nationaux chargés de ces statistiques, les obligations vis-à-vis de la CCPOC et que les dispositifs nationaux de collecte de données étaient insuffisants ou manquaient de ressources. Le secrétariat de la CCPOC avait donc mis en place sur son site Web un mécanisme de retour d'informations sur les données communiquées, sous la forme de rapports librement accessibles sur le respect des obligations correspondantes.

170. Des organismes consultatifs tels que la FFA et le SEAFDEC avaient aussi promu activement le renforcement des programmes et normes de collecte de données sur les pêches. La FFA a signalé qu'elle collaborait avec le Programme des pêches océaniques du secrétariat de la Communauté du Pacifique à la collecte et l'analyse de données sur les pêches. La FFA aidait ses membres à s'acquitter de leurs obligations en matière de communication de données à la CCPOC. Le SEAFDEC travaillait en étroite collaboration avec la FAO au renforcement de la collecte et du regroupement des statistiques sur les pêches en Asie du Sud-Est. Afin de mieux appréhender l'état des ressources halieutiques dans la région, il menait également des études et collectait des données dans les zones économiques exclusives des États membres.

171. Plusieurs organisations régionales de gestion des pêches ont fourni des renseignements sur leurs liens avec FIRMS. La CCAMLR, la CCSBT, la CICTA, la CTOI, la CPANE, le SEAFDEC et l'OPASE ont décrit leurs partenariats, tandis que l'ORGPPS et la CCPOC ont fait part de leur statut d'observateur. La FFA a indiqué que ses membres étaient censés fournir les informations destinées à FIRMS soit directement à la FAO, soit par l'entremise du Secrétariat général de la Communauté du Pacifique (CPS). De plus, la CCSBT et la CPANE ont indiqué avoir fourni des informations à FIRMS sous différentes formes, notamment des rapports annuels, des fiches techniques et des contributions ponctuelles sur demande.

172. En ce qui concerne les captures en eaux profondes, bien que les informations sur ce sujet n'entrent pas dans le mandat de certaines des organisations régionales de gestion des pêches ayant fait rapport, la CICTA, la CPANE, l'OPASE et l'ORGPPS ont décrit leur coopération avec la FAO, qui a pris la forme d'un échange de données pertinentes. La CTOI a signalé que, parce qu'il n'existe pas de

secrétariat de l'Accord des pêches du secteur sud de l'océan Indien, elle avait joué le rôle de dépositaire des données que les Parties à l'Accord souhaitaient communiquer suivant la formule convenue. La CPANE a indiqué que la formule qu'elle avait recommandée pour la communication d'informations sur les mesures relatives aux espèces des grands fonds prises dans la zone de sa convention et pour la présentation d'informations scientifiques sur la pêche de fond avait aussi été retenue pour les rapports sur ce type de pêche présentés au CIEM. Le SEAFDEC a indiqué avoir lancé en 2008 des projets sur la prospection des ressources des grands fonds en Asie du Sud-Est.

173. La FFA a noté que, si seuls quelques-uns d'entre eux avaient des activités de pêche de fond, ses membres participaient activement aux négociations concernant la Convention ORGPPS, afin d'obtenir que ce type de pêche soit réglementé.

3. Activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

174. La FAO avait entrepris un certain nombre d'activités importantes donnant suite aux recommandations adoptées par la Conférence d'examen, dont des initiatives relatives à l'approche écosystémique des pêches, au partenariat FIRMS, à la pêche de fond, à la mise en place de mécanismes de collecte et de diffusion de données, et à la refonte des statistiques mondiales sur les pêches.

175. *Approche écosystémique des pêches.* L'action de la FAO dans ce domaine avait consisté surtout à promouvoir et à suivre le développement et la gestion d'activités de pêche responsable, conformes à son Code de conduite pour une pêche responsable. La FAO avait aussi publié des directives pour l'application de l'approche écosystémique des pêches ainsi que des documents techniques couvrant une large gamme de sujets, allant de la modélisation des écosystèmes aux volets humains de la démarche écosystémique. D'autres documents d'orientation, dont une boîte à outils et des indicateurs pour l'approche écosystémique, étaient en préparation.

176. Grâce à la disponibilité de financements extrabudgétaires, la FAO avait pu aider des États Membres et des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches à poser les bases conceptuelles et méthodologiques de l'application d'une approche écosystémique des pêches, y compris à travers les réalisations suivantes : a) un projet EAF-Nansen centré sur l'Afrique, intitulé « Renforcement de la base de connaissances pour la mise en œuvre d'une approche écosystémique des pêches maritimes dans les pays en développement »; b) le projet « Renforcement des capacités pour une approche écosystémique », qui avait beaucoup aidé au renforcement des capacités de certains États Membres; c) de grands projets sur les écosystèmes marins cofinancés par le FEM, dans lesquels la FAO était le chef de file ou auxquels elle avait collaboré.

177. La FAO avait aussi promu la démarche écosystémique auprès d'un certain nombre d'organismes et d'arrangements régionaux de gestion des pêches tels que la CAPP, la COPESCAL et la CPSOOI. La CGPM s'était dotée d'un important programme reposant sur une approche écosystémique des pêches, dans le cadre duquel elle avait interdit toutes les activités de pêche au chalut à des profondeurs de plus de 1 000 mètres dans toute la Méditerranée, créant ce qui était dans la pratique la plus grande aire marine protégée du monde. La collaboration s'était également poursuivie avec la CPS et deux ateliers de présentation des principes et

méthodologies aux acteurs de la région avaient été organisés dans des îles du Pacifique.

178. *Système de surveillance des ressources halieutiques (FIRMS)*. En février 2004, la FAO avait procédé au lancement officiel de FIRMS, un système intégré en ligne né de sa coopération avec 13 autres organisations internationales, permettant de suivre l'état actuel et l'évolution des ressources halieutiques mondiales et de leur gestion. Le site FIRMS comprenait un inventaire des stocks des quelque 1 000 espèces de poissons relevant du mandat de surveillance d'organisations régionales de gestion des pêches affiliées à FIRMS. Des informations sur l'état actuel et les tendances étaient disponibles pour environ 40 % de ces espèces.

179. Un nouveau module récemment lancé fournissait des renseignements sur les activités de pêche, les mesures de gestion et les résultats socioéconomiques. De nouveaux modules étaient en préparation sur d'autres sujets importants tels que la gestion des pêches en fonction des écosystèmes. En 2008, le Comité de pilotage de FIRMS avait décidé, à sa cinquième réunion, d'axer les travaux sur la mise au point d'une base de données exhaustive et à jour en veillant à ce que les données fournies par les partenaires soient complètes et en invitant d'autres organismes régionaux des pêches à rejoindre le partenariat afin d'obtenir les informations qui faisaient défaut. À sa prochaine réunion, en février 2010, le Comité de pilotage devait prendre des décisions stratégiques au sujet des éléments d'information fournis par le Système, sur la base d'une étude de la clientèle cible et de ses attentes.

180. *Activités de pêche de fond*. En 2008, la FAO avait publié une étude mondiale sur la pêche de fond en haute mer (Worldwide Review of Bottom Fisheries in the High Seas) à la suite d'une demande formulée par son Comité des pêches à sa vingt-sixième session et de l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa soixante et unième session (voir résolution 61/105). Cette étude reposait en partie sur une enquête à laquelle avaient participé les principaux pays pratiquant la pêche de fond en haute mer et les organisations régionales de gestion des pêches concernées, et en partie sur de larges consultations avec les parties prenantes.

181. Les Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer, adoptées par les membres de la FAO en août 2008, étaient aussi le résultat de longues consultations. Dans le cadre d'un programme dédié, la FAO prévoyait des activités visant à faciliter l'application de ces directives. Des travaux menés en collaboration avec des partenaires en seraient un élément important¹²¹.

182. *Gestion des données et base de données sur les statistiques mondiales relatives à la pêche*. Là où il n'existait pas d'organisation régionale de gestion des pêches compétente, la FAO a encouragé leur constitution, afin notamment que soient assurées la collecte et la diffusion de données conformément à l'article 7 de l'annexe I à l'Accord. La FAO a indiqué qu'une première étape nécessaire serait que les États parties à l'Accord signalent les zones pour lesquelles aucune organisation n'est compétente.

183. En ce qui concerne les statistiques mondiales relatives à la pêche, la FAO a fait remarquer que son programme dans ce domaine avait été conçu pour suivre comment la pêche et l'aquaculture contribuent à la sécurité alimentaire et influent sur d'autres facteurs socioéconomiques, et non pour évaluer l'état des stocks et la gestion des pêches. Elle a aussi souligné que l'Accord indiquait clairement que les

¹²¹ Voir aussi A/64/305, par. 194 et 195.

organisations régionales de gestion des pêches étaient responsables au premier chef de la compilation et de la mise en commun des données nécessaires à l'évaluation des stocks et à leur gestion.

184. Pour répondre au besoin de statistiques mondiales sur les captures comprenant des informations plus détaillées sur les lieux de capture, la FAO avait proposé de mettre au point une infrastructure permettant d'intégrer et de diffuser mondialement toutes les données sur les captures collectées et mises à jour par elle-même, par les organisations régionales de gestion des pêches et par d'autres arrangements sous-régionaux et régionaux. Cette proposition avait été acceptée par le Groupe de travail chargé de coordonner les statistiques des pêches à sa vingt-deuxième session. En 2007, la FAO avait réalisé une étude de fiabilité à petite échelle, consistant à élaborer un système rudimentaire et à détecter les problèmes potentiels. Un prototype, en cours d'élaboration, serait présenté au Groupe de travail à sa vingt-troisième session en 2010, afin qu'il l'examine et fasse des observations.

4. Analyse de l'application des recommandations de la Conférence d'examen

185. Depuis la Conférence d'examen de 2006, les États et les organisations régionales de gestion des pêches ont adopté et mis en œuvre de nombreuses mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants ou grands migrateurs, y compris des mesures provisoires dans des zones où des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches doivent encore être créés. Il s'avère difficile d'évaluer l'efficacité de ces mesures de conservation et de gestion en raison de l'insuffisance des données d'ordre scientifique ou autre.

186. Une grande attention a été accordée à la création de nouvelles organisations et de nouveaux arrangements régionaux de gestion des pêches dans la région du Pacifique. Des initiatives visant à créer deux organisations de ce type pour les zones de haute mer étaient dans une phase avancée et les États étaient convenus de mesures provisoires relativement résolues fondées sur le principe de précaution et l'approche écosystémique. Dans le Pacifique Sud, les Parties à l'Accord de Nauru sont convenues en 2009 de créer un bureau et d'adopter de nouvelles modalités et conditions minimales d'accès aux pêches pour les navires étrangers. Ces mesures s'appliquent aux stocks de poissons grands migrateurs et peuvent porter sur la pêche en haute mer.

187. Les États et les organisations régionales de gestion des pêches ont dit s'être employés activement à appliquer le principe de précaution et l'approche écosystémique. Certains États ont mentionné des mesures prises de longue date ou récemment pour protéger les habitats dont la situation suscite des préoccupations particulières dans les zones relevant de leur juridiction, et plusieurs organisations régionales de gestion des pêches ont pris des mesures pour identifier les écosystèmes marins vulnérables. Moins de renseignements ont été reçus concernant les mesures prises par les États pour conserver les espèces associées ou dépendantes. La plupart des organisations régionales de gestion des pêches ont dit avoir approuvé ou adopté des mesures concernant les requins, les oiseaux de mer, les tortues et d'autres espèces écologiquement proches, conformément aux recommandations figurant dans les plans d'action internationaux et directives de la FAO ou aux conclusions des études d'évaluation des risques qu'elles-mêmes ont effectuées.

188. Plusieurs organisations régionales de gestion des pêches ont indiqué que leurs conventions respectives comportaient des dispositions visant à parvenir à des

mesures compatibles concernant la haute mer et les zones relevant de la juridiction nationale. Les États s'efforçaient généralement de parvenir à des mesures compatibles dans le cadre des organisations régionales de gestion des pêches, soulignant l'importance de l'échange de données et de la coopération entre les organisations concernées afin d'adopter des dispositifs compatibles. Il n'a pas été possible de déterminer dans quelle mesure des mesures compatibles avaient été mises en œuvre conformément à l'article 7 de l'Accord.

189. Plusieurs États ont signalé qu'ils utilisaient ou développaient des outils de gestion par zones dans les zones relevant de leur juridiction. Certains renseignements ne concernaient pas directement les stocks de poissons chevauchants ou grands migrateurs, soulignant simplement l'appui des États à ces outils. Les organisations régionales de gestion des pêches ont indiqué avoir adopté une série d'outils de gestion par zone. De nombreuses réponses reçues des États et des organisations régionales de gestion des pêches ne traitaient pas directement de la biodiversité.

190. Un grand nombre d'États ont signalé une réduction de la capacité excédentaire de leur flotte de pêche, notamment par le jeu du marché. Plusieurs initiatives étaient antérieures à 2006 mais semblaient avoir conservé leur efficacité. De nombreux États disposant d'importantes flottes de pêche n'ont pas fourni de renseignements sur ce point et il n'a pas été possible de déterminer le degré d'urgence accordé à cette question. Les organisations régionales de gestion des pêches avaient consacré une grande attention à la réduction de la capacité excédentaire, notamment lors des réunions conjointes des organismes de gestion de la pêche au thon, et pris diverses mesures pertinentes, telles que la restriction des droits de pêche. La question des subventions a été beaucoup moins évoquée et de manière moins concrète, peu d'États faisant état de politiques de longue date interdisant ces subventions.

191. De nombreux États ont signalé qu'ils s'efforçaient de lutter contre le phénomène des engins perdus ou abandonnés et d'en atténuer l'incidence. Des mécanismes de contrôle et de réduction des abandons étaient en cours d'élaboration, mais la création de mécanismes de récupération des engins abandonnés n'était pas évoquée et restait en suspens. De même, seules quelques organisations régionales de gestion des pêches avaient pris des mesures en la matière, d'autres se bornant à renvoyer aux dispositions pertinentes de leurs conventions.

192. Plusieurs États et organisations régionales de gestion des pêches ont signalé qu'ils fournissaient régulièrement des données sur les captures et l'effort de pêche et des renseignements sur les pêches, et qu'ils renforçaient la collecte et la communication des données, qui posaient manifestement problème. Le renforcement de la mise en œuvre par les membres des organisations régionales de gestion des pêches demeurait une préoccupation importante, et on s'efforçait d'améliorer les activités en ce sens, et notamment de déterminer l'exactitude des renseignements, de veiller à ce qu'ils soient présentés sous la forme appropriée, de convenir de protocoles, de règles et de normes volontaires provisoires, d'examiner les lacunes des données et d'en identifier la cause, et de fournir une assistance aux États en développement. On ne disposait pas d'informations détaillées sur les activités menées en vue de procéder à un inventaire des stocks des eaux profondes et à une évaluation des effets de la pêche sur les populations de poissons d'eaux profondes et leurs écosystèmes.

193. Les organisations régionales de gestion des pêches ont pris certaines mesures pour donner suite à la recommandation de vérifier régulièrement si leurs membres

respectaient leurs obligations d'établissement de rapports et de communication d'informations. La Convention ORGPPS prévoit des vérifications du respect par les membres de leurs obligations de collecte et d'échange de données, et la CPPOC a créé sur son site Web un dispositif de vérification des données indiquant à l'intention du grand public dans quelle mesure ses membres respectent leurs obligations de communication des données. Ces initiatives pourraient retenir une grande attention, la nécessité d'améliorer le respect des obligations de communication des données ayant été soulignée par de nombreux répondants et dans les conclusions des études de performance.

194. La FAO a appuyé la mise en œuvre des recommandations adoptées par la Conférence d'examen dans le cadre de ses travaux sur l'approche écosystémique des pêches, le Système de surveillance des ressources halieutiques (FIRMS) et les activités de pêche en eaux profondes, en encourageant les arrangements concernant les données et en proposant une infrastructure pour une base de données statistiques sur la pêche alimentée notamment par les informations des organisations régionales de gestion des pêches. Cette base de données visait notamment à intégrer les statistiques sur les captures, avec une indication en haute résolution du lieu de capture, ce qui serait un formidable outil d'évaluation de la mise en œuvre de l'Accord. Cependant, vu les difficultés déjà rencontrées par plusieurs organisations régionales de gestion des pêches pour recueillir les données et les recommandations de la Conférence d'examen pour ce qui est de la vérification des données, il faudra peut-être prendre d'autres mesures pour que les États fournissent leurs données aux organisations régionales de gestion des pêches en temps utile et de manière précise et efficace afin d'améliorer les informations au niveau mondial.

B. Mécanismes de coopération internationale et États non parties à l'Accord

195. En 2006, la Conférence d'examen a souligné que la coopération internationale était nécessaire à la conservation et à la gestion efficaces et durables des stocks de poissons chevauchants et grands migrants, rappelant que la Convention et l'Accord fournissaient aux États un cadre pour collaborer de la sorte, directement ou au sein d'organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches. La coopération était également nécessaire pour moderniser et renforcer les organisations régionales de gestion des pêches afin de mettre en œuvre des méthodes solides et systématiques de gouvernance internationale des pêches.

1. Mesures prises par les États

196. *Renforcement des mandats et des mesures des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches.* La Conférence d'examen a souligné qu'il importait de renforcer les mandats des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches et les mesures qu'ils prenaient pour mettre en œuvre des méthodes modernes de gestion des pêches, notamment au moyen des études de performance et des directives relatives aux pratiques optimales. Tous les États qui ont répondu ont indiqué qu'ils participaient aux organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, plusieurs donnant des exemples d'initiatives précises visant à renforcer le fonctionnement et le mandat de certaines organisations¹²². L'OPANO et la

¹²² Canada, Communauté européenne, États-Unis, Norvège, Nouvelle-Zélande.

CPANE se sont employées à modifier leurs conventions et à élargir la portée et l'application de leurs mandats, tenant compte des méthodes modernes de gestion des pêches et se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles. Le Canada a signalé que, dans le cadre de ces réformes, l'OPANO avait chargé de nouveaux organes d'identifier les écosystèmes marins vulnérables et d'évaluer et atténuer les effets des activités de pêche, avait adopté de nouvelles mesures de gestion et s'était engagée à fournir de nouvelles données scientifiques pour faciliter la prise de décisions. La Communauté européenne a signalé qu'elle s'employait à renforcer la CCAMLR et le CGPM. Les États-Unis avaient participé activement à des négociations aux fins de créer de nouvelles organisations régionales de gestion des pêches dans le Pacifique Nord et le Pacifique Sud, proposant des dispositions robustes concernant l'application du principe de précaution et d'autres outils et méthodes modernes de gestion des pêches.

197. Certains États ont également signalé qu'ils s'efforçaient de renforcer la mise en œuvre de méthodes modernes de gestion des pêches au sein des organisations régionales de gestion des pêches, notamment en respectant les mesures de conservation et de gestion adoptées par ces organisations. Le Canada s'est dit favorable aux activités de recherche que l'OPANO menait notamment sur la localisation des coraux et des éponges dans sa zone de compétence, et le Japon a contribué à l'introduction de mesures de conservation scientifiques dans les organisations régionales de gestion des pêches. La Nouvelle-Zélande a signalé que les mesures provisoires et les normes provisoires relatives aux données de l'ORGPPS tenaient compte de l'approche écosystémique et du principe de précaution. Les États-Unis ont noté qu'ils étaient tenus de promouvoir les dispositions pertinentes de la loi Magnuson-Stevens dans toutes les organisations régionales de gestion des pêches qui n'avaient pas de procédure d'élaboration d'un projet formel de reconstruction d'un stock surexploité ou sur le point de l'être.

198. Certains États ont également souligné que les décisions des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches devaient se fonder sur les meilleures données scientifiques disponibles et respecter le principe de précaution. Le Panama s'est dit favorable à ce que les organisations régionales de gestion des pêches prennent des décisions fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles et appliquent le principe de précaution lorsque c'était nécessaire. L'Uruguay a souligné que les décisions devaient être prises de manière transparente et participative lors de l'élaboration du Dispositif type relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (Dispositif type de la FAO) et lors de la deuxième réunion conjointe des organisations régionales de gestion de la pêche au thon.

199. Pour ce qui est des initiatives régionales, le Japon a organisé la première réunion conjointe des organisations régionales de gestion de la pêche au thon à Kobe, en janvier 2007¹²³. Il en est issu une série de recommandations tendant à renforcer la communication et la coordination entre ces organisations (les réunions de ces organisations sont désignées sous le nom de « Processus de Kobe » dans le présent rapport). Le Kenya était membre d'un groupe régional sur l'approche écosystémique des pêches, qui visait à développer les pêches par une approche régionale.

¹²³ Rapport de la réunion conjointe des organisations régionales de gestion de la pêche au thon, 22-26 janvier 2007, Kobe (Japon), disponible sur le site www.tuna-org.org/.

200. Plusieurs États ont également signalé qu'ils avaient demandé instamment aux organisations régionales de gestion des pêches de procéder aux études de performance, les encourageant à y inclure un élément d'évaluation indépendante, et de veiller à ce que les résultats de ces évaluations soient rendus publics, comme l'a recommandé la Conférence d'examen (voir sect. 2 et 3 ci-dessous)¹²⁴.

201. Certains États ont noté que le processus d'examen avait également contribué à améliorer le fonctionnement des organisations régionales de gestion des pêches en prescrivant la mise en œuvre des pratiques optimales recommandées par la Conférence d'examen¹²⁵. Les États saluaient et appuyaient généralement l'élaboration de directives relatives aux pratiques optimales et l'application de ces directives dans les organisations régionales de gestion des pêches dont ils faisaient partie. Le Canada a signalé qu'il avait fourni un financement substantiel pour développer les pratiques optimales des organisations régionales de gestion des pêches recommandées par l'Institut royal des affaires internationales (Chatham House) et devenues le fondement des études de performance de plusieurs organisations, dont la CICTA. La Nouvelle-Zélande a indiqué qu'elle s'employait avec des organisations régionales de gestion des pêches telles que la CCAMLR, la CCSBT, l'ORGPPS et la CPPOC à encourager l'inclusion de dispositions conformes aux directives relatives aux pratiques optimales. Sri Lanka a indiqué qu'il travaillait en étroite collaboration avec la CTOI afin de formuler des directives relatives aux pratiques optimales pour la gestion des pêches.

202. *Renforcement et amélioration de la coopération entre les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches.* La coopération entre les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches s'est renforcée au cours des dernières années et les États ont encouragé les organisations et les arrangements existants et en formation à poursuivre dans cette voie, notamment en renforçant la communication et la coordination des mesures. Les États ont noté qu'ils appuyaient généralement les initiatives visant à faciliter l'échange d'informations et la coordination des mesures de gestion. Certains États ont également fait référence aux mécanismes officiels de coopération entre des organisations régionales de gestion des pêches, notamment la CCAMLR et la CPPOC, indiquant également que la Convention ORGPPS comportait l'obligation de coopérer avec les autres organisations régionales de gestion des pêches. Le Chili a favorisé la coopération entre l'ORGPPS et la CPPOC, qui était amenée à s'accroître à la suite de l'adoption de la convention. La Nouvelle-Zélande a noté que la CITT et la CPPOC avaient tenu leur quatrième consultation durant la cinquième réunion de la CPPOC, en décembre 2009. La Norvège a indiqué que l'OPANO et la CPANE coordonnaient leur action, notamment pour ce qui est de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, et que les deux organisations avaient aussi harmonisé leurs mesures pour ce qui est du contrôle par l'État du port.

203. De nombreux États ont fait état de leur participation et de leur appui aux réunions conjointes des organisations régionales de gestion de la pêche au thon. La première de ces réunions, tenue en 2007, a adopté une ligne de conduite comprenant une série de recommandations destinées à renforcer la communication et la

¹²⁴ Canada (CICTA, OPANO); Chili (CCAMLR); États-Unis (CCAMLR, CCSBT, CITT, CICTA et CTOI); Guatemala (CITT et CICTA); Japon (CCSBT, CITT, CICTA, CTOI et CPPOC); Maurice (CTOI); Norvège (CCAMLR, CICTA, CPANE et OPASE); Nouvelle-Zélande (CCAMLR, CCSBT et CPPOC); Venezuela (République bolivarienne du) (CICTA).

¹²⁵ Japon.

coordination entre les organisations. La deuxième réunion conjointe s'est tenue en 2009 et le Japon a indiqué qu'il y avait joué un rôle important, en facilitant les débats, et dirigé un atelier sur l'examen des progrès accomplis depuis la première réunion conjointe.

204. Certains États ont noté que les membres des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches habilités à gérer les stocks de poissons chevauchants ne s'étaient pas encore accordés sur la tenue de consultations aux fins d'un échange de vues sur les principales questions mais qu'un appui avait été exprimé en faveur de cette initiative. La Nouvelle-Zélande s'est dite déterminée à rechercher des moyens de coordonner et d'harmoniser les mesures prises par les différentes organisations régionales de gestion des pêches pour améliorer leur efficacité, dès lors que ces initiatives se fondaient sur des pratiques optimales et ne limitaient pas les progrès futurs de ces organisations. Le Panama a appelé au renforcement de la communication et de la coordination des mesures de conservation et de gestion adoptées par l'ensemble des organisations régionales de gestion des pêches. État non partie, le Guatemala a indiqué que l'objet de la coopération entre les organisations régionales de gestion des pêches devrait être la conservation et la gestion des stocks de poissons, soulignant que la confidentialité des informations commerciales devait être respectée.

205. Le Kenya a signalé qu'il participait activement aux initiatives régionales de contrôle et de surveillance menées dans le sud-ouest de l'océan Indien. Pour améliorer la coopération régionale, le Mozambique a établi un document de réflexion en vue d'un réseau informel de coordination régionale qui favoriserait un échange rapide des informations opérationnelles et une réaction rapide aux activités de pêche illégale, non déclarée et non réglementée. La CPSOOI a approuvé l'idée mais le financement restait à trouver. Sri Lanka a signalé que la communication avec les organisations régionales était renforcée par la participation aux réunions et séminaires régionaux et la collaboration à la mise en œuvre des principaux programmes, tels que le programme de marquage du thon et la collecte de données sur les captures.

206. Certains États non parties ont signalé plus généralement qu'ils étaient membres d'organisations régionales de gestion des pêches et participaient à leurs travaux. Le Pérou a indiqué qu'en tant que membre de la CITT, il profitait des échanges de données et d'informations pour favoriser la prise de décisions sur les mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons lors des réunions techniques et annuelles.

207. *Participation aux organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches.* La Conférence d'examen a souligné la nécessité de traiter des questions de droits de participation et de quotas au sein des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches en tenant compte notamment de l'intérêt des nouveaux membres et des États en développement concernant la pêche en haute mer. Elle a aussi souligné la nécessité de résoudre les problèmes posés par les manquements des États membres et des États non membres coopérant à leurs obligations et par les activités de pêche des États non membres, qui continuaient de nuire à l'efficacité des mesures adoptées pour la conservation et la gestion. La Conférence d'examen a recommandé d'élaborer des critères transparents pour la répartition des droits de pêche, de mettre en place des mécanismes destinés à promouvoir la participation des États non membres aux activités de pêche dans la

zone de compétence d'une organisation ou d'un arrangement régional de gestion des pêches et d'encourager les États non membres à devenir membres.

208. Plusieurs États ont indiqué qu'ils participaient activement à l'élaboration de critères transparents de répartition des droits de pêche au sein des organisations régionales de gestion des pêches¹²⁶. La Nouvelle-Zélande a souligné la nécessité d'élaborer des critères transparents, de mettre en œuvre des procédures d'application de ces critères et de parvenir à un résultat concluant en ce qui concerne les droits de participation et la répartition des droits de pêche. Elle a appuyé la décision prise à la deuxième réunion conjointe des organisations régionales de gestion de la pêche au thon d'organiser un atelier sur l'amélioration de la gestion des pêches au sein des organisations régionales et de traiter expressément de la question des quotas. La Norvège a noté que des critères de répartition avaient été mis en place à la CICTA mais que les autres organisations régionales de gestion des pêches ne s'étaient pas encore entendues sur de tels critères. Certains États ont fait état d'exigences de leur droit interne pour ce qui est de la répartition des droits de pêche¹²⁷ et on a signalé que tous les États membres de la FFA avaient incorporé à leur législation et à leurs politiques des critères d'attribution des droits de participation.

209. Plusieurs États ont signalé qu'ils s'étaient employés à encourager les États non membres ou non participants à collaborer avec les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, soit en acceptant d'appliquer leurs mesures de conservation ou de gestion soit en devenant parties¹²⁸. Le Japon a dit avoir obtenu des résultats positifs lors de discussions bilatérales sur l'importance de coopérer avec les organisations régionales pour la mise en œuvre de mesures de gestion des pêches et la prévention de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée.

210. Plusieurs États ont appuyé l'élaboration de mesures visant à obtenir l'engagement des États non membres coopérants de prendre des mesures de conservation et de gestion, de fournir les données demandées et de participer au programme de suivi, de contrôle et de surveillance. La Nouvelle-Zélande a noté que la CPPOC priait les États non membres coopérants d'appliquer toutes les mesures qu'elle adoptait, de fournir les données demandées aux membres et de lui indiquer ce qu'ils faisaient pour veiller à ce que les navires battant leur pavillon appliquent les mesures qu'elle adoptait. La CPPOC fournit également de fortes incitations aux États non membres afin qu'ils deviennent des États non membres coopérants et inscrivent leurs navires sur la liste des navires de pêche. Les navires non inscrits au registre des navires de pêche sont censés ne pas être autorisés à pêcher en dehors de la juridiction de l'État du pavillon. Les membres de la CPPOC sont tenus d'interdire ces activités de pêche aux non-membres et de les considérer comme une violation grave. Maurice a noté de même que les navires ne figurant pas sur la liste de la CTOI étaient réputés se livrer à une pêche illégale, non déclarée et non réglementée et n'étaient pas autorisés à utiliser ses installations portuaires pour débarquer leurs prises.

211. Les États-Unis ont joué un rôle de premier plan dans l'élaboration de mesures en faveur du statut d'État non membre coopérant au sein de la CICTA et de la

¹²⁶ Chili, États-Unis, Maurice, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Sri Lanka, Uruguay.

¹²⁷ Guatemala, Indonésie, Japon, Maurice, Mozambique, Venezuela (République bolivarienne du).

¹²⁸ Guatemala, États-Unis, Japon, Maurice, Nouvelle-Zélande, Venezuela (République bolivarienne du).

CCPOC, favorisant la coopération des États non membres avec ces organisations et obtenant leur engagement d'appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées, de fournir les données demandées et de participer aux programmes de suivi, de contrôle et de surveillance. Ils ont également appuyé l'élaboration de mécanismes financiers destinés à promouvoir la participation des États en développement aux organisations régionales de gestion des pêches, à renforcer les capacités et à améliorer la collecte et l'échange des données, notamment en fournissant un financement initial de 200 000 dollars au Fonds d'assistance créé au titre de la partie VII de l'Accord et une aide financière aux États en développement membres de la CICTA et de la CCPOC.

212. Parmi les États non parties, le Guatemala a indiqué qu'il avait participé aux négociations de la Convention d'Antigua (2003), qui a grandement simplifié l'accès d'autres États à la CITT. Le Guatemala n'a pas fourni d'incitations directes aux États non membres mais il a participé activement aux travaux régionaux de renforcement des capacités menés dans le cadre de l'OSPESCA.

213. Certains États ont également fait état de mesures prises pour participer aux travaux des organisations régionales de gestion des pêches. Le Mozambique prenait des mesures afin de joindre les organisations régionales de gestion des pêches compétentes dans sa région géographique et renforcer sa priorité et sa présence historique en vue d'un accès futur. Le Panama a demandé le statut d'État non membre coopérant à plusieurs organisations de gestion des pêches dans les régions où ses navires pêchent actuellement et ont pêché traditionnellement.

214. *Règles et procédures de prise de décisions.* Il est primordial que les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches disposent de règles et procédures de prise de décisions afin d'assurer un accord clair sur les mesures de conservation et de gestion et leur application. La Conférence d'examen a recommandé que les règles et procédures soient efficaces et transparentes et empêchent les États de faire quoi que ce soit qui nuise à la conservation.

215. Les États étaient de plus en plus déterminés à mettre en place des règles et procédures efficaces et certains d'entre eux ont dit avoir participé activement à la négociation ou à la renégociation des instruments constitutifs des organisations régionales de gestion des pêches pour limiter les possibilités de se délier, et demandé des mesures de substitution et des procédures adéquates en vue du règlement des différends¹²⁹. La Norvège a noté que les Conventions OPANO et CPANE modifiées comportaient des dispositions limitant les possibilités de retrait et une obligation de décrire des mesures de substitution et des procédures adéquates en vue du règlement des différends. Les États-Unis ont noté que les négociations aux fins des nouvelles organisations régionales de gestion des pêches du Pacifique Nord et Sud envisageaient des mécanismes clairs de règlement des différends et un ensemble solide de règles qui empêcheraient les parties qui se délieraient de compromettre les mesures de conservation et de gestion, en exigeant l'application des mesures de substitution durant une période de transition.

216. S'agissant des pratiques faisant suite à une décision de non participation, le Guatemala a souligné qu'il s'efforçait de limiter les exceptions dans une résolution de la CITT prévoyant l'augmentation des flottes de pêche à la senne. Le Mozambique a noté que la menace des sanctions commerciales était devenue le

¹²⁹ Canada, États-Unis, Norvège, Nouvelle-Zélande.

principal outil utilisé pour régler cette question et qu'elle pourrait devenir une mesure efficace à condition d'être appliquée judicieusement et équitablement.

217. Tous les États qui ont répondu ont appuyé la transparence des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, pour ce qui est de prendre des décisions tenant compte du principe de précaution et des meilleures données scientifiques disponibles et de permettre une participation raisonnable des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. La Norvège a noté que toutes les organisations régionales de gestion des pêches dont elle était membre avaient mis en place des dispositifs pour assurer la transparence. Certains États ont également noté que les critères utilisés dans de nombreuses études de performance portaient principalement sur la prise de décisions, l'application du principe de précaution, le recours aux avis scientifiques et la participation des organisations intergouvernementales aux travaux des organisations régionales de gestion des pêches. Le Canada a noté que le groupe de travail sur l'avenir de la CITT avait recommandé que le principe de précaution et l'approche écosystémique soient pris en compte dans le processus de décision et que le principe de précaution soit inclus en tant que question prioritaire dans l'examen de la Convention CITT en vue d'une éventuelle révision.

218. *Contrôle effectif par les États du pavillon.* La Conférence d'examen a souligné la nécessité de coopérer afin d'examiner et de préciser le rôle du « lien substantiel » pour ce qui est du devoir de l'État du pavillon d'exercer un contrôle effectif sur les navires battant son pavillon. Les États ont estimé qu'il importait d'examiner la question et les difficultés qu'elle soulevait. Certains États ont noté qu'ils participaient activement à l'initiative de la FAO visant à élaborer des critères d'évaluation de l'action des États du pavillon et des mesures contre les navires battant pavillon des États qui ne respectaient pas ces critères¹³⁰. Pour appuyer cette initiative (voir par. 398 ci-dessous), un atelier d'experts sur l'action des États du pavillon, organisé par le Canada et l'Islande, s'est tenu à Vancouver (Canada) en mars 2008, avec l'appui technique de la FAO. Lors de cet atelier, plusieurs experts ont considéré que le concept de « lien substantiel » était difficile à définir mais qu'il fallait poursuivre les efforts en ce sens. Ils ont également noté qu'il serait bon d'effectuer un exercice semblable pour ce qui est des droits et obligations des propriétaires et exploitants des navires.

219. Certains États se sont dits généralement disposés à collaborer avec les autres États et les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches afin de préciser le rôle du « lien substantiel » pour ce qui est du devoir des États d'exercer un contrôle effectif sur les navires de pêche battant leur pavillon. Le Mozambique a appuyé ces efforts, les contrôles effectués par les États du pavillon n'ayant pas permis à ce jour de contrôler efficacement la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, mais a souligné que certains pays plus développés favorables à des mesures strictes de lutte contre ce phénomène étaient aussi des contrevenants notoires.

220. D'autres États ont également indiqué avoir mis en place des mécanismes pour exercer un contrôle effectif sur leurs navires¹³¹. Le Japon a souligné la nécessité de disposer d'un système efficace d'octroi des licences de navigation et de pêche et de coordonner étroitement les différentes bases de données contenant des informations

¹³⁰ Norvège, Nouvelle-Zélande.

¹³¹ Chili, Guatemala, Japon, Maurice, Nouvelle-Zélande, Sri Lanka.

sur la question du lien substantiel. La Nouvelle-Zélande a indiqué que les dispositions de sa loi sur l'immatriculation des navires (*Ship Registration Act*) et de sa loi sur les pêches (*Fisheries Act*) assuraient le lien substantiel nécessaire au contrôle effectif des navires opérant en dehors de sa zone économique exclusive. La Norvège a noté que le contrôle des navires de pêche en haute mer était couvert par sa loi sur les ressources maritimes (*Marine Resources Act*), qui incluait le concept de « lien substantiel ».

221. *Pêches des États en développement.* La coopération avec les États en développement a joué un rôle de premier plan dans l'Accord et plusieurs États ont indiqué avoir pris des mesures concrètes pour renforcer les capacités des États en développement la pêche de poissons chevauchants et grands migrateurs, notamment en leur en facilitant l'accès, conformément à l'article 25 de l'Accord (voir aussi par. 427 à 430 ci-après).

222. Le Japon a fourni à des États en développement une importante aide bilatérale au développement et à la promotion des pêches et s'est efforcé de renforcer leurs capacités en leur fournissant une assistance technique et en versant des contributions volontaires aux organisations régionales de gestion des pêches dont il est membre pour améliorer les systèmes de collecte des statistiques sur les pêches et pour effectuer des recherches et des études sur l'état des stocks de poissons et l'application de l'Accord. Il a également versé des contributions volontaires à la FAO pour développer et renforcer la capacité internationale de gestion des pêches.

223. En 2009, la Nouvelle-Zélande a versé 30 000 dollars néo-zélandais au Fonds d'assistance créé au titre de la partie VII de l'Accord pour aider les États en développement en ce qui concerne la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs. Elle fournit également un appui et une assistance au renforcement des capacités, bilatéralement et aux institutions régionales du Pacifique. Les États-Unis ont assuré la direction des efforts visant à établir un mécanisme d'assistance financière dans le règlement intérieur de la CPPOC afin d'assurer la participation des États en développement à ses réunions et de renforcer les capacités de gestion des pêches. Ils ont également appuyé les efforts que fait la CICTA pour fournir une assistance financière aux États membres en développement afin d'améliorer la collecte et l'échange des données et d'assurer leur participation aux réunions scientifiques. Les États-Unis ont contribué activement avec d'autres États parties à l'Accord de création du Fonds d'assistance au titre de la partie VII. On a également noté dans ce contexte que les États en développement avaient proposé d'inclure plusieurs paragraphes des directives du Processus de Kobe consacrant leur droit à développer la pêche des poissons chevauchants et grands migrateurs.

224. Plusieurs États en développement ont également rendu compte de leur expérience du développement de la pêche des poissons chevauchants et grands migrateurs. Le Guatemala a décrit devant des instances régionales son expérience de l'exploitation rationnelle des zones de pêche situées au large de ses côtes, et notamment des solutions qui pourraient aider d'autres États côtiers en développement à améliorer leurs capacités. L'Indonésie a signalé qu'elle avait besoin d'aide et notamment d'une assistance technique et de formation, pour renforcer sa capacité de développer la pêche des poissons chevauchants et grands migrateurs. Le Mozambique élaborait une stratégie pour entrer dans les grandes pêches pélagiques, déplacer l'effort de pêche des autres pays et maintenir les prises à des niveaux viables, mais il lui fallait un financement sous la forme d'un crédit

renouvelable et des moyens de surveillance et d'application pour mettre en œuvre cette stratégie. Sri Lanka demandait assistance et coopération pour développer la pêche de poissons chevauchants et grands migrateurs. La Thaïlande a coopéré avec diverses organisations internationales dans le cadre de programmes bilatéraux et multilatéraux de coopération technique. La République bolivarienne du Venezuela a pris des mesures spécifiques pour réglementer l'exploitation des stocks de poissons grands migrateurs par ses flottes de pêche.

2. Mesures adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches

225. *Renforcement des mandats et de l'action des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches.* Les organisations régionales de gestion des pêches ont fait rapport sur les actions qu'elles ont menées pour renforcer leur mandat et mettre en œuvre des méthodes modernes de gestion des pêches. Certaines d'entre elles ont aussi évoqué les dispositions de leurs textes constitutifs qui leur prescrivent d'adopter des méthodes modernes de gestion des pêches et de s'appuyer sur les meilleurs avis scientifiques¹³². Toutes les organisations qui ont répondu ont déclaré soit qu'elles appliquaient activement l'approche de précaution soit que celle-ci était inscrite dans leurs textes constitutifs.

226. Pour ce qui est des actions et mesures spécifiques, la CCSBT a communiqué qu'elle a commencé en 2009 à élaborer un projet de plan stratégique et une stratégie de reconstitution des stocks de thon rouge du Sud conforme aux dispositions de l'Accord. L'élaboration de cette stratégie constitue un premier pas vers le développement d'un projet de plan de gestion du thon rouge du Sud et des espèces écologiquement proches qui sera conforme aux nouvelles normes internationales de gestion des pêches. La CICTA a fait savoir qu'un groupe de travail chargé de réfléchir aux moyens de renforcer son action devait se réunir en 2009. Des modifications ont été apportées en 2004 et 2006 à la Convention CPANE, dont les membres ont décidé d'appliquer les dispositions à titre volontaire avant même qu'elles ne soient ratifiées.

227. La FFA a communiqué que ses membres veillaient à ce que les arrangements nationaux, sous-régionaux et régionaux mettent effectivement en œuvre les trois piliers d'une gestion efficace des pêches (à savoir l'adoption de mesures de gestion efficaces, l'ancrage des décisions de gestion dans les données scientifiques les plus fiables et l'exercice d'un suivi, d'un contrôle et d'une surveillance effectifs). De son côté, et bien que l'Accord ne s'applique pas au saumon, l'OCSAN a pris pour la défense de cette espèce un certain nombre de mesures prévues par l'Accord, notamment en lui appliquant l'approche de précaution et en mettant au point un plan d'action pour l'habitat aligné sur l'approche écosystémique.

228. Comme il est dit dans les sections 3 a) et 3 b) ci-dessous, un nombre croissant d'organisations régionales de gestion des pêches ont procédé ou prévoient de procéder à une étude ou une évaluation de leur performance pour renforcer leur mandat et l'action qu'elles mènent. La plupart des organisations qui ont répondu n'ont mentionné aucune activité sur le chapitre des bonnes pratiques. La CICTA a signalé que la question serait étudiée en 2009 par son Groupe de travail sur l'avenir de la Commission. La CTOI a fait savoir que l'évaluation de ses performances en 2008 et 2009 s'est appuyée sur des critères empruntés aux pratiques exemplaires

¹³² OPASE, ORGPPS, CPPOC.

recommandées pour les organisations régionales de gestion des pêches. L'ORGPPS a rappelé que sa convention s'inspire des directives de la FAO et déclaré que ses participants continuent d'en aligner le texte sur les pratiques exemplaires au fur et à mesure de leur formulation. La CPPOC a rapporté que ses membres participent à de nombreuses initiatives multilatérales qui étudient les pratiques exemplaires, y compris dans le cadre de l'ONU, de la FAO et de la réunion biennale des organisations régionales de gestion des pêches de thonidés ainsi que dans le cadre des consultations prescrites par divers accords officiels.

229. *Renforcement et approfondissement de la coopération entre organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches.* La coopération entre les organisations existantes et nouvelles s'est notablement renforcée. Les secrétariats des organisations régionales de gestion des pêches de thonidés, par exemple, se sont réunis cinq fois depuis la Conférence d'examen de 2006, et ce mouvement s'est accéléré sous l'effet de la première réunion conjointe de ces organisations qui s'est tenue à Kobe (Japon) en 2007. Les communications intersessions et les mémorandums d'accord et autres ententes entre organisations se sont multipliés. La CCSBT a signé avec la CTOI et la CICTA des mémorandums d'accord relatifs à des programmes d'observation des transbordements et avec la CPPOC des mémorandums d'accord pour une coopération d'ordre plus général. Elle envisage aussi de nouer une relation officielle avec la CCAMLR. Dans le cadre d'un accord de coopération avec la COI et d'ententes individuelles avec les institutions compétentes de ses États membres, la CTOI a exécuté des programmes de recherche à grande échelle visant à améliorer la collecte des données dans sa région. Elle a aussi collaboré à d'autres initiatives visant à améliorer la gestion des pêches dans sa région, notamment avec la CPSOOI et avec un projet de la Banque mondiale sur la pêche dans le sud-ouest de l'océan Indien, et elle a entretenu avec la CPPOC, la CCSBT et la CICTA des rapports officiels consacrés par des mémorandums d'accord. La CPPOC a fait savoir qu'elle avait conclu des mémorandums d'accord avec la CICTA, la CTOI, la CCSBT, la CCAMLR et le Comité scientifique international sur les thonidés et espèces voisines du Pacifique Nord.

230. Les organisations régionales de gestion des pêches ont déclaré qu'elles continuaient de collaborer largement entre elles dans le cadre d'organisations internationales et d'autres instances internationales, ou encore en participant aux réunions des secrétariats des cinq organisations régionales de gestion des pêches de thonidés¹³³. La CGPM a coopéré avec une large gamme d'organismes internationaux de protection du milieu marin et des ressources biologiques marines, ainsi qu'avec des organisations du secteur de la pêche. Le secrétariat de la CTOI est membre du Réseau des secrétariats d'organismes régionaux des pêches coordonné par la FAO et du Groupe de travail chargé de coordonner les statistiques des pêches. La CPANE a déclaré que la coopération entre les secrétariats des organisations de gestion des pêches de l'Atlantique Nord¹³⁴ se poursuivait, et qu'elle collaborait par ailleurs avec le Réseau des secrétariats d'organismes régionaux des pêches. La CPANE a fait savoir qu'elle avait participé en qualité d'observateur aux réunions du Comité des pêches de la FAO, du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer et du Groupe de travail spécial officieux à

¹³³ CCSBT, CICTA, CTOI, CPPOC. Le Secrétaire exécutif exerce actuellement la présidence des réunions des secrétariats.

¹³⁴ CICTA, OPANO, Commission des mammifères marins de l'Atlantique Nord, OCSAN, CPANE, OPASE.

composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, ainsi qu'aux consultations des États parties.

231. L'OPASE a fait état de sa coopération avec la Commission du courant de Benguela, la CCAMLR, la CICTA, l'OPANO et la CPANE et souligné la grande variété des organisations et autres parties prenantes qui ont assisté à ses propres réunions. L'ORGPPS a rappelé que sa convention lui prescrit de collaborer, selon que de besoin, avec les autres organisations régionales de gestion des pêches, entre autres partenaires. Sa commission doit tenir compte des mesures de conservation et de gestion et des recommandations adoptées par ces autres organisations et veiller à ce que ses propres décisions soient en cohérence et en synergie avec ces mesures et recommandations lorsqu'elles sont conformes à sa convention. La FFA a fait savoir qu'elle avait travaillé en étroite collaboration avec le secrétariat de la CCPOC et aidé ses membres à mettre l'ORGPPS sur pied.

232. Les organisations régionales de gestion des pêches ont également coopéré dans le cadre de missions de surveillance conjointe ou pour fournir des avis sur l'état des stocks. La CCSBT a ainsi fourni chaque année des avis sur l'état actuel des stocks de thon rouge du Sud à la CCAMLR, la CICTA, la CTOI et la CCPOC. La CGPM a déclaré avoir collaboré avec la CICTA pour la surveillance des thons et espèces voisines, l'échange de données et les mesures de suivi, contrôle et surveillance.

233. *Participation aux organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches.* Plusieurs organisations régionales de gestion des pêches ont décrit leur système d'allocation de droits de participation à leurs membres et aux pays tiers coopérants, y compris les critères retenus. La CCSBT a déclaré que les droits de participation étaient répartis entre tous ses membres et les pays tiers coopérants sous la forme d'une part nationale du total des captures autorisées, calculée sur la base de cinq critères spécifiques prescrits par sa convention, assortis de tous autres facteurs qu'elle pourrait juger appropriés. Elle n'avait pas encore adopté de procédure formelle de répartition des droits de participation, et ses décisions étaient prises par voie de négociations en tenant compte des parts nationales antérieures ou, dans le cas des nouveaux participants, de leurs captures antérieures. La CICTA a adopté en 2001 des critères de répartition des possibilités de pêche qui permettent à ses parties contractantes, aux parties non contractantes coopérantes et à des entités et des entités de pêche de se faire attribuer, le cas échéant, des quotas de pêche. La CTOI a communiqué qu'elle n'avait pas adopté de critères spécifiques pour l'allocation des possibilités de pêche. En 2003, la CPANE a adopté des directives relatives à la répartition des possibilités de pêche aux termes desquelles les nouveaux membres ne se verraient pas attribuer de droits sur les stocks déjà soumis à sa réglementation.

234. L'OPASE a déclaré que sa commission était tenue de prendre en compte les critères énoncés dans sa convention pour déterminer la nature et l'étendue des droits de participation aux possibilités de pêche. La Convention ORGPPS énumère un certain nombre de critères pour la participation à l'exploitation des ressources halieutiques, critères qui tiennent compte de l'état de la ressource concernée, du niveau actuel de l'effort de pêche et divers autres facteurs. La Convention CCPOC contient des dispositions qui doivent guider le choix des critères à retenir pour la répartition du total des captures autorisées et du total de l'effort de pêche, mais ces totaux n'ont pas encore été déterminés ni répartis¹³⁵. La procédure instituée par la

¹³⁵ Cependant, le groupe sous-régional des huit Parties à l'Accord de Nauru concernant la

CCPOC pour l'acquisition du statut de non-membre coopérant dispose que la Commission pourra décider, si nécessaire, que les droits de participation des non-membres coopérants seront limités par les mesures de conservation et de gestion en vigueur.

235. Les organisations régionales de gestion des pêches ont également fait connaître les dispositions qu'elles ont adoptées à l'égard des non-membres, y compris les dispositions tendant à officialiser le statut de non-membre coopérant. La CCSBT a cité une résolution portant création d'un statut officiel de non-membre coopérant qui vise à encourager les non-membres à participer à ses travaux et à appliquer ses mesures de conservation et de gestion. La CTOI a adopté une résolution portant création d'un statut de partie non contractante coopérante pour les non-membres qui souhaiteraient participer à son processus de gestion des pêches mais ne seraient pas prêts à s'engager complètement en qualité de membres. La CPANE a noté que son statut de partie non contractante coopérante était basé sur l'activité faisant l'objet de la coopération sollicitée (pêche, transbordements ou recherche scientifique) ou sur une demande générale d'aide et de coopération.

236. La CCPOC a adopté en 2008 une disposition instituant les formalités à accomplir par les non-membres justifiant d'un intérêt dans ses pêches qui souhaitent participer à leur gestion en qualité de non-membres coopérants. Cette disposition a permis à plusieurs non-membres qui avaient déjà pêché dans la zone de la Convention CCPOC d'obtenir ce statut. La FFA a noté que ses membres avaient participé activement à la révision de la disposition de la CCPOC relative aux non-membres coopérants, qui est maintenant plus claire sur la double question de l'admissibilité des non-membres au statut de non-membre coopérant et des conditions à remplir pour se faire accorder des droits de participation aux pêches.

237. Les organisations régionales de gestion des pêches ont aussi décrit les dispositions qu'elles ont prises pour encourager les non-membres à devenir membres ou à coopérer avec elles. La CCAMLR a mis en place plusieurs dispositions et politiques visant à assurer le respect des mesures qu'elle adopte et à renforcer la coopération entre ses membres et les non-membres. La CCSBT a encouragé activement les non-membres à devenir membres et adopté des mesures d'incitation économiques pour amener les États du pavillon qui représentent 99,9 % des captures globales connues de thon rouge du Sud à devenir membres ou non-membres coopérants. La CICTA a cité une recommandation par laquelle elle prie son secrétaire exécutif de prendre contact avec tous les non-membres connus pour pêcher dans la zone de la Convention des espèces relevant de celle-ci et de les exhorter à devenir parties contractantes ou à obtenir le statut de partie non contractante coopérante ou d'organisme ou organisme de pêche coopérant.

238. La CTOI a pris contact avec les non-membres pratiquant la pêche dans la zone de sa convention pour les encourager à participer à son action. Elle note que la plupart des pays dotés d'une flotte de pêche sont déjà associés à ses travaux en qualité soit de membres soit de parties non contractantes coopérantes. L'OPASE a rappelé que sa convention contient des dispositions organisant la coopération avec les non-membres et indiqué que les entités de pêche se verront reconnaître des avantages proportionnels à leur engagement de respecter les mesures de

coopération dans la gestion des pêches d'intérêt commun s'est doté d'un dispositif qui permet de répartir la plus grande partie de l'effort de pêche à la senne coulissante dans le Pacifique occidental et central entre les zones économiques exclusives collectives des pays concernés.

conservation et de gestion applicable aux stocks visés. La Convention ORGPPS contient elle aussi des dispositions prévoyant l'échange d'informations et l'application de mesures de dissuasion, ainsi que des dispositions encourageant les parties non contractantes à devenir parties.

239. La CCPOC a adopté en 2004 une disposition qui prescrit à ses membres de prendre toutes les mesures voulues pour que seuls les navires battant pavillon de ses États membres pratiquent la pêche dans sa zone. Quelques États côtiers membres de la Commission ont délivré à des navires battant pavillon d'États non membres des permis de pêche dans leur zone économique exclusive sous condition qu'ils ne pêchent pas en haute mer.

240. *Règles et procédures de prise de décisions.* Plusieurs organisations régionales de gestion des pêches ont décrit les règles et procédures qui leur permettent d'empêcher leurs membres de se déclarer non liés par telle ou telle disposition (selon un comportement dit de « non-participation », d'« exclusion » ou de « retrait exprès »). La CCSBT a souligné que ses textes ne reconnaissent pas la faculté de se déclarer non lié par une stipulation. La CICTA a fait savoir qu'elle ne disposait d'aucune procédure qui permettrait de contrôler les décisions de non-participation de ses membres, mais que ceux-ci avaient de leur propre initiative décrit les mesures de substitution qu'ils avaient prises lorsque des objections avaient été soulevées et confirmées. La CTOI a expliqué que sa procédure de règlement des différends ne prévoyait pas les cas de non-participation. Cependant, le fait pour une partie de se retirer de la Commission signifierait pour cette partie qu'elle n'aurait plus accès à la zone de sa convention. Des modifications apportées en 2008 à la Convention OPANO imposent aux membres d'exposer leurs motifs lorsqu'ils font objection à une décision. La Convention ORGPPS prévoit un mécanisme de mise en œuvre des décisions qui autorise les objections à condition qu'elles soient dûment motivées et assorties de mesures de substitution expresses permettant de compenser l'objection. Ce mécanisme répond au souci d'éviter une situation qui verrait une partie refuser indéfiniment d'appliquer une décision de la Commission et par là même compromettre l'application de ses mesures de conservation et de gestion.

241. La CCPOC a signalé que ses règles ne prévoyaient pas la possibilité de faire objection à une décision ou de se soustraire à son application. À ce propos, la FFA a cependant noté que le caractère facultatif de diverses mesures de conservation et de gestion adoptées par la CCPOC était inévitable dès lors que l'on voulait prendre des décisions par consensus. Elle a aussi fait observer que si les exemptions réclamées par les États de grande pêche de la région des îles du Pacifique risquaient effectivement de compromettre l'application des mesures de conservation, ces mesures ne pourraient de toute façon avoir aucune efficacité sans l'appui de ces mêmes États.

242. Toutes les organisations régionales de gestion des pêches ont déclaré soutenir les efforts visant à améliorer leur transparence et à permettre aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de participer à leurs réunions. La CCSBT a communiqué qu'elle avait réduit de moitié les délais requis pour la présentation des demandes de participation à ses réunions en qualité d'observateur. À la CICTA, une recommandation récente a permis d'élargir la participation des organisations non gouvernementales aux réunions de cette commission. La CTOI a fait savoir qu'aucune organisation ne s'était vu refuser de participer à ses réunions. Des organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont assisté aux négociations qui ont débouché sur la Convention ORGPPS. La plupart des

organisations régionales de gestion des pêches ont aussi déclaré que la documentation de leurs réunions était consultable sur leur site Web, à l'exception des documents confidentiels.

243. *Exercice par les États du pavillon de leur obligation de contrôle effectif.* Quelques organisations régionales de gestion des pêches ont décrit les mesures qu'elles ont adoptées pour amener les États du pavillon à s'acquitter de leur obligation de contrôle effectif de leurs navires de pêche; cependant, aucune organisation n'a déclaré avoir donné suite à la recommandation formulée par la Conférence d'examen dans le contexte du « lien substantiel ». La CICTA demande aux parties de ne pas autoriser de navires à pêcher dans la zone de sa convention si elles ne sont pas en mesure d'exercer effectivement leurs responsabilités à l'égard de ces navires, notamment par le suivi et le contrôle de leurs activités de pêche.

244. *Pêcheries des États en développement.* Plusieurs organisations régionales de gestion des pêches ont décrit les mesures qu'elles ont adoptées pour rendre les États en développement mieux à même de mettre en valeur leurs pêcheries, conformément à l'article 25 de l'Accord (voir aussi les paragraphes 431 à 436 ci-après). La CICTA a fait savoir que l'aide aux États en développement était prise en compte dans ses critères de répartition des possibilités de pêche et que plusieurs fonds avaient été créés pour renforcer les capacités de ces États, notamment en matière de collecte de données. La CPANE a évoqué ses directives relatives aux attentes des États qui envisagent de devenir membres et à la répartition des possibilités de pêche dans la zone soumise à sa réglementation. Les parties contractantes de la CPANE ont aussi accordé individuellement une aide à certains États en développement, et le secrétariat de la CPANE a aidé celui de l'OPASE, notamment en hébergeant la base de données de son système de surveillance des navires. En outre, la CPANE s'est engagée dans un projet de l'Union européenne visant à développer les connaissances scientifiques dans les secteurs où l'Union est partie prenante.

245. L'OPASE a rappelé que sa convention contient des dispositions importantes concernant les besoins spéciaux des États en développement en matière de conservation et gestion des pêches et de mise en valeur de leurs pêcheries. Quant à la Convention ORGPPS, elle prescrit à sa commission de tenir pleinement compte des besoins spéciaux des États en développement et demande à ses parties de leur faciliter l'accès aux ressources halieutiques. Lorsqu'elle prend des décisions sur la répartition des possibilités de pêche, la Commission est tenue de se fonder sur des critères qui font droit aux intérêts des États en développement.

246. La FFA a pris des mesures concrètes pour renforcer la participation de ceux de ses membres qui sont des États en développement aux activités de pêche dans sa région, y compris en intégrant la protection des aspirations nationales au développement dans les mesures prises par la CCPOC, en mettant des conseils techniques à la disposition de ses membres et en prévoyant la valorisation sur place de la ressource dans les plans nationaux de gestion et de conservation. Elle a récemment adopté une stratégie régionale pour le thon qui prévoit un soutien exprès à la valorisation sur place et propose un certain nombre de moyens d'encourager la mise en valeur des pêcheries nationales, notamment en subordonnant plus étroitement l'accès aux ressources halieutiques de la région à sa valorisation sur place.

3. Revue des études de performance des organisations régionales de gestion des pêches

247. L'idée de procéder à des études de performance (dites aussi évaluations des performances ou de la performance) a fait son chemin au cours des dernières années et reçu l'appui de plusieurs instances internationales, y compris le Comité des pêches de la FAO, l'Assemblée générale¹³⁶, le Réseau des secrétariats d'organismes régionaux des pêches et les réunions conjointes des organisations régionales de gestion des pêches de thonidés¹³⁷. La Conférence d'examen de 2006 a recommandé aux organisations régionales de gestion de la pêche d'examiner au plus vite les résultats qu'elles avaient obtenus, en s'aidant, dans une certaine mesure, de données indépendantes, et de veiller à ce que les conclusions de ces examens soient rendues publiques. Elle a aussi recommandé que ces examens reposent sur des critères transparents définis sur la base de l'Accord et d'autres instruments pertinents, notamment les pratiques exemplaires en vigueur dans les organisations régionales de gestion de la pêche¹³⁸.

248. Cinq organisations régionales de gestion des pêches ont fait procéder à des études de performance depuis 2006, et six autres prévoient de le faire¹³⁹. Les organisations régionales qui ont fait procéder à ces études sont la CCAMLR en 2008¹⁴⁰, la CCSBT en 2008¹⁴¹, la CICTA en 2008¹⁴², la CTOI en 2008-2009¹⁴³ et la CPANE en 2006¹⁴⁴. Les comités qu'elles ont nommés à cet effet n'ont pas tous été constitués de la même façon, mais les études qu'ils ont rédigées contenaient toutes une part de données indépendantes. La CGPM, l'OPANO, la CPAPN et l'OPASE ont prévu de faire procéder à des études de leur performance en 2010. L'IATTC et la CCPOC envisagent de le faire, mais n'ont pas encore arrêté les modalités de ces études.

249. Quelques États ont communiqué leurs observations et leurs appréciations au sujet de ces études. Le Canada a noté que l'évaluation indépendante des performances de la CICTA avait conduit à la création d'un groupe de travail sur l'avenir de la Commission et à la décision de renforcer son comité de l'application. L'Union européenne a souligné les efforts qu'elle a déployés pour faire entreprendre une évaluation indépendante de la performance de la CGPM, qui devait être menée en 2009-2010. La Nouvelle-Zélande a fait savoir que la CCSBT avait pris des mesures pour combler les lacunes signalées dans son étude de performance de 2008 et était en train de se doter d'un plan stratégique pour faciliter ce processus. La CCSBT a également modifié son règlement intérieur afin de faciliter la participation des organisations non gouvernementales à ses réunions annuelles. À l'initiative de la

¹³⁶ Depuis 2005, dans ses résolutions sur la viabilité des pêches, l'Assemblée générale exhorte les États à faire en sorte que les organismes régionaux de gestion des pêches entreprennent des études de leur performance.

¹³⁷ La deuxième Réunion conjointe des organisations régionales de gestion des pêches de thonidés a exhorté les organisations qui avaient fait procéder à une « évaluation des performances » à envisager la mise en œuvre, selon qu'il conviendrait, des recommandations issues de ces évaluations.

¹³⁸ A/CONF.210/2006/15, annexe, par. 32 j).

¹³⁹ L'OCSAN a communiqué qu'elle avait fait procéder à une étude de performance en 2004-2005.

¹⁴⁰ www.ccamlr.org/pu/F/F-Prfrm%20Review%20report%20Jun09.pdf.

¹⁴¹ www.ccsbt.org/docs/pdf/meeting_report/ccsbt_15/report_of_PRWG.pdf (en anglais seulement).

¹⁴² www.iccat.int/Documents/Other/PERFORM_%20REV_TRI_LINGUAL.pdf.

¹⁴³ [www.iotc.org/files/misc/performance%20review/IOTC-2009-PRP-R\[F\].pdf](http://www.iotc.org/files/misc/performance%20review/IOTC-2009-PRP-R[F].pdf).

¹⁴⁴ www.neafc.org/news/docs/performance-review-final-edited.pdf.

Norvège, la CPANE a fait procéder en 2006 à une évaluation de sa performance encadrée par des critères de transparence repris de la Conférence d'examen de 2006. Cette évaluation a servi de modèle à d'autres organisations régionales de gestion des pêches pour ce qui est des critères à retenir pour les évaluations de leur propre performance. Les États-Unis ont animé des discussions sur les moyens d'amener les organisations régionales de gestion des pêches de thonidés à faire procéder à des évaluations de leur performance en se basant sur un ensemble de critères et une méthode commune, qu'ils ont communiqués à ces organisations et à d'autres organisations régionales de gestion des pêches pour information et pour qu'elles s'en inspirent dans leurs futures évaluations de la performance.

250. D'autres États ont exprimé certaines préoccupations par rapport au système des études de performance. Le Guatemala a souligné que les recommandations issues du processus de Kobe devaient être entérinées par les organisations régionales de gestion des pêches chacune en ce qui la concerne et selon ses propres règles; il a noté qu'il ne reconnaissait à aucune organisation une prééminence quelconque sur les organisations régionales de gestion des pêches, qui étaient créées par voie de traité et auxquelles leurs membres avaient accepté d'être liés conformément au droit international. L'Indonésie a déclaré appuyer le principe d'études de performance menées à l'interne, mais non par des partenaires extérieurs.

251. La communauté internationale s'intéresse maintenant aux conclusions de ces études, notamment celles qui portent sur les problèmes ou lacunes les plus courants et les moyens de renforcer les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches. La CCSBT a communiqué qu'elle considérait favorablement les recommandations issues de son étude de performance et qu'elle avait déjà appliqué ou se préparait à appliquer une grande partie de celles-ci. La CTOI a mentionné que son étude de performance de 2008 avait conclu à une nécessaire révision de l'Accord CTOI de 1993 pour y incorporer les principes modernes de gestion des pêches préconisés par les instruments internationaux. La CPANE a fait valoir que son comité d'évaluation avait rédigé une étude approfondie qui lui permettrait d'améliorer sa gestion des pêches de l'Atlantique Nord-Est. Elle a déjà répondu aux principales préoccupations exprimées par le comité d'évaluation, notamment en adoptant des mesures de conservation et de gestion pour les principales pêches, en adoptant de nouvelles mesures de contrôle des navires au titre de l'État du port, en constituant un fichier pour tout l'Atlantique Nord des navires pratiquant la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et en fermant des zones pour protéger des écosystèmes marins vulnérables.

252. La deuxième Réunion conjointe des organisations régionales de gestion des pêches de thonidés a noté avec préoccupation que les évaluations des performances indépendantes avaient identifié de graves problèmes à corriger sans retard, tels que l'impuissance à adopter des mesures fondées sur des avis scientifiques, l'insuffisante collecte de données exactes et complètes, la communication tardive de données, la non-application, la non-participation de parties prenantes importantes et la nécessité de réformes institutionnelles et juridiques. Elle a aussi noté que nombre de ces problèmes devraient être corrigés individuellement par les organisations régionales de gestion des pêches de thonidés concernées, mais aussi par l'application des recommandations issues du processus de Kobe tendant à harmoniser et coordonner les mesures prises par les organisations thonières, et que ces efforts pourraient renforcer considérablement le fonctionnement de ces organisations. La deuxième Réunion conjointe a insisté sur la nécessité d'adopter des normes cohérentes et des bonnes pratiques sur des questions telles que le suivi

et le contrôle des transbordements, les systèmes de surveillance des navires, les règles applicables aux observateurs, les mesures d'atténuation des captures accessoires, la documentation des captures et les mesures commerciales non-discriminatoires négatives et positives, ainsi qu'en matière de collecte et de communication des données scientifiques¹⁴⁵.

253. À sa vingt-huitième session, en 2009, le Comité des pêches de la FAO a demandé instamment aux organisations qui avaient déjà procédé à des évaluations de performance de mettre en œuvre les recommandations qui en étaient issues, si elles ne l'avaient pas encore fait, afin de renforcer la gouvernance régionale, de moderniser leurs mandats et d'adopter des approches améliorées de la gestion.

a) Domaines de gestion visés par les études de performance

254. Les domaines de gestion visés par les études de performance ont été déterminés par la CPANE, qui est la première organisation régionale de gestion des pêches à avoir fait procéder à une telle étude, puis par la première Réunion conjointe des organisations régionales de gestion des pêches de thonidés¹⁴⁶. Les critères et le mandat retenus pour ces études étaient complémentaires et couvraient la gestion des pêches ainsi que la gestion des processus institutionnels pertinents par l'application de règles et procédures idoines. Par la suite, à l'issue d'une série de débats dans d'autres instances, y compris dans le cadre du sixième cycle de consultations des États parties à l'Accord, les organisations régionales de gestion des pêches ont généralement basé leurs études de performance sur les critères ci-après : a) conservation et gestion (situation des ressources biologiques marines; qualité des avis scientifiques; collecte et échange des données; adoption de mesures de conservation et de gestion, y compris au niveau des États côtiers; cohérence des mesures de conservation et de gestion; répartition des possibilités de pêche); b) suivi, contrôle et répression des infractions (obligations de l'État du pavillon; activités de suivi, surveillance et contrôle; mesures du ressort de l'État du port; suivi des infractions; dispositifs de coopération au service de la détection et de la dissuasion de la non-conformité; mesures de marché); c) procédures de prise de décisions et de règlement des différends (prise de décisions; règlement des différends); et d) coopération internationale (transparence; relations avec les non membres coopérants; relations avec les non membres non coopérants)¹⁴⁷.

b) Principales recommandations issues des études de performance

*i) Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR)*¹⁴⁸

255. Le Comité d'évaluation de la CCAMLR a conclu que l'état et l'évolution prévisible des espèces du ressort de cette commission et des espèces faisant l'objet de captures accessoires conservées, tant dans les pêcheries établies que dans les

¹⁴⁵ Rapport de la deuxième Réunion conjointe des organisations régionales de gestion des pêches de thonidés (Saint-Sébastien, Espagne, 29 juin-3 juillet 2009).

¹⁴⁶ Rapport de la première Réunion conjointe des organisations régionales de gestion des pêches de thonidés (Kobe, Japon, 22-26 janvier 2007), appendice 14.

¹⁴⁷ Quelques organisations régionales de gestion des pêches ont aussi évalué leurs processus administratifs et financiers.

¹⁴⁸ Les recommandations qui concernent plus particulièrement les attributions de la CCAMLR dans le cadre du régime institué par le Traité sur l'Antarctique ne sont pas mentionnées dans le résumé ci-dessous en raison de leur spécificité.

pêcheries nouvelles, étaient en gros conformes à l'article II de la Convention et aux meilleures pratiques de pêche responsable et durable. Des problèmes se posaient cependant du fait de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et de l'insuffisante adéquation des informations disponibles pour gérer les pêcheries établies et les pêcheries nouvelle. La situation de nombreuses espèces faisant l'objet de captures accessoires était incertaine, le suivi de la biodiversité de l'écosystème général et des prédateurs dépendants était insuffisamment pris en compte dans les décisions de gestion, et les méthodes de suivi et de gestion en vigueur demandaient à être actualisées pour anticiper les effets de la ponction croissante exercée par les activités de pêche et des changements climatiques. Il convenait d'accorder une attention particulière à l'adéquation du suivi et de la gestion de la pêcherie de krill pour veiller à ce que celle-ci se développe – dans la mesure du prévisible – en s'alignant sur l'article II, tant en ce qui concerne les espèces cibles que les espèces dépendantes et voisines.

256. La CCAMLR avait certes été en pointe pour ce qui est de développer et mettre en œuvre l'approche écosystémique et le principe de précaution; des problèmes subsistaient cependant au niveau du contrôle effectif de la pêche et de la capacité de pêche, de la mise en place de mesures de conservation et de gestion cohérentes dans l'ensemble de la zone de la Convention et, selon que de besoin, au-delà de cette zone, et du développement de mesures de suivi et de gestion de précaution avant que des effets indésirables n'apparaissent. Il faudrait mettre au point une stratégie globale de protection de la biodiversité et de reconstitution des stocks d'espèces appauvris. Il faudrait aussi calculer la capacité de pêche suffisante pour assurer une exploitation durable de la ressource et mettre au point les mesures de gestion nécessaires pour prévenir ou éliminer toute surcapacité.

257. De façon générale, le Comité d'évaluation a considéré que les dispositifs de respect de la conformité et de répression des infractions mis en place par la CCAMLR ont été relativement efficaces. Pour améliorer ces dispositifs et pérenniser les bonnes pratiques, il a recommandé d'apporter un certain nombre d'améliorations aux mesures existantes de suivi, contrôle et surveillance. Il a aussi suggéré que ces mesures en seraient renforcées si l'on améliorait la transparence des inspections, de la constatation des infractions, des sanctions et des législations nationales. Le Comité d'évaluation a encore recommandé à la Commission d'élaborer une approche plus complète des inspections portuaires en ajoutant à la définition des « navires de pêche » les bateaux frigorifiques et les bâtiments de servitude et en étendant l'obligation d'inspection à tout navire de pêche soupçonné de transporter de la légine ou d'avoir récemment participé à la pêche de cette espèce.

258. Le Comité d'évaluation a également considéré qu'il était devenu urgent de garantir non seulement l'actualisation continue et opportune des listes de navires pratiquant la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, mais aussi la propagation aussi large que possible de ces listes. De même, vu la lourdeur de la charge de travail et les défis croissants auxquels devait faire face le Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation, le Comité d'évaluation a recommandé de revoir les attributions et la manière de procéder de ce Comité, ainsi que les ressources mises à sa disposition.

259. Pour ce qui est de la prise de décisions, la procédure du consensus s'était révélée satisfaisante, mais elle semblait avoir eu son prix sous forme de coûts supplémentaires. Le Comité d'évaluation a suggéré qu'il fallait continuer de prendre

les décisions de caractère législatif et réglementaire sur la base du consensus, mais qu'on pourrait adopter une procédure différente – majorité au sein de la Commission ou création d'un organe subsidiaire – pour ce qui concernait la simple mise en œuvre de ces décisions. Par ailleurs, les mécanismes de règlement des différends de la CCAMLR ne semblaient pas satisfaisants. Cette situation devrait être redressée de toute urgence et les parties contractantes devraient envisager de recourir aux procédures obligatoires de règlement de différends prévues dans la partie XV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

260. Le Comité d'évaluation a considéré que la CCAMLR avait fait preuve d'une approche proactive tout à fait louable pour favoriser la coopération avec les parties non contractantes, comme en témoignaient ses dispositions visant à favoriser la coopération entre la CCAMLR et les parties non contractantes ainsi que les efforts qu'elle avait déployés pour faire participer celles-ci à son système de documentation des captures. Ces efforts devaient être encouragés. Le Comité d'évaluation a aussi noté que la CCAMLR avait fait preuve de détermination et d'un esprit novateur dans son action tendant à amener les navires des parties non contractantes à mieux appliquer la réglementation; des actions supplémentaires à cet effet devraient cependant être envisagées.

261. La CCAMLR invite systématiquement un nombre substantiel d'observateurs à assister à ses réunions, mais la gestion de la participation de ces observateurs reste un défi et il conviendrait d'explorer les moyens d'améliorer la situation, notamment en révisant les dispositions du Règlement intérieur concernant les observateurs. La CCAMLR a déployé des efforts considérables pour s'assurer que sa documentation est diffusée dans les meilleurs délais, mais elle devait s'attacher maintenant à faire en sorte que les rapports qu'elle publie soient plus condensés.

262. Bien qu'en matière d'écosystème la CCAMLR se suffise largement à elle-même, il serait bon qu'elle mène régulièrement des discussions constructives avec des organismes extérieurs à sa zone, notamment des organisations régionales de gestion des pêches et des organisations non gouvernementales. Par le truchement de son secrétariat et de ses États membres individuellement, la CCAMLR a fait des efforts louables pour nouer des liens avec les États en développement, notamment en leur offrant des formations. Toutefois, elle n'avait que peu de dispositions en place visant spécifiquement à aider les États en développement dans les domaines visés à l'article 5 du Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO, et il faudrait donc qu'elle envisage de nouveaux moyens d'aider ces États.

ii) *Commission pour la conservation du thon rouge du Sud*

263. L'étude de performance a fait ressortir des domaines où la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT) a obtenu des résultats positifs, notamment la participation à ses travaux, en qualité de membre ou de non-membre coopérant, de tous ceux qui pratiquent la pêche au thon rouge du Sud, les récentes améliorations apportées en matière de transparence et la réalisation de son premier examen. Pour ce qui est des domaines où les résultats laissent à désirer, les estimations du taux d'épuisement de la biomasse des géniteurs donnent à penser que la gestion des stocks de thon rouge du Sud par la Commission n'a pas été un succès.

264. Au rang des principales recommandations qu'il a formulées sur l'état des ressources biologiques, le groupe chargé de l'étude a indiqué qu'il fallait déterminer les objectifs en matière de gestion et la stratégie de reconstitution conformément aux dispositions de l'Accord en vue d'orienter les évaluations scientifiques futures

et élaborer et appliquer une stratégie pour faire face aux effets de la pêche au thon rouge du Sud, y compris la collecte et l'échange de données entre la CCSBT et les secrétariats d'autres organismes régionaux de gestion des pêches. Il a fait valoir que pour améliorer la collecte et la communication des données, il fallait s'attacher à appliquer intégralement et d'urgence les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission en 2006.

265. Le groupe a également noté que le plan d'information commerciale n'était probablement guère utile, d'autant qu'il ne prenait pas en compte toutes les prises et que les données concernant les prises ne pouvaient être vérifiées de façon indépendante. Il a donc recommandé d'appliquer d'urgence un plan de documentation intégrale des prises.

266. En ce qui concerne les avis scientifiques, le groupe a recommandé de mieux équilibrer les travaux scientifiques réalisés sur le thon rouge du Sud et sur les espèces écologiquement proches. La Commission devrait continuer de fonder les mesures de conservation et de gestion sur les avis scientifiques mais elle devrait aussi élaborer un plan stratégique pour l'adoption des mesures de conservation et de gestion et un plan de gestion pour appliquer des normes minima pour la pêche. De manière générale, les arrangements actuels étaient satisfaisants pour ce qui est de la compatibilité des mesures de gestion et de la répartition des droits de pêche et des possibilités de pêche; aucune mesure n'a donc été recommandée en ce qui concerne la capacité de gestion, sauf pour ce qui a trait aux fermetures temporelles et spatiales dans la zone de frai du thon rouge du Sud.

267. En ce qui concerne les questions de suivi, de contrôle et de surveillance, le groupe a estimé que tous les membres et les non-membres coopérants devraient continuer de prendre toutes les dispositions voulues pour faire appliquer les mesures de conservation et de gestion. La Commission a été invitée à coopérer avec d'autres organisations régionales de gestion de la pêche au thon, notamment grâce à une plus grande harmonisation des procédures, et à privilégier le renforcement des activités de suivi, de contrôle et de surveillance au moyen d'un plan de mise en œuvre. Pour faire face aux infractions, la Commission devrait établir des règles convenues sur le traitement des prises excédentaires et des sanctions pour non-respect des mesures de conservation. En outre, il faudrait encourager les membres et les non-membres à soumettre leurs rapports nationaux à la Commission de façon à déceler et à dissuader les cas de non-respect des mesures.

268. En ce qui concerne les mesures du ressort de l'État du port, le groupe a recommandé de s'inspirer de la consultation technique sur la pêche hauturière de la FAO pour le choix d'un modèle. S'agissant des mesures liées au marché, il a recommandé qu'un plan d'élaboration d'un document sur les prises soit appliqué d'urgence et que la Commission assure le suivi de tous les marchés et États du port et encourage le respect de ses mesures commerciales et de suivi.

269. À l'issue de l'examen des procédures de décision de la Commission, le groupe a conclu qu'étant donné que la recherche du consensus retardait la prise de certaines décisions, la Commission pourrait envisager, à l'unanimité, de déléguer certaines décisions opérationnelles quotidiennes au Président ou au Secrétaire exécutif.

270. Pour renforcer la coopération internationale, le groupe a estimé qu'il faudrait faire preuve de plus d'ouverture en améliorant la publication des règles à l'intention des observateurs. Par ailleurs, de vastes possibilités s'offraient à la Commission pour travailler en étroite collaboration avec d'autres organisations régionales de

gestion des pêches, en particulier avec celles qui s'intéressent au thon, et pour harmoniser les mesures respectives; ce domaine d'activité devrait être prioritaire.

271. D'autres recommandations ont été formulées par l'expert indépendant du groupe d'étude, notamment : envisager de modifier ou de renégocier la Convention CCSBT ou d'introduire des normes modernes de gestion des pêches dans les travaux de la Commission; procéder à une évaluation aussi précise que possible des stocks compte tenu de la sous-comptabilisation des captures dans le passé et établir un total mondial autorisé des captures de thon rouge du Sud qui soit de nature à permettre aux stocks de se reconstituer sur la base du principe de précaution; mettre en œuvre les recommandations du Plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche établi par la FAO; s'attacher à réduire rapidement les effets de la pêche au thon rouge du Sud sur les espèces écologiquement proches; et adopter et mettre en œuvre des mesures pour réduire la pollution, les déchets, les rejets et les captures par des engins perdus ou abandonnés. En matière de respect et d'application des règles, l'expert indépendant a recommandé l'adoption d'un vaste train de mesures relevant de l'État du port pour prévenir le débarquement et le transbordement de captures illégales, non déclarées et non réglementées, ainsi que l'adoption d'un système intégré de contrôle des navires. La modernisation des règles et procédures sur l'admission des observateurs a aussi été recommandée.

iii) Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique

272. Le groupe d'étude a indiqué que la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) avait mis au point des pratiques plutôt judicieuses en matière de conservation et de gestion des pêches qui, si elles étaient intégralement suivies et respectées, auraient permis de gérer efficacement les pêcheries concernées. Malheureusement, la Commission n'avait pas atteint les objectifs qu'elle s'était fixés pour plusieurs des espèces relevant de sa compétence, en grande partie du fait du non-respect des règles par plusieurs de ses membres. À maintes reprises, les Parties contractantes, les parties non contractantes coopérantes, les organismes et les entités de pêche n'avaient pas fourni en temps voulu des données précises ni appliqué les arrangements en matière de suivi, de contrôle et de surveillance. Un certain nombre de stocks de poissons importants se trouvaient bien en deçà du rendement constant maximal. Des préoccupations ont été aussi exprimées au sujet de la transparence, aussi bien dans la prise des décisions que dans l'affectation des ressources.

273. Le groupe a indiqué que la plupart des problèmes et difficultés de la CICTA pouvaient être résolus si l'on faisait preuve d'une plus grande volonté politique d'appliquer les règles et recommandations de la Commission et de s'y conformer. De manière générale, des méthodes efficaces de gestion des pêches avaient été adoptées dans les textes de base et les recommandations, mais leur application par les membres avait pâti des insuffisances structurelles. Le groupe a émis des réserves profondes sur les résultats obtenus par le Comité d'application de la Commission et a noté que son Comité permanent de la recherche et des statistiques avait fourni des conseils judicieux alors même qu'il travaillait dans des conditions difficiles dues au fait que les membres ne fournissaient pas de données précises en temps voulu.

274. D'aucuns ont fait observer qu'il faudrait réviser, moderniser ou compléter la Convention CICTA compte tenu des instruments mondiaux modernes et des pratiques optimales actuelles des organisations régionales de gestion de pêche, notamment eu égard à l'approche écosystémique et au principe de précaution, à la

répartition des droits de pêche et aux possibilités de pêche, aux obligations de l'État du pavillon et de l'État du port, à la compatibilité des mesures et aux procédures de règlement des différends.

275. Le groupe d'étude a estimé que le manque de données et l'inexactitude des données fournies jetaient le doute sur les évaluations de certains stocks. Il a recommandé d'appliquer le principe de précaution à la gestion des pêches lorsque les données concernant les stocks de poissons laissent à désirer ou font défaut. Il a constaté que les objectifs de gestion de la CICTA n'avaient été atteints que pour quatre des 14 stocks examinés.

276. S'agissant de l'application effective des résolutions et recommandations adoptées, le groupe a constaté que la gestion de la pêche au thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée et la réglementation de l'élevage du thon rouge n'étaient ni acceptables ni conformes aux objectifs de la CICTA. Il a recommandé la suspension de la pêche au thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée jusqu'à ce que les membres se conforment pleinement aux recommandations de la Commission. La gestion de la pêche à l'espadon, au thon obèse et au thon à nageoire jaune se conformait largement aux objectifs fixés, mais l'on s'est préoccupé des captures actuelles d'albacore dans l'Atlantique Nord; on a donc estimé que le total des captures autorisées devrait être ajusté afin de ramener le taux de mortalité au niveau du rendement constant maximal ou en dessous. En outre, des points de référence devraient être arrêtés pour toutes les espèces si l'on veut que l'objectif de la Commission ait de fortes chances de se réaliser, conformément à l'Accord et au principe de précaution.

277. Le groupe a fermement recommandé que la CICTA mette immédiatement fin à la pratique du report des quotas de pêche non exploités et que la capacité de pêche soit immédiatement ajustée pour tenir compte des possibilités de pêche et des quotas alloués pour toutes les pêcheries. Il a estimé que la Commission devrait établir des critères de répartition des droits de pêche ayant force obligatoire qui seraient appliqués de manière équitable et transparente, et qu'elle envisage de permettre l'achat et le transfert de quotas des membres actuels aux nouveaux membres comme un moyen d'encourager le respect de la réglementation et l'adhésion de nouveaux membres. Le groupe a également recommandé que la Commission reconnaisse sérieusement l'importance de la pêche sportive et récréative et qu'elle s'efforce d'inscrire ce secteur à l'ordre du jour de ses travaux futurs sur la gestion des pêches.

278. En ce qui concerne le suivi, le contrôle et la surveillance, le groupe a recommandé que les membres de la CICTA appliquent immédiatement et intégralement les règles et mesures adoptées par la Commission et exercent un contrôle effectif sur leurs ressortissants au moyen de dispositifs nationaux, notamment au titre des obligations de l'État du pavillon et de l'État du port, de programmes d'observation et de systèmes de surveillance des navires. Le groupe était fermement d'avis qu'il faut mettre fin immédiatement à la pratique consistant à communiquer des renseignements incomplets, recueillir des données précises et les communiquer en temps voulu et poursuivre les efforts visant à aider les membres en développement et les non-membres coopérants à renforcer leurs capacités et à améliorer la communication d'informations. Par ailleurs, la Commission devrait mener les enquêtes voulues et se doter d'un régime de sanctions rigoureuses qui lui permette de suspendre les États membres qui violent systématiquement les règlements ou d'imposer de lourdes peines pécuniaires en cas d'infractions.

279. Le groupe a recommandé que la Commission revoie sa procédure de décision en vue de mettre en place des mécanismes pour réduire les objections et pour les faire examiner par un organe d'experts, compte tenu des tendances récentes dans d'autres organisations régionales de gestion des pêches. Il a aussi recommandé la mise en place de procédures de règlement des différends, y compris la possibilité de recourir à un groupe d'experts et à une procédure obligatoire aux décisions contraignantes. Le groupe a en outre recommandé qu'un document de travail soit établi sur la transparence et l'équité au sein de la Commission et que la politique de celle-ci concernant la participation des organisations non gouvernementales à ces réunions soit revue.

iv) *Commission des thons de l'océan Indien*

280. Le groupe d'étude a conclu que l'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) était dépassé, car il ne tenait pas compte des principes modernes de gestion des pêches et en particulier du principe de précaution et de la gestion des pêches axée sur les écosystèmes. En outre, le fait que ni les fonctions de la Commission ni les obligations de l'État du pavillon et de l'État du port ne soient clairement définies entrave considérablement le bon fonctionnement de la Commission. Le groupe a aussi relevé des lacunes au sujet de la participation aux travaux de la Commission. Il a recommandé que l'Accord CTOI soit modifié ou remplacé par un nouvel instrument, compte tenu des diverses insuffisances constatées pendant l'examen.

281. Le groupe a également relevé de nombreux dysfonctionnements au niveau de la Commission en ce qui concerne la collecte et l'échange de données ainsi que la qualité et la prestation des avis scientifiques, ce qui a largement jeté le doute sur l'état de nombreux stocks relevant de son mandat. Il a conclu qu'il faudrait, au titre des mesures fondamentales à prendre d'urgence pour améliorer le fonctionnement de la Commission, s'employer à lever les incertitudes qui planent sur les données et les évaluations des stocks.

282. Au rang des principales recommandations formulées sur l'adoption de mesures de conservation et de gestion, le groupe a proposé d'étudier d'autres méthodes de gestion que le contrôle des activités de pêche, la possibilité d'imposer un délai pour l'élaboration des plans de développement des flottes et l'application du principe de précaution conformément à l'Accord CTOI, en attendant que celui-ci soit modifié ou remplacé. Des recommandations ont également été formulées concernant la gestion de la capacité, l'application rapide des mesures de conservation et de gestion par les membres et le recours à un système de répartition des quotas de pêche, ainsi qu'au sujet de la prise de décisions, notamment le recours à la procédure de vote, la modification de la procédure d'objection afin de la rendre plus rigoureuse et l'adoption d'une disposition sur le règlement des différends conformément à l'Accord.

283. En ce qui concerne le respect des mesures et obligations, le groupe a constaté que celles-ci étaient généralement faiblement appliquées et que des dispositions limitées avaient été prises pour remédier à la situation. Aucune sanction ni pénalité n'était prévue pour non-application et la liste des navires pratiquant la pêche illégale, non déclarée et non réglementée ne concernait que les non-membres. Le groupe a conclu qu'il fallait impérativement renforcer la capacité du Comité d'application de la CTOI de vérifier la non-application des règles et de proposer à la Commission les mesures éventuelles à prendre en conséquence. Des

recommandations concrètes ont été formulées sur la mise en place d'un système complet de suivi, de contrôle et de surveillance, l'adoption d'une méthode structurée et intégrée pour évaluer l'application par chaque membre des mesures de conservation et de gestion en vigueur, une responsabilisation accrue, la transformation des mesures commerciales non contraignantes en mesures contraignantes et l'élargissement de la portée de l'actuel programme de documentation statistique.

284. On a estimé que la coopération internationale pourrait être renforcée par l'adoption de mesures de transparence comme la publication de la liste des navires actifs sur le site Web de la CTOI. On a également recensé des moyens d'améliorer les relations avec les non-membres, et il a été recommandé de renforcer la coopération avec les autres organisations régionales de gestion des pêches en mettant en place des mécanismes de reconnaissance mutuelle de listes de navires pratiquant la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et des mémorandums d'accord pour coordonner l'action menée sur les questions d'intérêt commun.

285. Vu la gravité des problèmes de capacités, d'infrastructures et de restrictions budgétaires et le manque de connaissances scientifiques appropriées dans de nombreux États en développement, ce qui compromettrait leur aptitude à s'acquitter de leurs obligations et limitait leur participation aux réunions de la Commission, le groupe a recommandé que la Commission apporte un appui financier accru au renforcement des capacités des États en développement en renforçant les mécanismes de financement existants en vue de développer les capacités en matière de collecte, de traitement et de communication de données, ainsi que les capacités techniques et scientifiques. Il faudrait également envisager la possibilité de créer un fonds spécial pour faciliter la participation aux travaux de la Commission et de renforcer le rôle du secrétariat en matière de renforcement des capacités et son aptitude à mener des activités ciblées en la matière.

v) *Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est*

286. Le groupe d'étude a estimé que la Convention portant création de la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est (CPANE) et les mesures adoptées par la Commission donnaient généralement effet aux instruments mondiaux portant sur les questions de pêche, en particulier l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion et le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO. Des préoccupations ayant été exprimées au sujet de l'exactitude des données communiquées, en raison notamment des renseignements incomplets fournis et des rejets, le groupe a jugé souhaitable de verser toutes les données dans une base de données unique pour assurer une meilleure coordination. Une question importante sur laquelle il fallait se pencher avait trait à la situation des espèces des grands fonds eu égard à la connaissance de ces espèces, à la nature des pêcheries, à l'état des ressources et à la planification de la gestion.

287. La gestion durable du sébaste pélagique étant une priorité absolue, il fallait introduire des améliorations pour régler la question de la structure des stocks selon le principe de précaution, même face aux incertitudes scientifiques et à l'absence de consensus. Le groupe a recommandé que la CPANE continue de jouer un rôle essentiel en veillant à ce que les nouvelles pêcheries exploratoires ou en expansion se développent selon le principe de précaution mais qu'elle se fixe des objectifs précis et mette en place une stratégie globale de protection.

288. Des plans de gestion avaient été mis en place pour les stocks pélagiques selon le principe de précaution mais l'incapacité des États côtiers à conclure des accords de répartition avait gravement compromis l'aptitude de la Commission à gérer efficacement les stocks dans la zone qu'elle réglemente, sujet qui doit être abordé, outre le manque de transparence dans l'élaboration des accords conclus par les États côtiers.

289. Le groupe d'étude a noté que la Commission commençait à se pencher sur la question des prises accidentelles par des filets perdus dans les grands fonds et sur davantage de questions écologiques en mettant en place des zones fermées, en appliquant des moratoires sur la pêche au requin, en interdisant l'utilisation de filets maillants au-delà de 200 mètres de profondeur et en établissant des procédures pour la fermeture de nouvelles zones. Il a recommandé que la Commission élabore à cet égard une stratégie globale de protection, assortie d'objectifs, de méthodes et d'indicateurs de réussite.

290. S'agissant des mécanismes de contrôle, la Commission avait mis au point un système complexe faisant appel à des techniques modernes, quoiqu'elle aurait pu porter une plus grande attention au contrôle de la qualité, notamment en vérifiant les rapports par recoupement et en utilisant plus judicieusement les moyens d'inspection et la base de données de la CPANE. Les moyens mis à la disposition de la Commission à cette fin n'ont pas été pleinement utilisés et toutes les Parties contractantes n'avaient pas contribué aux activités d'inspection et de surveillance à la mesure de leur activité de pêche. La pêche illégale, non déclarée et non réglementée dans la zone relevant de la CPANE était devenue un problème grave mais la Commission avait rapidement et résolument adopté des mesures pour y faire face, notamment l'établissement de listes de navires pratiquant ce type de pêche, l'interdiction des débarquements, les restrictions à l'entrée aux ports et d'autres dispositions de contrôle relevant de l'État du port, certaines de ces mesures allant au-delà des normes définies dans les instruments de la FAO.

291. Le groupe s'est félicité de la mise en place de mécanismes de règlement des différends, qui est un important élément de modernisation de la Convention CPANE et qui pourrait faciliter le règlement des questions en suspens. Des progrès ont été accomplis pour ce qui est d'améliorer la transparence en matière de communication des informations et de prise de décisions au sein de la Commission, mais il conviendrait d'apporter des améliorations à la procédure d'examen scientifique du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) et aux négociations entre États côtiers participants sur la répartition des quotas et les mesures de gestion concernant des pêcheries relevant de la Convention.

292. Le groupe a indiqué que l'article 5 de la Convention CPANE donnait effet aux dispositions de l'article 7 de l'Accord. Afin de promouvoir la compatibilité de mesures, il a fermement encouragé la mise en place d'un mécanisme pour communiquer les mesures et décisions nationales à la Commission. Le groupe a également recommandé que les membres de la Commission veillent à ce que le recours à la procédure d'objection ne nuise pas à la conservation des ressources et qu'il repose sur le mécanisme de règlement des différends. En outre, des mesures intérimaires pourraient être arrêtées et appliquées en attendant le règlement des différends.

293. En ce qui concerne la coopération internationale, le groupe a relevé que le secrétariat de la CPANE collaborait étroitement avec d'autres organisations régionales de gestion des pêches et organisations internationales mais qu'il faudrait

améliorer les relations et les liens futurs entre la CPANE et la Commission de la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (Commission OSPAR). Le groupe a également noté que des règles transparentes et appropriées avaient été établies pour l'octroi du statut de partie non contractante coopérante mais a fait valoir que des obligations supplémentaires pourraient être imposées à ces États. Il a reconnu que les parties contractantes et non contractantes avaient fait des progrès sur la question des activités de pêche.

294. En conclusion, le groupe a estimé que, vu les difficultés rencontrées par la Commission, celle-ci avait pris de nombreuses initiatives positives et que, dans certains domaines, notamment la surveillance des navires, elle ouvrait la voie en matière de gestion des arrangements relevant de sa compétence. Il a préconisé que les Parties contractantes de la CPANE mettent en place une procédure plus transparente pour fixer les objectifs de la Commission en matière de gestion des pêches et envisagent des moyens pour lui conférer plus d'autorité à cet égard ainsi que pour les procédures connexes de répartition et d'administration des droits d'accès et de définition des outils et services nécessaires à une gestion efficace. Le groupe a recommandé que la Commission établisse un rapport annuel sur l'état des pêches, présentant notamment les facteurs biologiques relatifs aux stocks de poissons concernés ainsi que les résultats obtenus sur les plans social, environnemental et économique. Il faudrait également mettre en place une capacité plus complète et dynamique de collecte et d'analyse de l'information. La meilleure stratégie pour aller de l'avant consisterait à réorienter la gestion des pêches pratiquée par la Commission en abandonnant le processus actuel fondé sur des apports au profit d'un processus reposant sur des résultats pluriannuels communs et sur des incitations harmonisées.

4. Analyse de l'application des recommandations de la Conférence d'examen

295. Plusieurs États ont participé aux efforts visant à renforcer les mandats des organisations régionales de gestion des pêches et les mesures prises par celles-ci, notamment en procédant à des études de performance et à la mise en œuvre de pratiques optimales. Le fait que les études de performance de cinq de ces organisations aient été réalisées depuis la Conférence d'examen de 2006 et que six autres soient prévues témoigne de la détermination des uns et des autres, à l'échelle mondiale, de faire avancer le processus. Les études réalisées à ce jour ont notamment consisté en des évaluations indépendantes et, comme l'a recommandé la Conférence d'examen, les résultats, fondés sur des critères transparents, ont été rendus publics. Dans de nombreux cas, il a été aussi question d'adopter des directives concernant les pratiques optimales mais, de manière générale, on n'a pas abordé l'application de telles directives.

296. Les études de performance ont révélé des cas d'épuisement de stocks, ainsi que la non-réalisation des objectifs pour plusieurs espèces, une gestion qui laisse à désirer et l'absence de données suffisantes ou la dépendance à l'égard d'organisations extérieures pour obtenir des données. D'une manière générale, la prestation d'avis scientifiques dans les organisations régionales de gestion des pêches a été jugée satisfaisante, mais il fallait poursuivre les efforts pour améliorer la collecte et l'échange de données. L'évaluation des mesures de conservation et de gestion adoptées a révélé des résultats mitigés, la gamme de mesures adoptées étant largement variée dans certains cas et relativement réduite dans d'autres. La compatibilité des mesures de gestion et la répartition des droits de pêche n'ont

généralement pas occupé une place de choix dans les études pour diverses raisons, qui tenaient au mandat et aux procédures de chaque organisation.

297. En ce qui concerne le suivi, le contrôle et la surveillance, l'évaluation de la performance de l'État du pavillon a donné divers résultats; s'il est ressorti de l'une des études que les membres s'étaient largement acquittés de leurs obligations d'État du pavillon, d'autres ont souligné qu'il fallait faire preuve de plus d'efficacité, notamment en appliquant des sanctions suffisamment rigoureuses, en privilégiant la transparence entre membres au sujet des législations nationales et en inscrivant les obligations de l'État du pavillon dans l'instrument constitutif pertinent. Les groupes d'étude ont relevé l'efficacité générale des mesures de suivi, de contrôle et de surveillance adoptées par certaines organisations régionales de gestion des pêches et ont recommandé le renforcement de ces mesures dans tous les cas, notamment grâce à une plus grande transparence au sujet des inspections, des infractions, des sanctions et de la législation nationale, à l'adoption de sanctions propres à assurer le respect des mesures, à la révision de la législation nationale, à l'adoption d'un système complet de suivi, de contrôle et de surveillance, au contrôle de la qualité, y compris la vérification par recoupement des rapports, et au suivi des infractions, tout en mettant l'accent sur les obligations de l'État du pavillon. L'application des mesures du ressort de l'État du port a occupé une large place dans toutes les études de performance.

298. D'une manière générale, les organisations régionales de gestion des pêches devaient améliorer la prise des décisions dans divers domaines, notamment en ce qui concerne le respect des délais et les procédures d'objection dépassées, et les procédures de règlement des différends étaient généralement peu satisfaisantes ou inutilisées. La plupart des organisations faisaient preuve d'un niveau satisfaisant de transparence en matière de coopération internationale mais des améliorations s'imposaient dans certains cas. Des progrès avaient été réalisés en matière de coopération entre les organisations régionales de gestion des pêches et les non-membres coopérants et autres, ainsi qu'entre les organisations elles-mêmes.

299. Si les études de performance ont contribué à améliorer le fonctionnement des organisations régionales de gestion des pêches en permettant de formuler des recommandations pour renforcer la gouvernance, certains États ont fait valoir qu'il fallait redoubler d'efforts pour appliquer les recommandations au sein des organisations. Étant donné que les examens se fondaient sur des critères identiques ou similaires, il serait très utile de définir d'autres actions de suivi et d'en faire une priorité, ce qui permettrait de promouvoir une démarche systématique pour l'application de l'Accord. Pour ce faire, il faut renforcer les dispositions et mesures pertinentes que les membres et les non-membres coopérants sont appelés à appuyer et appliquer ainsi que la coopération entre États et organisations régionales de gestion des pêches et le respect desdites mesures par ceux-ci.

300. Comme l'a recommandé la Conférence d'examen, la coopération entre les organisations régionales de gestion des pêches existantes et celles en développement s'est resserrée à plusieurs niveaux, notamment dans le cadre de réunions conjointes d'organisations chargées de la pêche thonière et de la coopération entre les secrétariats de certaines organisations sur des espèces ou des bases géographiques. Le recours à des mécanismes de coopération officielle comme les mémorandums d'accord a également augmenté bien que, de manière générale, l'on ne dispose pas de précisions concernant les priorités et l'efficacité de cette coopération.

301. Plusieurs États ont indiqué avoir fait des progrès s'agissant de mettre en place des mécanismes pour encourager les États à participer aux organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, notamment l'élaboration de critères transparents de répartition au sein des organisations régionales de gestion des pêches pour régler le problème des droits de participation. Toutefois, il fallait poursuivre les efforts pour convenir des critères à retenir et pour les appliquer. À l'exception de l'adoption par les organisations régionales de critères et directives concrètes de répartition, aucune tendance claire ne s'est dégagée à cet égard. Les efforts ont été axés sur les membres et les non-membres coopérants et on n'a pas fait état d'effort visant à prendre en compte les intérêts de ceux qui ont « un intérêt véritable » dans la pêcherie.

302. Si certains États ont signalé les efforts qu'ils ont entrepris pour encourager les non-membres à participer aux organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, on n'a pas fait état d'une démarche systématique visant à mettre en place des mécanismes pour promouvoir cette participation. Plusieurs organisations régionales ont fait état de mesures qu'elles avaient mises en place depuis plusieurs années pour encourager la participation des non-membres, avec des succès notables. Diverses mesures d'incitation et de dissuasion avaient été adoptées, mais les organisations régionales de gestion des pêches et les États n'ont généralement pas donné d'informations sur les incitations particulières recommandées par la Conférence d'examen, ni sur les avantages que les non-membres retireraient de leur engagement à respecter les mesures de conservation et de gestion.

303. La plupart des États et des organisations régionales de gestion des pêches ont pris des mesures pour améliorer la transparence au sein de ces organisations en ce qui concerne la prise de décisions et la participation raisonnable des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Ainsi, des restrictions imposées aux États à la suite de décisions de non-participation ainsi que la mise en place de mécanismes de règlement des différends et d'autres mécanismes pour prévenir la non-participation ont été adoptées dans le cadre de la renégociation d'instruments constitutifs ou de la création de nouvelles organisations régionales de gestion des pêches. Cette évolution témoigne de la nécessité de renforcer les processus de décision pour assurer une application plus efficace des mesures de conservation et de gestion.

304. Plusieurs États et organisations régionales de gestion des pêches ont fait des efforts pour améliorer le contrôle effectif exercé par l'État du pavillon sur les navires battant son pavillon, par opposition à l'examen du rôle du « lien substantiel », qui n'est pas clairement défini. Les États ont souscrit à la coopération dans le cadre des travaux menés par la FAO sur l'action de l'État du pavillon et ont signalé la mise en place de mécanismes nationaux permettant d'exercer un contrôle effectif. Certaines organisations régionales de gestion des pêches ont pris des mesures pour donner effet à cette obligation de l'État du pavillon dans les zones qu'elles réglementent et la question a fait l'objet du processus d'examen. Si des progrès ont été réalisés, il faut néanmoins poursuivre les efforts pour appuyer les activités pertinentes de la FAO, notamment l'établissement de critères pour juger de l'action menée par l'État du pavillon et les dispositions à prendre lorsque les critères n'ont pas été satisfaits.

305. Plusieurs États ont pris des mesures pour renforcer la capacité des États en développement de développer leurs pêcheries, en ayant recours à des moyens classiques comme les contributions financières et l'assistance technique. Quelques

organisations régionales de gestion des pêches ont pris des dispositions pour offrir cette assistance en mettant en place des fonds ou d'autres mécanismes. Dans certains cas, l'instrument constitutif pertinent faisait aussi référence à ces mesures. On n'a pas signalé de cas précis où une assistance a été dispensée en facilitant l'accès aux pêcheries, conformément à l'article 25 de l'Accord, ni fourni d'informations concernant les résultats obtenus ou le succès des mesures applicables.

C. Suivi, contrôle et surveillance, et respect et application de la réglementation

306. La Conférence d'examen a reconnu que le respect et l'application effective des mesures de conservation et de gestion, reposant sur un régime efficace de suivi, de contrôle et de surveillance, étaient indispensables pour assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. Depuis 2006, d'importantes initiatives ont été prises pour renforcer le suivi, le contrôle et la surveillance à tous les niveaux, dont l'adoption de l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de la FAO et la coopération à l'élaboration de critères pour évaluer la performance des États du pavillon et examiner les mesures éventuelles à prendre contre les navires battant pavillon de ces États qui ne satisfont pas à ces critères.

1. Mesures prises par les États

307. *Renforcement du contrôle exercé sur les navires, pêche illégale, non déclarée et non réglementée et Systèmes de surveillance des navires (SSN)*. Les mesures mises en œuvre à l'échelon national concernant le suivi, le contrôle, la surveillance, le respect de la réglementation et la répression ont privilégié le renforcement du contrôle exercé sur les navires et les nationaux dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. L'objectif visé consistait à s'assurer que les navires ne compromettent pas mais respectent au contraire les mesures de conservation et de gestion adoptées par les organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches et que les nationaux s'abstiennent d'entreprendre des activités de pêche illégales, non déclarées et non réglementées.

308. La plupart des États ont déclaré qu'ils recouraient à des mécanismes législatifs et à d'autres outils de suivi, de contrôle et de surveillance, aux échelons national et régional, pour renforcer le contrôle exercé sur les navires battant leur pavillon et pour dissuader leurs nationaux et les propriétaires réels de se livrer à la pêche illégale, non déclarée et non réglementée.

309. Plusieurs États ont fait état de l'obligation d'obtenir une licence pour les navires pratiquant la pêche hauturière¹⁴⁹ et tous les États ont indiqué qu'ils faisaient obligation à leurs navires de respecter les mesures de conservation et de gestion des organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches. Le Canada a indiqué qu'il imposait l'obtention d'une licence pour toutes les opérations de pêche en haute mer, pratiquées dans des zones réglementées ou non, ainsi que pour les activités menées dans des zones relevant de la juridiction d'un autre État. La Communauté européenne a mis en place un système d'autorisation qui régit les

¹⁴⁹ Canada, États-Unis, Japon, Maurice, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Sri Lanka.

activités des navires de pêche en dehors des eaux de la Communauté et l'accès des navires de pays tiers aux eaux communautaires et décrit les responsabilités des États membres de la Communauté européenne au regard de la procédure d'autorisation des activités de pêche.

310. Pour ses navires qui pratiquent la pêche hauturière, le Japon délivre des permis de pêche à accès limité, qui imposent le respect des mesures de conservation et de gestion des organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches. Maurice délivre aux navires battant son pavillon des permis de pêche pour des zones relevant de sa juridiction ou situées en haute mer, le respect des mesures adoptées par des organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches étant une condition de la délivrance de ces permis. Par ailleurs, l'immatriculation d'un navire est conditionnée par le respect des mesures applicables, adoptées par des organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches ou par un autre État côtier, notamment l'obtention d'une autorisation ou d'un permis de pêche approprié pour la zone concernée. Le Mozambique a fait savoir qu'il renforçait les conditions de délivrance des permis afin de garantir le respect de la législation nationale.

311. En Nouvelle-Zélande, le bilan que présente un candidat en ce qui concerne le respect des mesures de conservation et de gestion des organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches fait partie intégrante des critères de délivrance d'un permis de pêche hauturière. Un permis supplémentaire est nécessaire pour pouvoir mener des activités de pêche concernant des zones ou des espèces visées par des organisations régionales de gestion des pêches dont la Nouvelle-Zélande est membre. Les permis de pêche hauturière interdisent les activités de pêche concernant des zones ou des espèces visées par des organisations régionales de gestion des pêches auxquelles la Nouvelle-Zélande n'est pas partie, en l'absence d'une autorisation spécifique. Le système de licences de la Norvège concernant la pêche hauturière comporte toutes les obligations établies par les organisations régionales de gestion des pêches. Les licences sont accordées sur une base annuelle et seulement si un navire possède des droits de pêche au sein d'une organisation régionale de gestion des pêches dont la Norvège est membre. La législation du Pérou concernant la pêche du thon, du maquereau, du maquereau espagnol et des calamars géants impose aux armateurs des navires battant pavillon péruvien de respecter les mesures nationales et régionales de conservation et de gestion.

312. De nombreux États¹⁵⁰ ont indiqué qu'ils utilisaient une série d'outils de suivi, de contrôle et de surveillance, y compris les systèmes de surveillance des navires, pour exercer leur contrôle sur les navires battant leur pavillon et pour empêcher la pêche illégale, non déclarée et non réglementée. La Communauté européenne a adopté un certain nombre de règlements sur les données relatives aux pêcheries, les systèmes électroniques d'enregistrement et de communication des données relatives aux activités des pêcheries et l'échange de données entre les États membres. En 2008, elle a institué un programme de contrôle et d'inspection relatif à la reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, qui a été renouvelé en 2009. La Communauté européenne a également proposé l'adoption d'un règlement portant institution d'un système de documentation des captures de thon rouge, de manière à améliorer le contrôle de tous les composants de la pêcherie de ce poisson. En 2008, elle a adopté un programme spécifique de

¹⁵⁰ Canada, Communauté européenne, États-Unis, Japon, Kenya, Maurice, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Philippines, Sri Lanka, Thaïlande, Venezuela (République bolivarienne du).

contrôle et d'inspection de certains stocks de morue et a mis en place un cadre général d'assistance mutuelle et d'échange d'informations entre toutes les entités chargées de l'observation, de l'inspection et de la surveillance de la pêche à la morue. La Communauté européenne a également joué un rôle déterminant en matière d'observation, de contrôle et de surveillance au sein de la zone réglementée de la CGPM.

313. Plusieurs États ont indiqué qu'ils appliquaient les mesures de suivi, de contrôle et de surveillance adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches, notamment par le biais de systèmes régionaux de surveillance des navires (CCAMLR, ORGPPS, CPPOC), de programmes d'observation (CPPOC), de procédures d'arraisonnement et d'inspection (CCAMLR), de systèmes de notation négative des navires (CCAMLR, CITT, CICTA, OPANO, CPPOC), de programmes de documentation statistique (CITT, CICTA) et de programmes de documentation des captures (CCAMLR, CICTA)¹⁵¹.

314. Certains États ont également évoqué les cadres juridique et réglementaire qu'ils ont mis en place pour lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée. Le Canada a élaboré un cadre national d'application, tandis que le Chili et Panama ont adopté un plan national d'action. Un règlement de la Communauté européenne, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010, vise à empêcher et à éliminer tout commerce de produits de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée au sein de la Communauté, en s'appuyant sur un système de certification des prises qui devrait améliorer la traçabilité de toutes les ressources halieutiques à tous les stades de la chaîne de production.

315. Il est interdit aux ressortissants néo-zélandais d'utiliser un navire battant pavillon étranger pour pratiquer la pêche hauturière sauf s'ils bénéficient d'une autorisation délivrée par certains États, et des mesures spécifiques régissent les activités de pêche concernant des zones ou des espèces visées par des organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches. Par ailleurs, les textes érigent en infraction la pratique de la pêche dans une zone relevant de la juridiction d'un autre État au mépris de la législation de cet État. La législation norvégienne relative aux ressources biologiques marines, qui a été adoptée en 2008, comporte des dispositions visant la pêche illégale, non déclarée et non réglementée par les ressortissants norvégiens et les propriétaires réels.

316. Les États-Unis ont indiqué que la loi Lacey visait le commerce illicite, entre les États de l'Union ou avec des pays étrangers, de captures illégales de poisson, ainsi que les activités menées par des navires battant pavillon des États-Unis en haute mer ou dans des zones relevant de la juridiction nationale ou de la juridiction d'autres États. Les États-Unis ont également adopté des accords bilatéraux interdisant la pêche non autorisée par ses ressortissants ou ses navires dans des zones relevant de la juridiction d'autres États.

317. D'autres États ont indiqué qu'ils prenaient des mesures coercitives à l'encontre de leurs ressortissants pour faits de pêche illégale, non déclarée et non réglementée, notamment en imposant des amendes et des sanctions administratives pour violation de mesures à caractère national ou régional¹⁵². Le Japon a souligné qu'il enquêtait immédiatement sur les violations présumées des mesures de conservation et de gestion des organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches imputées

¹⁵¹ Canada, Chili, États-Unis, Nouvelle-Zélande, Philippines.

¹⁵² Guatemala, Indonésie, Pérou, Sri Lanka, Venezuela (République bolivarienne du).

à des navires de pêche japonais et que les sanctions imposées dans les cas de violation pouvaient inclure la suspension de la pêche, le retour au port et l'ancrage. Maurice peut annuler ou suspendre l'immatriculation d'un navire si son utilisation a contrevenu aux mesures de conservation et de gestion d'une organisation ou d'un arrangement régional de gestion des pêches ou d'un autre État. La Nouvelle-Zélande a indiqué que les sanctions dissuasives appliquées pour les pêches commerciales consistaient généralement en des amendes valant deux à trois fois la valeur des bénéfices attendus.

318. La plupart des États ont indiqué qu'ils exigeaient des navires battant leur pavillon en haute mer qu'ils soient équipés d'un système de surveillance des navires, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de mesures adoptées par des organisations ou des arrangements régionaux de gestion des pêches ou au niveau régional¹⁵³, ou qu'ils prenaient les dispositions à cet effet¹⁵⁴. Le Kenya a fait savoir qu'il adopterait une législation en vertu de laquelle les éléments de preuve réunis grâce aux systèmes de surveillance des navires pourraient être recevables devant les tribunaux. La Nouvelle-Zélande et les États-Unis ont fait état du système régional de surveillance des navires exploité par l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique dans le Pacifique occidental et central. Les États-Unis mettent en place un système de couverture nationale de la surveillance des navires, qui rend obligatoire la présence d'un système de surveillance sur tous les navires et prévoit la centralisation, dans une base de données unique, des informations provenant des systèmes de surveillance ainsi que la diffusion quasiment en temps réel de ces données aux structures maritimes. La couverture du système de surveillance devait être étendue à quelque 8 000 navires en 2009.

319. Les États-Unis ont également appuyé, à l'échelon de la FAO, le processus consistant à encourager une plus large utilisation des systèmes de surveillance des navires par satellite et ont pris acte de la consultation d'experts organisée par la FAO en 2006 sur les systèmes de surveillance des navires¹⁵⁵ ainsi que des Directives techniques actualisées de la FAO sur les systèmes de surveillance des navires. Ils ont prêté leur concours à la FAO en vue de l'élaboration d'orientations supplémentaires, y compris une législation type destinée à faciliter l'utilisation des systèmes de surveillance des navires.

320. *Évaluation de la performance des États du pavillon.* L'absence de contrôle de leurs navires par certains États retient de plus en plus l'attention de la communauté internationale. Plusieurs États ont exprimé leur soutien aux dispositions que prend la FAO pour mettre au point des critères d'évaluation de la performance des États du pavillon et pour étudier les mesures à prendre contre les navires battant pavillon d'États qui ne satisfont pas aux critères¹⁵⁶.

321. Dans le cadre de la politique d'accès à ses ports, le Canada tient une liste des pays avec lesquels il entretient de bonnes relations de pêche. Pour figurer sur cette liste, un État doit s'acquitter de ses obligations d'État du pavillon, qui consistent à contrôler les activités de sa flotte et à veiller au respect des mesures internationales

¹⁵³ Canada, Chili, États-Unis, Indonésie, Japon, Kenya, Maurice, Norvège, Nouvelle-Zélande.

¹⁵⁴ Guatemala, Mozambique, Sri Lanka, Venezuela (République bolivarienne du).

¹⁵⁵ FAO, Fisheries Report No. 815, « Report of the Expert Consultation on the Use of Vessel Monitoring Systems and Satellites for Fisheries Monitoring, Control and Surveillance, Rome, 24-26 octobre 2006 », disponible à l'adresse suivante : <ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/009/a0959e/a0959e00.pdf>.

¹⁵⁶ Canada, Chili, États-Unis, Japon, Maurice, Nouvelle-Zélande, Norvège.

de conservation et de gestion ainsi que des obligations conventionnelles en matière de pêche. En janvier 2009, le Chili a communiqué à la FAO des informations relatives à sa flotte de haute mer, conformément à l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion. Maurice a fait état des mesures qu'il a prises pour assurer le respect de ces mesures et qui consistent en une série de dispositions conformes au Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (PAI-INDNR). La Nouvelle-Zélande a relevé qu'aux termes du règlement de la Communauté européenne relatif à la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, il incombe à l'État du pavillon de certifier la légitimité des captures.

322. S'agissant de la possibilité de recourir à des mesures commerciales convenues sur le plan multilatéral pour promouvoir le respect des obligations par les États du pavillon, le Guatemala a fait savoir qu'il avait appliqué les résolutions et les recommandations de la CITT et de la CICTA relatives à la lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée. Le Mozambique a dit espérer que les mesures commerciales seraient appliquées équitablement et qu'une assistance serait fournie aux pays en développement qui, en tant qu'États du pavillon, ne disposaient pas des capacités voulues. Le règlement de la Communauté européenne relatif à la pêche illégale, non déclarée et non réglementée a également été évoqué. La République bolivarienne du Venezuela a déclaré qu'elle avait accepté des mesures commerciales adoptées par des organisations régionales de gestion des pêches.

323. Certains États ont signalé des initiatives ou des concours visant à élaborer des directives régionales concernant les sanctions applicables aux pêcheries par les États du pavillon, à évaluer les systèmes de sanctions des États, à assurer le respect des mesures et à décourager les infractions. Le Canada s'est prononcé en faveur de l'adoption de ces directives par l'OPANO dans le cadre de la réforme du processus de suivi, de contrôle et de surveillance, mais aucun accord n'a encore été conclu sur ces directives. Le Chili a déclaré que, dans la zone réglementée de l'ORGPPS, la définition des termes « violation grave » était celle donnée au paragraphe 11 de l'article 21 de l'Accord, qui pourrait servir de référence pour l'élaboration des directives. La Nouvelle-Zélande s'emploie, dans le cadre des organisations régionales de gestion des pêches et des organismes régionaux des pêches (CCSBT, Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique et CPPOC), à élaborer et à mettre en œuvre des stratégies destinées à empêcher les activités des navires qui contreviennent aux mesures de conservation et de gestion. Le Mozambique a indiqué que les membres de la SADC examinaient la question dans le cadre du Protocole sur les pêches.

324. *Mesures du ressort de l'État du port.* Les mesures du ressort de l'État du port sont considérées comme étant les dispositions qui permettent de lutter le plus efficacement et le plus économiquement possible contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée. La situation a très sensiblement évolué depuis 2006, époque où la communauté internationale s'attachait surtout à lancer, à l'échelon de la FAO, un processus visant à élaborer un accord juridiquement contraignant pour les États du port. La plupart des États qui ont répondu ont prêté leur concours au processus de la FAO consistant à élaborer l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (voir par. 399 ci-après). Certains États ont également signalé des initiatives visant à élaborer de nouveaux programmes à l'échelon

régional, dans le cadre des organisations ou des arrangements régionaux de gestion des pêches (Canada, Nouvelle-Zélande et Norvège).

325. Les États ont également fourni des informations sur l'élaboration de mesures nationales et sur d'autres activités. Le Canada a indiqué que, d'une manière générale, ses ports étaient fermés aux navires de pêche étrangers et que l'accès aux eaux et aux ports canadiens était un privilège. Le Chili a élaboré une procédure équitable et transparente relative au contrôle du débarquement et du transbordement des captures par des navires de pêche battant pavillon étranger dans les ports chiliens. Le Guatemala et Maurice ont rendu compte de l'application qu'ils ont faite du Dispositif type relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée. Le Guatemala a appliqué les mesures pertinentes adoptées par la CITT concernant la pêche illégale, non déclarée et non réglementée. Le Japon a signalé que, sauf pour le débarquement de captures provenant de pays étrangers, les navires de pêche étrangers ne pouvaient mouiller dans ses ports que sur autorisation. Tout navire de pêche d'un État non membre d'une organisation régionale de gestion des pêches dont le Japon est membre ou tout navire ayant à son bord des captures dont la prise a contrevenu aux mesures adoptées par des organisations régionales de gestion des pêches ne peut mouiller dans un port japonais.

326. Le Mozambique a approuvé son plan d'action national sur la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, qui comporte une section relative aux mesures du ressort de l'État du port. Des sessions de formation ont été organisées et des mesures ont été mises en application dans les principaux ports. Le Mozambique a également participé à la coopération régionale, notamment en ce qui concerne l'adoption de critères communs pour les inspecteurs des pêches et de normes communes en matière de formation. La Nouvelle-Zélande a fait savoir que le dispositif qu'il a mis en place pour appliquer et faire respecter les textes fait notamment appel au contrôle, par l'État du port, des navires battant pavillon étranger et à la coopération avec les autres États dans le cadre des enquêtes sur des infractions présumées. Le Sri Lanka a déclaré qu'il appliquait toutes les mesures du ressort de l'État du port adoptées par la FAO, en vue de réduire la pêche illégale, non déclarée et non réglementée. La Thaïlande a indiqué qu'elle mettait en place un mécanisme d'application des mesures du ressort de l'État du port. L'Uruguay a signalé que les mesures qu'il a récemment prises en matière de suivi, de contrôle et de surveillance concernent essentiellement les flottes étrangères menant des opérations dans ses ports et comprennent l'élaboration d'un registre de ces navires de pêche.

327. *Mécanismes d'application des organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches.* La Conférence d'examen a constaté qu'il importait au plus haut point d'adopter, de renforcer et de mettre en œuvre des programmes d'application, de manière à pouvoir améliorer le suivi, le contrôle et la surveillance de la pêche hauturière. Les États ont répondu d'une manière générale que les organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches dont ils étaient membres avaient mis en place ces programmes d'application. Dans le cadre des réunions conjointes des organisations régionales de gestion de la pêche au thon, les États participants s'emploient à coordonner et à renforcer les programmes d'application et de surveillance¹⁵⁷. À la deuxième réunion, tenue en Espagne en 2009, les participants

¹⁵⁷ États-Unis, Japon, Nouvelle-Zélande, Panama.

ont estimé qu'il fallait élaborer des règles et des procédures communes à l'ensemble des organisations régionales de gestion des pêches concernant le traitement et la diffusion des données, de manière à ce que des données ne relevant pas du domaine public puissent être librement échangées non seulement au sein de chaque organisation mais aussi entre différentes organisations. La Nouvelle-Zélande a souligné que l'élaboration de l'Accord de la FAO sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée permettrait d'instituer un processus mieux coordonné pour l'échange des informations relatives à la pêche illégale, non déclarée et non réglementée.

328. Un certain nombre d'États ont évoqué leur contribution à la coopération régionale en matière d'application. Le Canada a contribué à des modifications importantes des mesures de conservation et d'application de l'OPANO. Il a également continué à lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée dans le Pacifique Nord en assurant une surveillance aérienne à longue portée et en fournissant des images radar, ces activités étant coordonnées dans le cadre de la Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord, de la CPPOC et d'organisations apparentées. En application d'un règlement de la Communauté européenne, les captures effectuées dans des conditions qui ne respectent pas les mesures de la Communauté ou de la CGPM ne peuvent pas être commercialisées. Le Japon a enregistré ses navires d'inspection auprès de la CPPOC, dans le cadre des dispositions relatives à l'arraisonnement et à l'inspection en haute mer. Maurice a fait état du programme de suivi, de contrôle et de surveillance de la COI, au titre duquel des missions de surveillance sont régulièrement entreprises pour lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée.

329. Outre la collaboration qu'il entretient avec des organisations régionales de gestion des pêches, le Mozambique s'emploie à renforcer les arrangements régionaux de suivi, de contrôle et de surveillance par le biais de la constitution d'un réseau régional informel des responsables du suivi, du contrôle et de la surveillance des opérations, de la mise en place d'un centre régional de coordination des opérations de suivi, de contrôle et de surveillance et de l'adoption d'un système de suivi des navires et de normes régionales communes de formation, en vue de faciliter les opérations communes de suivi, de contrôle et de surveillance. D'autre part, le Mozambique applique un système régional intégré d'informations et de données statistiques sur les pêches, dont il cherche à faire évoluer la couverture de manière à ce qu'elle s'étende non plus seulement « de la capture au débarquement » mais sur toute la chaîne, « de la mer à l'assiette »¹⁵⁸. La Norvège a indiqué qu'elle a contribué à l'élaboration de mesures régionales, telles que l'instauration de listes négatives de navires des organisations régionales de gestion des pêches (CCAMLR, CPANE et OPANO), la reconnaissance réciproque de ces listes par les organisations régionales de gestion des pêches, la mise en place du dispositif de mesures du ressort de l'État du port, l'utilisation obligatoire de systèmes de suivi des navires, l'imposition de normes plus strictes de communication des données et la réglementation du transbordement.

330. Les États-Unis ont indiqué qu'outre la mise en œuvre de mesures relatives aux systèmes de suivi des navires au niveau régional et dans le cadre des organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches, ainsi que des régimes de

¹⁵⁸ Le Mozambique a sollicité une assistance pour ces initiatives auprès du Fonds d'assistance créé au titre de la partie VII de l'Accord.

surveillance des échanges commerciaux adoptés par les organisations ou arrangements, ils ont entrepris d'appliquer les sanctions prévues dans les mesures de conservation et de gestion adoptées par les organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches ainsi que des programmes connexes ayant trait à l'instauration de listes négatives de navires (APICD, CCAMLR, CITT, CICTA, OPANO et CPPOC). En application de ces mesures, les membres doivent interdire l'entrée dans leurs ports de navires pratiquant la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, restreindre les activités de ces navires dans les zones relevant de la juridiction des membres et interdire leur ravitaillement et leur affrètement, ainsi que les opérations de transbordement avec ces navires.

331. Le Guatemala et Maurice ont fait état d'initiatives nationales visant à renforcer le suivi, le contrôle et la surveillance et notamment à appliquer les mesures adoptées par les organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches. Le Guatemala a déclaré qu'il avait entrepris d'appliquer une mesure de la CITT relative à la mise en place de systèmes de suivi des navires. Maurice a indiqué qu'il mettait en œuvre les mesures d'application de la CTOI. Sri Lanka a déclaré qu'il avait institué des mesures de suivi, de contrôle et de surveillance pour les navires battant son pavillon. L'Uruguay a fait état des dispositions qu'il a prises en 2009 pour améliorer les systèmes nationaux de suivi, de contrôle et de surveillance. La République bolivarienne du Venezuela a indiqué qu'elle a procédé, avec les organisations régionales de gestion des pêches dont elle est membre, à des échanges d'informations sur les activités illégales.

332. *Autres mécanismes de mise en application.* Peu d'États ont abordé la question de l'élaboration, au sein des organisations régionales de gestion des pêches, d'autres mécanismes de mise en application, tels que prévus au paragraphe 15 de l'article 21 de l'Accord, et notamment d'éléments d'un système complet de suivi, de contrôle et de surveillance qui permettraient d'appliquer effectivement les mesures de conservation et de gestion adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches. Le Canada et les États-Unis se sont déclarés favorables à ces mécanismes et les États-Unis ont signalé qu'ils étaient disposés à collaborer avec d'autres États en vue de l'élaboration d'autres mécanismes s'inscrivant dans le cadre d'un régime effectif et complet de suivi, de contrôle et de surveillance.

333. Le Chili a indiqué que la Convention ORGPPS prévoyait une procédure d'arraisonnement et d'inspection. Le Guatemala a souligné que la création d'autres mécanismes pourrait encourager les États à adhérer aux organisations régionales de gestion des pêches, en rappelant qu'il s'agissait là d'un des résultats de l'adoption de la Convention d'Antigua de 2003, qui permet à des organisations de pêche de participer aux travaux de la CITT sans en être membres. Ces mécanismes pourraient faciliter l'adhésion à l'Accord et éliminer les obstacles qui empêchent certains États d'en devenir parties. La République bolivarienne du Venezuela a rappelé que l'adhésion à l'Accord tenait non seulement à l'application d'un régime complet de suivi, de contrôle et de surveillance mais aussi à des questions juridiques liées à cette application.

334. *Navires de transbordement et navires ravitailleurs.* Un certain nombre d'États ont signalé l'adoption de mesures rigoureuses destinées à réglementer le transbordement, particulièrement en haute mer, et à interdire aux navires ravitailleurs de mener des opérations avec des navires figurant sur les listes négatives.

335. Les États ont évoqué la législation nationale régissant le transbordement. Le Canada a indiqué que le transbordement devait être autorisé par sa législation et que les navires battant pavillon étranger qui souhaitaient effectuer un débarquement ou un transbordement dans des ports canadiens devaient subir une inspection au port. S'il existe des motifs raisonnables de présumer qu'un navire se livre à la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, le débarquement et le transbordement sont interdits et l'État du pavillon et les organisations régionales de gestion des pêches concernées en sont immédiatement avisés. Le Chili a signalé que le transbordement en haute mer était interdit aux navires battant son pavillon, qui ne pouvaient effectuer cette opération que dans certains ports. Pour pouvoir procéder au débarquement des captures, les navires doivent également remplir certaines conditions, telles que la présentation de la documentation des captures. Le Guatemala a indiqué que le transbordement était interdit en mer mais autorisé dans les ports.

336. Le Japon a indiqué qu'il exigeait des navires battant son pavillon une notification préalable concernant le débarquement de certaines espèces de thon, soit directement de ces navires, soit des navires de transbordement. Le débarquement du thon rouge et du thon rouge du Sud est soumis à l'obtention d'un certificat de débarquement délivré par un organisme d'inspection spécialisé. Les inspecteurs des pêches procèdent, dans les ports, à des inspections aléatoires des captures afin d'en déterminer le volume. Le débarquement ou le transbordement effectué par des navires japonais dans des ports étrangers est soumis à un système de licence. Maurice n'autorise le transbordement que s'il est effectué dans un port approuvé. Le transbordement en haute mer peut être autorisé s'il est nécessaire et s'il respecte certaines mesures de gestion. Le Mozambique exige la présence d'observateurs lors des opérations de transbordement en haute mer et devrait s'acheminer, au cours de l'année à venir, vers l'interdiction de ce type de transbordement et vers l'application de mesures du ressort de l'État du port, dont l'inspection des navires.

337. Les mesures prises par la Nouvelle-Zélande pour réglementer le transbordement en mer comprennent l'intervention d'observateurs indépendants, les systèmes de suivi des navires et des obligations en matière d'établissement de rapports, qui doivent permettre de vérifier toutes les captures transbordées. La Nouvelle-Zélande veille au respect des mesures adoptées par les organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches et, en l'absence de ces mesures, n'autorise ses navires à procéder au transbordement que si elle peut s'assurer que les captures transbordées peuvent être rigoureusement vérifiées. Le Panama interdit le transbordement en mer et contrôle les activités des navires de transport frigorifique qui se livrent au transbordement dans des zones portuaires et dans les eaux territoriales.

338. Le Pérou a indiqué que, sous réserve d'une autorisation préalable de l'autorité compétente et conformément à la législation nationale sur les pêches, les thoniers battant pavillon étranger pouvaient transborder des captures sur un autre navire dans un port péruvien, en vue d'un transport à destination de l'étranger. Sri Lanka a signalé qu'un règlement relatif au débarquement des captures et les livres de bord permettaient de contrôler les transbordements. Les États-Unis ont indiqué qu'en vertu de la loi Magnuson-Stevens, leurs navires n'étaient généralement pas autorisés à participer au transbordement d'espèces hautement migratoires; il est interdit aux navires de pêche et aux navires de transport qui servent de « navires mères » à des

navires de pêche en mer de débarquer leurs captures dans des ports des États-Unis¹⁵⁹. L'Uruguay interdit les transbordements.

339. Un certain nombre d'États ont rendu compte des mesures adoptées par les organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches concernant le transbordement. La Norvège a indiqué que la CICTA avait établi un registre des navires de transport et des conditions du transbordement en mer, telles que l'autorisation de l'État du pavillon, les procédures de notification et les programmes régionaux d'observation. En vertu des mesures adoptées par l'OPANO et la CPANE, seuls les navires autorisés peuvent se livrer à des opérations de transbordement et des obligations en matière d'établissement de rapports ont été définies. L'OPASE interdit le transbordement en mer. Le Guatemala et les États-Unis ont indiqué qu'en 2006 la CITT avait adopté des règles régissant le transbordement en mer pour certaines espèces et certains types de navires. Les États-Unis continueront de coopérer avec les membres de la CPPOC en vue d'élaborer des procédures relatives au transbordement et avec les parties à la CICTA pour veiller à l'application intégrale des mesures qu'elle a adoptées.

340. Les États ont également rendu compte de mesures visant à interdire aux navires ravitailleurs de mener des opérations avec des navires identifiés comme pratiquant une pêche illégale, non déclarée et non réglementée. Le Canada a indiqué qu'il appliquait les mesures adoptées par diverses organisations régionales de gestion des pêches. Le Chili interdit aux navires battant son pavillon et aux navires battant pavillon étranger de fournir un appui aux navires inscrits sur les listes négatives pour fait de pêche illégale, non déclarée et non réglementée. Si la réglementation du Japon n'interdit pas directement aux navires battant pavillon japonais de ravitailler des navires identifiés comme pratiquant une pêche illégale, non déclarée et non réglementée, un navire qui mènerait de telles activités serait considéré comme pratiquant une pêche illégale, non déclarée et non réglementée, aux termes des mesures adoptées par certaines organisations régionales de gestion des pêches. Maurice a indiqué que tous les navires pratiquant la pêche et des activités apparentées devaient obtenir une licence et qu'il ne délivrait pas de licence à des navires impliqués dans la pêche illégale, non déclarée et non réglementée.

341. Le Mozambique a signalé que le centre régional de coordination des opérations de suivi, de contrôle et de surveillance qu'il envisageait de créer faciliterait l'application de mesures contre les navires pratiquant une pêche illégale, non déclarée et non réglementée. La Norvège a déclaré que le ravitaillement de navires figurant sur des listes négatives de navires, en mer ou dans les ports, était interdit. Sri Lanka a indiqué que des mesures avaient été prises pour interrompre toute assistance aux navires pratiquant une pêche illégale, non déclarée et non réglementée. Les États-Unis élaborent une réglementation qui interdira, au besoin, le ravitaillement des navires figurant sur des listes négatives de navires établies par des organisations régionales de gestion des pêches et les opérations de transbordement avec ces navires. La République bolivarienne du Venezuela a signalé que l'interdiction de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée s'appliquait à tous ses navires.

¹⁵⁹ À l'exception de certains territoires, où des navires de transport étrangers qui reçoivent des transbordements en haute mer et des navires battant pavillon étranger peuvent débarquer leurs produits.

342. Le Canada et la Nouvelle-Zélande ont également évoqué l'élaboration de l'Accord de la FAO sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, en notant que l'Accord interdirait l'entrée dans les ports ou l'usage des services portuaires aux navires identifiés comme pratiquant une pêche illégale, non déclarée et non réglementée ou soupçonnés de cette pratique et aux navires qui les ravitaillent.

343. *Accords d'accès aux fonds de pêche.* La Conférence d'examen a recommandé que les accords d'accès aux fonds de pêche soient renforcés de manière à comporter une clause d'assistance en matière de suivi, de contrôle et de surveillance, ainsi qu'en matière d'application, dans les zones relevant de la juridiction nationale de l'État côtier qui autorise l'accès aux fonds de pêche visés.

344. À cet égard, le Guatemala a indiqué que, si l'on devait négocier à l'avenir un accord sur l'accès aux fonds de pêche d'autres États, il conviendrait de prendre en compte la nécessité d'établir des mécanismes de suivi, de contrôle et de surveillance. Le Mozambique a signalé que la SADC envisageait la possibilité de négocier, en tant que bloc régional, les accords d'accès aux fonds de pêche, de manière à renforcer la position de négociation de ses membres. Maurice a conclu, avec le Japon et les Seychelles, des accords d'accès à des fonds de pêche qui ne comportent cependant pas de clauses relatives au suivi, au contrôle et à la surveillance. Maurice a effectué des patrouilles maritimes et aériennes, dans le cadre de son régime de suivi, de contrôle et de surveillance à l'échelon national, et a participé à la surveillance commune des pêches à l'échelon régional.

345. La Nouvelle-Zélande a aidé les pays des îles du Pacifique à faire face à la pêche illégale, non déclarée et non réglementée en effectuant des patrouilles régulières de surveillance aérienne, tandis que ces pays ont fourni des informations sur les zones et les périodes cibles pour les opérations de surveillance menées dans le cadre de programmes nationaux et internationaux de suivi et d'application. Une assistance a également été fournie aux pays des îles du Pacifique en ce qui concerne les poursuites engagées contre la pêche illégale pratiquée dans leurs zones économiques exclusives.

346. Bien que la Norvège n'ait pas conclu d'accords d'accès à des fonds de pêche avec des pays en développement, tous les accords bilatéraux auxquels elle est partie comportent des éléments relatifs au suivi, au contrôle et à la surveillance, ainsi qu'à l'application. Le Panama a relevé que les directives du Processus de Kobe préconisaient la fourniture d'un appui aux États en développement en matière de suivi, de contrôle et de surveillance. Sri Lanka n'a pas conclu d'accords d'accès aux fonds de pêche, mais les futurs accords seront renforcés dans les domaines du suivi, du contrôle et de la surveillance.

347. Les États-Unis ont indiqué que, dans les cas limités où leurs bateaux ont pêché dans les zones économiques exclusives d'autres États, ils ont négocié des accords d'accès équitables et veillé à ce que les navires battant pavillon des États-Unis détiennent les licences nécessaires et se conforment aux normes les plus élevées d'information et de suivi, de contrôle et de surveillance, moyennant notamment le recours au système de surveillance des navires et à des observateurs. Ils ont relevé que le Traité de 1987 relatif à la pêche, conclu entre les gouvernements de certains États insulaires du Pacifique et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, avait souvent été présenté comme un accord exemplaire.

348. *Mesures relatives aux marchés.* Afin de lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, les États ont pris des mesures pour garantir que seuls les poissons ayant été capturés conformément aux mesures de conservation et de gestion en vigueur sont commercialisés sur leur territoire et ont progressivement pris des dispositions pour s'assurer de la pleine coopération à cette fin des acteurs du commerce des produits de la pêche. L'on a adopté une démarche équilibrée, qui reconnaît l'importance de l'accès aux marchés pour les produits de la mer capturés conformément aux mesures de conservation et de gestion en vigueur¹⁶⁰.

349. Le Canada a signalé que plusieurs textes législatifs régissaient l'entrée du poisson sur ses marchés. L'Initiative des pêches commerciales intégrées du Pacifique comporte des éléments qui renforcent la capacité du Canada de reconstituer la chaîne de production des produits de la pêche depuis la capture jusqu'à la consommation. Le Chili a indiqué qu'il importait des volumes limités de produits de la pêche et qu'il n'envisageait pas d'appliquer des mesures commerciales.

350. Bien que n'étant pas un État de commercialisation, le Guatemala soutient le commerce responsable et, conformément aux dispositions de l'APICD, applique le système de suivi et de vérification du thon afin de s'assurer que le thon a été capturé conformément aux mesures de gestion inscrites dans l'Accord. Le Guatemala applique de son propre gré la certification « Pêché sans risque pour les dauphins » et pourrait envisager l'adoption de nouvelles normes et de nouveaux régimes qui permettent de s'assurer que seuls les produits de la pêche provenant d'activités licites sont commercialisés.

351. Le Kenya a indiqué que l'examen de sa loi sur les pêches permettrait de se pencher sur les mesures relatives aux marchés. Maurice a déclaré que les mesures qu'il applique sont conformes au Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable. Tous les navires de pêche sont inspectés dans ses ports et s'il existe des motifs de penser qu'il a été contrevenu à une mesure internationale de conservation et de gestion, le transbordement est refusé et les organisations régionales de gestion des pêches concernées en sont avisées. Le Mozambique a indiqué que l'élaboration et l'application de sa certification relative à la légalité des captures, ainsi que les informations données avant les captures et les inspections en mer, renforceront sa capacité à garantir que seul le poisson légalement capturé est débarqué et commercialisé. Le Panama n'est pas un pays de commercialisation; cependant, en tant que pays de transit, il impose des sanctions sévères lorsqu'il établit que des produits de la mer ont été capturés hors saison ou dans des zones interdites. Sri Lanka a signalé que ses mesures relatives aux marchés comprenaient la délivrance de certificats médicaux, les certificats de la CICTA concernant l'espadon et les documents statistiques relatifs au thon obèse. Il existe aussi une initiative visant à délivrer des certificats de prises.

352. Les États-Unis modernisent leurs systèmes de déclaration douanière d'importation grâce à la mise en place d'une interface électronique pour la soumission et l'extraction des données. Leur système de données commerciales internationales facilitera la collecte de l'information sur les pays d'origine, les autorisations des navires de pêche et les zones de capture des produits de la mer. L'accès en temps réel à ces informations permettra de vérifier l'origine des produits auprès des États du pavillon et des organisations régionales de gestion des pêches,

¹⁶⁰ Conformément aux dispositions des articles 11.2.4, 11.2.5 et 11.2.6 du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable.

ce qui accélérera l'entrée des produits, conformément aux mesures internationales, tout en garantissant que les produits provenant de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée ne sont pas commercialisés aux États-Unis. La République bolivarienne du Venezuela a signalé que les autorités nationales responsables de la pêche procédaient à une coordination destinée à leur permettre de s'assurer que seuls les produits d'activités légales de pêche étaient commercialisés.

353. Certains États ont rendu compte de l'élaboration et de l'application des mesures relatives aux marchés adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches¹⁶¹. Le Chili a relevé que le programme de documentation des prises de la CCAMLR s'applique à ses pêcheries industrielle et artisanale de légine. Le Japon a déclaré que le thon rouge, le thon rouge du Sud, le thon obèse et l'espadon ne peuvent être importés qu'après confirmation que les captures ont été effectuées par des navires figurant sur des listes positives de navires, y compris celle de l'Organisation internationale de promotion d'une pêche responsable du thon. La Nouvelle-Zélande a évoqué des initiatives d'organisations régionales de gestion des pêches, telles que la CCAMLR, la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud et la CPPOC, visant à établir des listes positives et négatives de navires de manière à vérifier le respect des mesures de conservation et de gestion et à identifier les produits de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée.

354. Les États-Unis ont évoqué l'interdiction faite par la CICTA d'importer de certains États certains thons et espèces voisines. La CCAMLR et la CICTA ont adopté des programmes de documentation des prises pour la légine et le thon rouge respectivement. La CICTA et la CITT ont adopté des programmes de documentation statistique pour le thon obèse congelé et la CICTA a établi un programme de documentation statistique pour l'espadon de l'Atlantique.

355. *Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance des activités liées à la pêche.* Plusieurs États ont déclaré qu'ils avaient adhéré au Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance des activités liées à la pêche et qu'ils étaient favorables à son renforcement¹⁶². À cet égard, le Canada a accueilli, en 2007, une réunion de deux jours du Réseau, dont les principaux résultats ont été un accord sur la mise en place d'une structure de gestion plus officielle, l'approbation d'un projet d'amélioration de trois ans et la mise en place d'un plan de travail associé. Le Canada, qui approuve ces résultats, préconise l'élargissement du Réseau et une participation plus active de ses membres. Le Chili, qui assure le secrétariat exécutif du Réseau, a participé à la mise en œuvre de projets de formation dans des pays en développement. La Nouvelle-Zélande a souligné la nécessité de dégager de cette initiative des résultats concrets, dans la mesure où la coopération en matière de suivi, de contrôle et de surveillance joue un rôle déterminant dans l'appui aux objectifs de gestion des pêcheries. S'il a pour mission première la lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, le Réseau peut aussi être un mécanisme efficace pour les échanges d'informations et d'expériences au service de la gestion des pêches.

356. Les États-Unis, qui assurent la présidence du Réseau, accueillent le Réseau et le projet d'amélioration de trois ans. Ils ont indiqué que le projet fournirait l'infrastructure du Réseau, notamment par le biais de l'actualisation du site Web¹⁶³

¹⁶¹ Chili, États-Unis, Japon, Nouvelle-Zélande.

¹⁶² Canada, Chili, États-Unis, Maurice, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama.

¹⁶³ Le site actualisé du Réseau (www.imcsnet.org) devrait aider les responsables de l'application

et de l'augmentation des effectifs du personnel et des membres du Réseau. Le deuxième Atelier mondial de formation à l'application de la réglementation des pêches, qui s'est tenu en Norvège en août 2008, a permis un échange d'informations sur les outils d'application entre responsables du suivi, du contrôle et de la surveillance.

357. Le Mozambique a exprimé le souhait d'établir un réseau homologue régional, qui renforcerait l'efficacité du Réseau. Le Guatemala et la République bolivarienne du Venezuela se sont déclarés disposés à intégrer le Réseau, tandis que le Kenya n'envisage pas son adhésion pour l'immédiat, dans la mesure où il s'efforce encore d'acquiescer des capacités en matière de suivi, de contrôle et de surveillance.

358. *Accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion et établissement d'un registre mondial exhaustif des navires de pêche.* Certains États ont indiqué qu'ils avaient approuvé et appliqué l'Accord de la FAO. Toutefois, ils ont seulement fait état de lois et de mesures déjà anciennes¹⁶⁴. Il existe une large coopération entre les États et la FAO en ce qui concerne l'initiative consistant à élaborer un registre mondial exhaustif des navires de pêche, où serait consignée l'information disponible sur la propriété réelle, sous réserve de l'obligation de confidentialité établie par les lois nationales.

359. En leur qualité de parties à l'Accord de la FAO, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis ont fourni des informations sur les dispositions pertinentes de leur législation nationale. Bien que l'Accord exempte de certaines obligations les navires de moins de 24 mètres de long, la Nouvelle-Zélande applique les obligations de l'Accord concernant l'autorisation et l'enregistrement à tous les navires battant son pavillon en haute mer. La Nouvelle-Zélande a œuvré en faveur d'une adhésion universelle à l'Accord, à l'échelon de la FAO et de l'Assemblée générale. Les États-Unis ont appliqué l'Accord par le biais de la loi sur la pêche hauturière (*High Seas Fishing Compliance Act*) et ont procédé à des échanges d'informations sur l'application de l'Accord aux échelons bilatéral et multilatéral, en en rendant compte directement à la FAO.

360. Le Guatemala a indiqué que, bien que n'étant pas partie à l'Accord, il en appliquait les dispositions et s'acquittait de ses obligations en tant qu'État du pavillon, conformément à l'Accord. Le Kenya a signalé qu'il intégrait les dispositions de l'Accord dans la loi sur la pêche en cours d'examen.

361. Un certain nombre d'États se sont déclarés favorables à l'initiative de la FAO visant à créer un registre mondial exhaustif des navires de pêche¹⁶⁵. La consultation d'experts, organisée par la FAO en février 2008, a constitué une première étape dans la recherche de la voie à suivre pour établir ce registre¹⁶⁶.

362. Le Canada s'est prononcé en faveur de l'établissement d'un comité directeur élargi, chargé de concevoir et de mettre en œuvre un projet pilote et aussi d'établir un rapport technique exhaustif et de préparer des consultations techniques sur le

des lois sur la pêche à nouer des contacts internationaux, ainsi qu'à obtenir et à échanger des informations.

¹⁶⁴ Canada, Chili, États-Unis, Japon, Nouvelle-Zélande, Sri Lanka.

¹⁶⁵ Canada, Chili, États-Unis, Japon, Maurice, Nouvelle-Zélande.

¹⁶⁶ Rapport de la FAO sur les pêches n° 865. « Rapport de la Consultation d'experts sur l'établissement d'un registre mondial des navires de pêche, Rome (Italie), 25-28 février 2008 », disponible à l'adresse suivante : <ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/010/i0149e/i0149e00.pdf>.

registre mondial. Le Guatemala a signalé que la FAO avait organisé, en El Salvador, un atelier sur le registre mondial envisagé et qu'il fallait encore régler la question d'une participation accrue à ce projet. La Nouvelle-Zélande a souligné le fait que les registres des navires et les informations sur la propriété réelle constituaient la pierre angulaire d'une gestion et d'un suivi effectifs des pêcheries. Elle a résolument plaidé en faveur d'une amélioration des registres des navires des organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches, notamment en ce qui concerne la nature et l'exhaustivité des informations recueillies, dans la mesure où ces registres constitueront les bases nécessaires à la mise en place d'un registre mondial.

363. L'Indonésie a fait état des mesures qu'elle a prises pour constituer un registre des navires de pêche, conformément à sa législation sur la pêche, tandis que le Chili et Maurice ont indiqué qu'ils avaient adressé à la FAO une liste des navires battant leur pavillon et autorisés à pêcher en haute mer, conformément à l'Accord. Le Guatemala, Maurice, Sri Lanka et la République bolivarienne du Venezuela ont fait état des dispositions que prennent les organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches (CITT et CTOI) pour élaborer et tenir des registres des navires de pêche.

2. Mesures adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches

364. Le rôle des organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches dans les domaines du suivi, du contrôle et de la surveillance ainsi que de la conformité et de l'application s'est développé, les États ayant pris davantage conscience de la nécessité de renforcer le suivi, le contrôle et la surveillance. On a assisté à une amélioration remarquable de la coopération entre les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches au cours des quatre dernières années et on s'attend à un renforcement notable des instruments de contrôle à l'avenir au fur et à mesure que les recommandations des groupes d'évaluation des résultats seront appliquées et que de nouvelles organisations et de nouveaux arrangements viendront rejoindre ceux déjà en place.

365. Les organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches ont aidé les États à renforcer le contrôle qu'ils exercent sur les navires afin de veiller à ce que ceux-ci ne compromettent pas mais respectent au contraire les mesures de conservation et de gestion adoptées par les organisations et arrangements régionaux. En 2008, la CCAMLR a adopté un dispositif visant à favoriser le respect par les ressortissants de ses membres des mesures de conservation qu'elle avait prises, notamment en imposant aux membres de vérifier si une quelconque personne placée sous leurs juridictions respectives se livrait à des activités de pêche illégale, non déclarée ou non réglementée et de prendre les dispositions voulues en pareil cas. Elle a également adopté une mesure définissant les obligations des membres à l'égard de la délivrance de licences aux navires battant leur pavillon pêchant dans la zone de sa Convention et du contrôle de ces derniers. La CICTA a appelé l'attention sur sa recommandation concernant les obligations des États du pavillon à l'égard de leurs navires pêchant dans la zone de sa Convention.

366. Les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches ont également appuyé les efforts des États visant à renforcer les mécanismes mis en place à l'échelle du pays pour dissuader les nationaux et les propriétaires réels de se livrer à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et à faciliter l'assistance mutuelle de sorte que ces activités puissent faire l'objet d'enquêtes et être dûment sanctionnées. Les listes négatives de navires adoptées par les organisations et

arrangements régionaux de gestion des pêches peuvent inciter les États à agir. À cet égard, la CICTA a rappelé sa recommandation concernant la promotion du respect des mesures qu'elle avait adoptées.

367. *Exigences en matière de systèmes de surveillance des navires.* Un certain nombre d'organisations et d'arrangements régionaux de gestion des pêches et d'organismes régionaux des pêches ont rendu compte des efforts déployés en vue de s'assurer que les navires pêchant en haute mer ont à leur bord un système de surveillance. De nombreux arrangements et organisations régionaux de gestion des pêches ont mis en place des mesures exigeant la présence d'équipement de surveillance sur les navires il y a de cela plusieurs années, mais la situation a évolué. Depuis les années 90, les membres de l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique imposent à tous les navires titulaires d'une licence d'être équipés d'un émetteur-récepteur mobile; le respect de cette exigence demeure l'une des conditions essentielles pour être inscrit en bonne et due forme au registre des navires de l'Agence. Les membres de l'Agence ont convenu de la nécessité d'une surveillance « de port à port » des navires de pêche étrangers titulaires d'une licence, afin que les États côtiers puissent surveiller tous les déplacements de ces navires.

368. En 2008, la CCSBT a adopté une résolution imposant aux navires pratiquant la pêche au thon rouge de se conformer aux exigences en matière de systèmes de surveillance des navires fixées par la CCAMLR, la CICTA, la CTOI ou la CPPOC, en fonction de la zone de la convention dans laquelle ils menaient leurs activités de pêche. La CICTA a demandé à tous les thoniers de plus de 24 mètres pêchant dans la zone couverte par sa Convention de s'équiper de systèmes de surveillance des navires. Les bâtiments autorisés à exploiter les zones de pêche du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée avaient l'obligation de transmettre des messages au secrétariat de la CICTA conformément au plan pluriannuel de relèvement du fonds de pêche.

369. La CTOI a indiqué que depuis 2007, les systèmes de surveillance des navires étaient obligatoires pour les navires d'une longueur totale de plus de 15 mètres battant pavillon d'États membres. La CPANE a indiqué que les systèmes de surveillance des navires étaient obligatoires dans la zone de sa Convention depuis 2000. On a fait observer qu'aux termes du paragraphe 2 a) de l'article 27 de la Convention ORGPPS, la Commission de l'ORGPPS devrait adopter des mesures aux fins du suivi des déplacements et des activités des navires au moyen d'un système de surveillance des navires par satellite. Le système centralisé de surveillance des navires de la CPPOC est devenu opérationnel le 1^{er} avril 2009. Au cours du premier mois de fonctionnement, 1 200 navires ont tenu le système informé de leurs déplacements en haute mer dans la zone visée par la Convention CPPOC. À la fin du mois de mai 2009, 3 200 navires étaient enregistrés dans le système.

370. *Évaluation de la performance des États du pavillon.* Les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches ont rendu compte de la mise au point de procédures d'évaluation des mesures prises par les États du pavillon pour mettre en œuvre leurs obligations en vertu de l'Accord et d'autres instruments internationaux, notamment les mesures commerciales prises à cette fin. Le Comité de contrôle de la CCSBT s'est penché chaque année sur le respect des mesures de la Convention CCSBT et on envisageait de renforcer ce processus. Dans le cadre du programme de documents statistiques et du registre de navires autorisés de la CCSBT, les membres et les non-membres coopérants n'étaient pas habilités à

autoriser l'importation de thon rouge du Sud si la documentation ou les autorisations nécessaires n'étaient pas fournies, ce qui était le cas pour la majorité du marché du thon rouge du Sud. Il était prévu que le système de documentation des captures vienne renforcer ces mesures lorsqu'il serait mis en place en janvier 2010.

371. Le Comité de contrôle de la CICTA a suivi les résultats obtenus par les États du pavillon et les éventuelles mesures nécessaires ont été examinées conformément à sa recommandation sur les mesures commerciales. Le Comité de contrôle de la CTOI a examiné, sur une base annuelle, les rapports sur l'application des mesures par les membres et, le cas échéant, par les non-membres. Les membres devaient également rendre compte des mesures qu'ils avaient prises en réponse aux décisions adoptées par la CTOI. La CTOI a adopté une procédure pour la mise en œuvre de mesures commerciales en cas de non-respect persistant de ses dispositions. Les membres étaient tenus en outre de sévir contre les navires qui se livraient à la pêche illégale, non déclarée ou non réglementée, afin d'empêcher les produits dérivés de ces activités d'être mis sur le marché.

372. Les fonctions de la Commission, telles que définies dans la Convention ORGPPS, comprendraient notamment la mise au point de mécanismes d'évaluation des résultats obtenus par les États du pavillon et l'élaboration de procédures pour le suivi, le contrôle et la surveillance, ainsi que le respect de la réglementation et la répression des infractions, notamment des mesures non discriminatoires touchant aux marchés et au commerce. La FFA entrevoyait la nécessité de mettre sur pied une initiative régionale afin de contrôler les résultats obtenus par les États du pavillon membres de l'Agence.

373. La CPPOC mettait au point un mécanisme de suivi et de communication concernant le respect de ses mesures de conservation et de gestion des stocks. Les procédures relatives à la liste négative de navires de la CPPOC prévoyaient l'adoption de mesures non discriminatoires, notamment l'interdiction des transactions commerciales, importations, débarquements et transbordements faisant intervenir des navires pratiquant la pêche illicite, non déclarée ou non réglementée, et l'incitation des commerçants, importateurs, transporteurs et autres acteurs à ne pas prendre part à des transactions visant des espèces couvertes par la Convention CPPOC et capturées par des navires inscrits sur la liste négative.

374. Les organisations régionales de gestion des pêches ont déclaré qu'elles n'avaient pas élaboré de directives sur les sanctions que les États de pavillon étaient tenus de prendre dans le secteur de la pêche. La CCSBT a indiqué qu'on avait examiné des propositions concernant l'administration des cas de prise supérieure ou inférieure aux quotas par les membres, notamment l'institution de régimes de pénalisation. Cependant, on ne s'était pas accordé sur les détails d'un tel régime. La CICTA a indiqué que, outre des sanctions commerciales, des sanctions pouvaient être recommandées à l'encontre de navires dont les agissements allaient à l'encontre du plan de gestion des stocks de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée.

375. *Mesures du ressort de l'État du port.* Les mesures qui sont du ressort de l'État du port ont récemment fait l'objet d'une attention particulière de la part de plusieurs organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches et autres organes régionaux de pêche. En 2003, la CCAMLR a adopté une résolution dans laquelle les membres étaient priés de limiter les débarquements de légine aux seuls ports des États qui mettaient pleinement en œuvre son Système de documentation des captures. En 2008, une mesure sur les inspections portuaires des navires transportant

de la légine a été adoptée. La CCSBT a indiqué que sa priorité était de mettre en place un système de surveillance des navires et de mettre en œuvre des mesures de documentation des captures et des transbordements, en attendant l'issue des activités de la FAO visant à développer l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. La CGPM avait adopté un dispositif régional relatif aux mesures du ressort des États du port et la CICTA était en train d'élaborer de telles mesures.

376. Dans le cadre du programme d'inspection au port de la CTOI, les membres étaient encouragés à effectuer des inspections régulières de navires et à prendre des mesures lorsqu'il y avait des indices d'actes préjudiciables aux mesures de conservation et de gestion des stocks de la CTOI. La révision et l'élargissement de cette mesure a été reporté en attendant l'achèvement des activités de la FAO visant à développer l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port. En 2008, l'OPANO a adopté des mesures du ressort de l'État du port qui s'appliquent aux débarquements ou aux transbordements effectués dans les ports des parties contractantes par des navires battant pavillon d'une autre partie contractante. La CPANE a déclaré que son système de contrôles par les États du port avait été introduit en mai 2007 sans grands problèmes et qu'on estimait que cette mesure avait eu un impact considérable sur la quantité de poisson congelé illégal vendue en Europe. Les conventions OPASE et ORGPPS contenaient des articles portant sur les obligations des États du port. La CPPOC a indiqué qu'elle attendait l'issue des activités de la FAO.

377. La FFA a indiqué que, aux fins de l'application des conditions minimales régionales d'accès aux pêcheries, ses membres respectaient des normes convenues pour le suivi des navires de pêche par les États du port. Le SEAFDEC a appuyé l'élaboration de mesures du ressort de l'État du port dans le cadre du dispositif de l'ASEAN pour la lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée dans les zones de haute mer ou les pêcheries de haute mer.

378. *Mécanismes d'application et de coercition dans les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches.* Les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches ont rendu compte d'activités importantes en rapport avec des dispositifs et mécanismes d'application et de coercition, notamment des mécanismes visant à coordonner les mesures de suivi, de contrôle et de surveillance et l'échange d'informations en matière de suivi, de contrôle et de surveillance des activités de pêche illégale, non déclarée et non réglementée avec d'autres organisations et arrangements et avec les États de commercialisation concernés. Les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches ont également fait état d'une panoplie d'instruments et de procédures visant à surveiller le respect des mesures de conservation et de gestion, à décourager les infractions et à lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, notamment un processus de demande d'accession au statut de non-membre coopérant (CPPOC), une autorisation à pêcher (CPPOC), des registres nationaux et régionaux de navires autorisés (CCSBT, CGPM, CTOI et CPPOC), des normes pour le marquage des navires et du matériel (CTOI et CPPOC), un programme de documents statistiques et un système de déclaration des pêches (CCSBT), des programmes régionaux d'observation (CCSBT, CGPM, CICTA, CTOI et WCPFC), des systèmes de surveillance des navires (CCSBT, CGPM, CTOI, CPANE et WCPFC), des listes négatives de navires (CTOI, CPANE et WCPFC), des mesures du ressort de l'État du port (CGPM, CTOI et CPANE) et des procédures d'arraisonnement et d'inspection en haute mer (WCPFC).

379. La CCSBT s'employait à élaborer et à mettre en œuvre un système de suivi, de contrôle et de surveillance pour le thon rouge du Sud. Le système de déclaration des pêches, qui imposait notamment l'étiquetage de chaque thon rouge du Sud, devait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2010. La FFA a indiqué que ses membres avaient sans cesse amélioré le système de suivi, de contrôle et de surveillance dans la région des îles du Pacifique depuis les années 80 et qu'une stratégie régionale de suivi, de contrôle et de surveillance devrait voir le jour en 2010. Le système actuel de suivi, de contrôle et de surveillance venait compléter le système adopté par la WCPFC et comprenait l'accréditation des inspecteurs et de navires d'inspection pour les activités d'arraisonnement et d'inspection en haute mer. Les membres de la FFA avaient également signé des accords shiprider avec la garde côtière des États-Unis. Une initiative visant à permettre à des observateurs nationaux de travailler dans d'autres territoires de juridiction était à l'étude, cette possibilité pouvant permettre de renforcer le suivi et de réduire les coûts.

380. La CGPM se concentrait sur le renforcement du système de suivi, de contrôle et de surveillance dans la zone de sa Convention et avait récemment adopté un dispositif régional concernant les mesures du ressort de l'État du port et les systèmes de surveillance des navires. Ces initiatives devaient déboucher sur l'élaboration de procédures d'arraisonnement et d'inspection en haute mer. La CGPM tenait également un registre des navires de plus de 15 mètres autorisés à pêcher dans la zone de la Convention. Un registre régional des navires de pêche de toutes tailles devrait être opérationnel d'ici 2011 et on envisageait de créer un livre de bord régional.

381. La CICTA coopérait avec d'autres organisations régionales de gestion des pêches du thon en vue de mettre en place des programmes d'observation pour la surveillance des transbordements et d'échanger des informations concernant les navires pratiquant la pêche illégale, non déclarée et non réglementée. Des efforts étaient en cours en vue d'harmoniser les mesures et d'accroître la coopération dans d'autres domaines. La CPANE a indiqué qu'elle avait donné suite aux conclusions de son étude de performance de 2006, aux termes duquel il avait été recommandé de faire un meilleur usage des données disponibles et d'en contrôler la qualité et d'améliorer la coordination. En 2007, l'OPASE a ajouté tous les navires figurant sur les listes négatives de navires de la CCAMLR, de l'OPANO et de la CPANE à sa propre liste négative de navires.

382. On a fait observer que la Convention ORGPPS nécessiterait l'élaboration de procédures de suivi, de contrôle et de surveillance et de coercition efficaces, ainsi que la collaboration de la Commission avec d'autres organisations en vue de mettre au point un système relatif à la propriété, au contrôle et aux déplacements de certains navires, dans le but de réduire et d'éliminer, à terme, la pêche illégale, non déclarée et non réglementée.

383. *Mécanismes de substitution en matière d'application et de coercition.* Certaines organisations régionales de gestion des pêches ont rendu compte de l'élaboration de mécanismes de substitution en matière d'application et de coercition en vertu du paragraphe 15 de l'article 21 de l'Accord, notamment d'autres éléments d'un système de suivi, de contrôle et de surveillance visant à assurer le respect des mesures de conservation et de gestion. La CCSBT a indiqué que 99,9 % des stocks connus de thon rouge du Sud étaient déjà sous son contrôle. La CICTA a déclaré que ses mesures de conservation et de gestion avaient pour objectif l'élaboration de mécanismes de substitution de ce type.

384. La CTOI avait adopté des mécanismes de substitution pour la participation des non-membres coopérants qui n'étaient pas en mesure de devenir membres. La CPANE a évoqué les mesures de suivi, de contrôle et de surveillance qu'elle avait adoptées. La CPPOC a élaboré et mis en œuvre des procédures d'arraisonnement et d'inspection en haute mer, notamment en ce qui concerne les navires battant pavillon de non-membres. Ces procédures pouvaient s'appliquer dans leur totalité à un membre de la CPPOC et à une entité de pêche, à condition que la CPPOC soit notifiée à cet égard par le membre concerné.

385. La FFA interprétait l'expression « mécanismes de substitution » comme signifiant des mesures s'ajoutant à l'arraisonnement et à l'inspection plutôt que des mesures se substituant à ces activités. Elle a noté que l'arraisonnement et l'inspection en haute mer étaient des éléments essentiels du système d'application et de coercition dans les îles du Pacifique.

386. *Navires de transbordement et ravitailleurs.* Plusieurs organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches ont adopté ou envisagent d'adopter des mesures strictes de réglementation du transbordement. En 2008, la CCAMLR a adopté une mesure de conservation créant un système de notification pour les transbordements effectués dans la zone de sa Convention, afin d'augmenter le nombre de navires participant directement aux activités de capture ou appuyant ces activités. On craignait que des navires impliqués dans l'appui à la pêche illégale, non déclarée et non réglementée opèrent à l'intérieur de la zone de la Convention.

387. En 2008, la CCSBT a créé un programme de surveillance des transbordements effectués par les gros navires de pêche, qui a pris effet le 1^{er} avril 2009. La résolution était fondée sur les mesures adoptées par la CTOI et la CICTA. Afin d'éviter les doublons et d'améliorer la rentabilité, les secrétariats de la CCSBT, de la CTOI et de la CICTA coopéraient afin de permettre aux programmes relatifs aux transbordements de fonctionner de concert.

388. En 2005, la CICTA a adopté des mesures limitant et contrôlant les transbordements en mer, mesures qui ont été modifiées en 2006. La présence d'un observateur était requise sur tous les navires recevant un transbordement de thon ou d'espèces voisines dans la zone de la Convention CICTA. Les opérations de transfert en mer de thon rouge à des fins d'élevage nécessitaient l'établissement et la soumission d'une déclaration de transfert. La CTOI a adopté un programme en vertu duquel tous les transbordements effectués en mer par des navires battant pavillon de ses membres devaient être supervisés par des observateurs, tandis que les parties tierces n'étaient pas autorisées à effectuer de transbordements en mer. Un formulaire de déclaration de transbordement devait également accompagner tout transbordement effectué au port. Plusieurs membres de la CTOI ont interdit les transbordements en mer dans leur zone économique exclusive.

389. La CPANE a indiqué que le transbordement et les navires de transbordement étaient couverts par son système de contrôle et de coercition et déclaré que l'inscription des navires de transbordement sur liste noire depuis 2005 avait été très efficace. L'OPASE a adopté la mesure de conservation 03/06 concernant les transbordements, qui interdisait les transbordements en mer aux navires battant pavillon des parties contractantes. Tout transbordement effectué dans un port d'une partie contractante nécessitait l'accord préalable de l'État du port et de l'État du pavillon. On a noté que la définition de la pêche dans la Convention ORGPPS incluait le transbordement. La WCPFC était en train d'élaborer des procédures visant à obtenir et à vérifier des données concernant la quantité et les espèces de

poisson transbordées au port et en mer dans la zone de sa convention et à savoir quand un transbordement couvert par la Convention WCPFC était achevé.

390. La FFA a indiqué que le transbordement était réglementé par les conditions minimales régionales d'accès aux pêcheries. La majorité des membres de la FFA étaient dotés de lois stipulant que les transbordements ne pouvaient être effectués que dans un port désigné à cet effet. Le transbordement en mer d'une prise qui ne serait pas propre à la consommation si elle était conservée à bord pendant une longue durée était autorisé. Aux termes du deuxième arrangement de mise en œuvre adopté par les parties à l'Accord de Nauru, l'interdiction du transbordement en haute mer était l'une des conditions de l'accès à la zone économique exclusive de toute partie à l'arrangement. La mesure relative au transbordement que la WCPFC était en train d'élaborer devrait être compatible avec les mesures adoptées par les membres de la FFA.

391. Les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches ont fait état d'activités en légère baisse s'agissant de l'élaboration de mesures interdisant aux navires de ravitaillement de faire affaire avec les navires figurant sur la liste des navires pratiquant la pêche illégale, non déclarée et non réglementée. La CCSBT a indiqué qu'elle n'avait pris aucune mesure spéciale à cet égard. La CICTA se penchait sur la question dans le contexte de l'élaboration de mesures du ressort de l'État du port. Les membres de la CTOI étaient tenus d'interdire aux navires battant leur pavillon toute activité de ravitaillement ou de transbordement avec les navires figurant sur la liste négative de la CTOI et de refuser à ces derniers l'accès aux installations portuaires, sauf cas de force majeure. La CPANE a déclaré que ce type de mesures relevait de la responsabilité des parties contractantes. L'OPASE et la WCPFC ont évoqué l'établissement de listes négatives de navires.

392. La majorité des membres de la FFA disposent de lois interdisant l'usage de navires battant leur pavillon, y compris les navires de pêche, les navires de ravitaillement, les mazoutiers et les navires frigorifiques, aux fins de l'appui aux activités de pêche illégale, non déclarée et non réglementée. En outre, les navires de ravitaillement, les mazoutiers et les navires frigorifiques battant pavillon étranger étaient obligés d'obtenir les autorisations nécessaires et de remplir certaines conditions avant de prendre part à des activités liées à la pêche dans les zones relevant de la juridiction nationale des membres de la FFA.

393. *Mesures commerciales.* Les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches ont généralement indiqué s'appuyer sur des systèmes de déclaration des captures, des programmes de documents statistiques, des listes négatives de navires et des mesures du ressort de l'État du port pour s'assurer que seuls les poissons pris conformément aux mesures de conservation et de gestion applicables atteignaient les marchés de leurs membres. En 2008, la CCAMLR a adopté un vaste système de déclaration des pêches pour la légine afin de renforcer les mesures de conservation et de gestion existantes. Elle a aussi pris conscience de l'importance d'accroître la coopération avec les parties non contractantes afin de lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée. La CCSBT a mis en avant son programme de documents statistiques et son registre de navires autorisés. La CICTA s'était dotée de deux programmes de documents statistiques (pour l'espadon et le thon patudo) et d'un système de déclaration des pêches pour le thon rouge. Elle encourageait l'étiquetage des nageoires caudales et la mise en place de systèmes électroniques. La CTOI a indiqué que son programme de documents statistiques consignait l'origine du thon patudo congelé pêché dans l'océan Indien et

qu'un programme régional d'observateurs avait été mis en place en 2009 afin de surveiller tous les transbordements en mer. La WCPFC envisageait de mettre au point un système de déclaration des pêches ou un programme de documents statistiques.

394. La FFA a déclaré que ses membres avaient refusé le débarquement et l'utilisation de services portuaires à des navires ayant pêché du poisson en contravention avec les mesures en vigueur. De plus en plus souvent, les membres de la FFA étaient soumis aux exigences et aux conditions des États de commercialisation en matière de normes hygiéniques et sanitaires et de normes de déclaration des pêches, entre autres.

395. *Accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion et registre mondial détaillé des navires de pêche.* Les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches ont indiqué avoir accordé une attention limitée à la promotion de l'acceptation universelle de l'Accord d'application de la FAO, mais certains d'entre eux ont signalé que les principes sous-jacents étaient à la base de certaines dispositions de leur convention (WCPFC) ou de leurs mesures de conservation et de gestion, en particulier s'agissant des registres de navires (CICTA), ou étaient diffusés lors d'ateliers et de réunions (FFA).

396. On s'était beaucoup plus employé à mettre au point des registres de navires de pêche comportant des identifiants individuels, au niveau régional et à la FAO. La CCSBT tenait un registre mondial des navires autorisés à pêcher le thon rouge du Sud. Les cinq organisations régionales de gestion des pêches de thon collaboraient à la création d'un registre mondial de thoniers autorisés et à la mise en place d'un identifiant unique pour les thoniers¹⁶⁷. La CPANE avait accueilli l'une des réunions préparatoires concernant l'élaboration du registre mondial des navires de pêche de la FAO et envisageait de participer à la mise à l'essai d'un éventuel système.

397. La FFA a noté qu'il serait difficile d'obtenir des informations concernant les propriétaires effectifs ou la société mère d'un navire de pêche enregistré. Les membres de la FFA seraient amenés à modifier leur législation en vue d'obliger les navires déposant une demande d'accès à fournir ces informations.

3. Activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

398. *Évaluation de la performance des États du pavillon.* La FAO a joué un rôle central dans la mise au point de procédures appropriées pour l'évaluation de la performance des États du pavillon en matière de mise en œuvre des obligations relatives aux navires de pêche définies dans l'Accord et dans d'autres instruments internationaux pertinents. À la suite de la consultation d'experts de la FAO sur la performance des États du pavillon, tenue à Rome en juin 2009¹⁶⁸, la FAO a prévu d'organiser une consultation technique en 2010, sous réserve des ressources financières disponibles.

399. *Mesures du ressort de l'État du port.* Le processus engagé au sein de la FAO en vue de mettre au point un instrument juridiquement contraignant sur les mesures

¹⁶⁷ Registre disponible à l'adresse suivante : <http://www.tuna-org.org/>.

¹⁶⁸ Le rapport issu de la consultation d'experts est disponible à l'adresse suivante : <ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/012/i1249e/i1249e00.pdf>.

du ressort de l'État du port s'est achevé avec l'approbation, par la Conférence de la FAO, de l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, le 22 novembre 2009¹⁶⁹. L'Accord entrera en vigueur 30 jours après la date du dépôt du vingt-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

400. Par ailleurs, la FAO a organisé huit séminaires régionaux sur la mise en valeur des ressources humaines et le renforcement des capacités depuis août 2006. En outre, deux séminaires tenant lieu de projets pilotes ont été organisés dans les pays afin de renforcer les capacités nationales et de promouvoir la coordination de sorte que les États soient mieux à même de renforcer et d'harmoniser les mesures du ressort de l'État du port et donc de mettre en œuvre les outils pertinents du Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et du Dispositif type de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et de contribuer à l'élaboration de l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite.

401. *Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion et registre mondial détaillé des navires de pêche.* La FAO a indiqué que, au 31 juillet 2009, 37 États et la Communauté européenne avaient accepté l'Accord d'application. En février 2008, la FAO a organisé une consultation d'experts qui ont fermement appuyé l'idée d'un registre mondial et imaginé le registre sous forme de portail étayé par une base de données mondiale rassemblant en un même lieu des informations de sources très diverses, constituant ainsi un guichet unique pour les informations relatives aux navires de pêche¹⁷⁰.

402. En 2009, le Comité des pêches de la FAO a approuvé, à sa vingt-huitième session, le futur programme de travail concernant le registre mondial, qui comprenait notamment l'évaluation des besoins des utilisateurs, en particulier dans les pays en développement, la conception et la mise en œuvre d'un projet pilote et d'autres travaux techniques pouvant donner lieu à une consultation technique. La FAO a noté que le travail accompli à ce jour avait démontré le caractère réaliste du projet et que d'excellents progrès avaient été réalisés dans la mise au point de versions possibles et la création de partenariats pour la mise à l'essai de ces versions. Les travaux avançaient rapidement mais pourraient être menacés par un manque de fonds.

4. Analyse de l'application des recommandations de la Conférence d'examen

403. La plupart des États ont rendu compte de mécanismes législatifs et d'autres outils de suivi, de contrôle et de surveillance utilisés pour renforcer le contrôle effectif des navires battant leur pavillon, mais, d'une manière générale, aucune indication claire n'a été fournie concernant les mesures prises depuis la Conférence

¹⁶⁹ Voir document C 2009/LIM/11-Rev.1 de la FAO, disponible à l'adresse suivante : <ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/meeting/018/k6339f.pdf>.

¹⁷⁰ Rapport sur les pêches n° 865, « Report of the Expert Consultation on the Development of a Comprehensive Global Record of Fishing Vessels, Rome, 25-28 February 2008 » (Rome, 2008), disponible à l'adresse suivante : <ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/010/e0149f/i0149e00.pdf>.

d'examen. Plusieurs États ont évoqué les exigences relatives aux licences nationales pour les navires pêchant en haute mer mais peu d'exemples ont été donnés s'agissant des activités de contrôle des nationaux à l'extérieur des zones de juridiction nationale. Seuls quelques États ont fourni des informations sur les mesures visant à interdire à leurs nationaux et navires de pratiquer la pêche sans autorisation dans les zones relevant de la juridiction d'autres États.

404. Tous les États étaient favorables au respect des mesures de conservation et de gestion adoptées par les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches et ont cité des mesures spécifiques prises par ces organisations et arrangements pour renforcer le contrôle des navires en haute mer, mais sans en évaluer les points forts et les faiblesses. De leur côté, certaines organisations régionales de gestion des pêches ont évoqué leurs activités d'appui au renforcement du respect des mesures de conservation et de gestion par leurs membres.

405. Les États ont présenté une panoplie d'exigences relatives aux systèmes de surveillance des navires et à d'autres outils de suivi, de contrôle et de surveillance, notamment des procédures administratives et judiciaires robustes et des amendes ou pénalités dissuasives. Certaines organisations régionales de gestion des pêches ont encouragé les États à renforcer et à harmoniser ces amendes et pénalités et toutes ont souligné les progrès réalisés dans l'adoption et la mise en œuvre de programmes et d'exigences en matière de systèmes de surveillance des navires.

406. L'accent a surtout été mis sur les nouvelles initiatives, en particulier aux échelons international et régional, visant à évaluer et à améliorer la performance des États du pavillon et à adopter des mesures du ressort de l'État du port, en particulier la consultation d'experts de la FAO sur la performance des États du pavillon (voir par. 398 ci-dessus) et le règlement de la Communauté européenne sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Certains arrangements et organisations régionaux de gestion des pêches ont rendu compte de leurs procédures d'évaluation de la performance des États du pavillon, notamment l'examen des sanctions commerciales. L'initiative lancée en 2008 par la WCPFC en vue de créer un mécanisme de contrôle et de communication sur le respect des mesures de conservation et de gestion pourrait servir d'exemple positif pour les autres organisations régionales de gestion des pêches. L'élaboration de directives régionales pour les États du pavillon s'agissant de l'évaluation de leurs régimes de sanctions n'avait généralement été envisagée que de manière préliminaire et limitée et constituait un domaine qui pourrait être examiné plus avant, en tenant compte de l'établissement de critères pour la performance des États du pavillon lors de la consultation technique proposée par la FAO.

407. L'adoption de l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port était l'aboutissement d'une large coopération au sein de la communauté internationale visant à définir des normes minimales, et devrait faciliter les efforts déployés à l'avenir par les États et les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches en vue d'échanger des informations sur les activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée et d'harmoniser les activités et les mesures. Un certain nombre d'organisations et d'arrangements régionaux de gestion des pêches ont commencé à incorporer les normes dans leurs systèmes régionaux, tandis que d'autres attendaient l'issue du processus de la FAO. Les États ont rendu compte des mesures prises à l'échelon national.

408. D'une manière générale, la plupart des États ont indiqué que les organisations régionales de gestion des pêches auxquelles ils appartenaient avaient adopté des

dispositifs d'application et de coercition et se félicitaient du développement de la coopération entre les organisations régionales de gestion des pêches de thon et avec d'autres organisations régionales de gestion des pêches. Des échanges avaient lieu entre les échelons régional et national du fait de l'adoption de mesures d'application et de coercition. On a fait savoir que certains États avaient contribué grandement à l'amélioration de la coopération régionale en étant les premiers à adopter des mesures d'application à l'échelon national, par exemple en créant une liste de navires pratiquant la pêche illicite, non déclarée ou non réglementée qu'ils présentaient ensuite aux organisations régionales. À l'inverse, plusieurs États ont rendu compte de leurs efforts de mise en œuvre de dispositifs régionaux.

409. Certains arrangements et organisations régionaux de gestion des pêches ont mis l'accent sur leurs activités récentes visant à élaborer et à mettre en place un système ou une stratégie régional de suivi, de contrôle et de surveillance et à coopérer avec d'autres organisations et arrangements, tandis que d'autres ont évoqué des dispositifs renforcés et l'intégration d'outils d'application. Il semblait y avoir une abondance d'initiatives dans ce domaine dans l'ensemble des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, mais leur impact réel sur les questions d'application n'a pas été examiné.

410. La plupart des entités ayant répondu au questionnaire n'ont pas évoqué l'élaboration de mécanismes de substitution au sein des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches dans le domaine de l'application et de la coercition qui pourraient faciliter l'accession à l'Accord. Des vues divergentes ont été exprimées concernant la signification de l'expression « mécanismes de substitution » et la question de savoir si elle englobait l'arraisonnement et l'inspection en haute mer.

411. Plusieurs États ont dit avoir adopté des mesures réglementant les transbordements, en particulier en mer, et plusieurs d'entre eux appuyaient les mesures prises par les organisations régionales de gestion des pêches. Aucune des entités ayant répondu au questionnaire n'a abordé la question du travail de la FAO s'agissant de l'étude des pratiques de transbordement actuelles du point de vue des opérations de pêche et de l'élaboration d'un ensemble de directives à cette fin. Plusieurs organisations régionales de gestion des pêches ont rendu compte de leurs mesures et programmes de plus en plus stricts dans le domaine du suivi des pratiques de transbordement, notamment par les navires transporteurs. L'inclusion de navires de transbordement dans les listes de navires pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée s'était avérée très efficace. Il s'agissait de toute évidence d'un domaine d'action privilégié, notamment dans le cadre de mémorandums d'accord entre certaines organisations régionales de gestion des pêches.

412. Un faible nombre d'États ayant répondu au questionnaire avaient pris des mesures d'interdiction du ravitaillement des navires figurant sur les listes négatives des organisations régionales de gestion des pêches. Toutefois, un organe régional de gestion des pêches a mentionné des interdictions imposées à l'échelon national par ses membres. L'un des problèmes pratiques était qu'il fallait s'assurer que des informations à jour concernant les listes négatives de navires étaient fournies aux navires ravitailleurs concernés.

413. Quelques États ont fait part de leurs initiatives visant à renforcer les accords d'accès aux pêcheries en tant que mécanisme d'aide au suivi, au contrôle et à la surveillance ainsi qu'à l'application et à la coercition. Les exemples fournis,

essentiellement par des États développés, ont montré les avantages potentiels de cette forme d'assistance.

414. Plusieurs États ont rendu compte de la mise en œuvre de mesures commerciales, en particulier des mesures adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches. La réglementation des importations et les avancées techniques jouaient un rôle de plus en plus important dans les efforts visant à garantir que seuls les poissons pêchés en toute légalité entraient dans les États. Les exigences en matière de confirmation de la légalité d'une prise avant son importation faisaient leur apparition à tous les niveaux. L'utilisation accrue de systèmes électroniques, tels que le système de données commerciales internationales des États-Unis, pourrait être un moyen efficace de vérifier l'origine des produits halieutiques offerts à l'importation dans les États et aider à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Les organisations régionales de gestion des pêches avaient pris diverses mesures d'ordre commercial mais n'avaient ni donné suite à la recommandation d'agir en vue d'imposer aux entités prenant part au commerce des produits halieutiques de coopérer pleinement, ni examiné la question de l'importance de l'accès aux marchés des poissons pêchés légalement.

415. Certains États ont signalé qu'ils avaient rejoint le Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance des activités liées à la pêche et qu'ils appuyaient son renforcement. Le Réseau a été encouragé à produire des résultats concrets et à diffuser les informations et les pratiques qui pourraient faciliter la gestion des pêches.

416. Bien que la promotion de l'acceptation universelle de l'Accord d'application de la FAO n'ait généralement pas été évoquée, certains États ont fait référence, d'une manière générale, aux activités qu'ils menaient de longue date pour mettre en œuvre l'Accord d'application. Des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches ont également souligné que les principes sous-jacents de l'Accord d'application étaient à la base de leurs mesures de conservation et de gestion. L'élaboration d'un registre mondial détaillé des navires par la FAO ne faisait que commencer mais a été considérée comme une initiative louable. Plusieurs organisations régionales de gestion des pêches de thon ont décrit leurs processus de coopération visant à mettre au point des identifiants uniques et un registre mondial des thoniers. On a noté que cette initiative devrait bénéficier d'un fondement juridique à l'échelon national.

D. États en développement et États non parties à l'Accord

417. La Conférence d'examen a déclaré que l'augmentation du nombre d'adhésions à l'Accord était une condition *sine qua non* de la pleine mise en œuvre de ce dernier et de la réalisation de son objectif. Elle a également admis la nécessité d'apporter aux États en développement une aide pour la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, ainsi que pour la participation à la gestion de ces ressources. En outre, l'examen des mesures visant à appliquer la partie VII de l'Accord, qui concerne les besoins des États en développement, a permis de conclure qu'il était essentiel d'accroître l'aide apportée aux États parties en développement pour leur permettre d'appliquer l'Accord dans toute la mesure possible.

1. Promotion d'une plus large adhésion à l'Accord

a) État de l'Accord

418. Les Parties à l'Accord sont actuellement au nombre de 77, dont l'Union européenne, soit une augmentation de 20 Parties depuis la Conférence d'examen de 2006¹⁷¹. Il y a, parmi les États parties, deux fois plus d'États en développement que d'États développés, ce qui montre à quel point il importe d'apporter une assistance aux États en développement pour assurer une plus large adhésion à l'Accord.

b) Activités visant à promouvoir une plus large adhésion à l'Accord

419. La Conférence d'examen a recommandé que des mesures supplémentaires soient prises pour parvenir à une adhésion universelle à l'Accord et en assurer ainsi l'efficacité. Elle a demandé à tous les États concernés par l'exploitation des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs d'adhérer dès que possible à l'Accord et de diffuser des informations sur ce dernier, notamment sur son objectif et les droits et devoirs qu'il énonce. Elle a également recommandé que les États échangent des idées sur les moyens d'accroître la ratification et l'adhésion, dans le cadre d'un dialogue suivi visant à répondre aux questions soulevées par certains États non parties, en particulier par rapport aux articles 4, 7, 21, 22 et 23 de l'Accord.

420. Plusieurs États ont déclaré avoir encouragé activement d'autres États à devenir parties à l'Accord dans le cadre de la coopération bilatérale, d'organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches, de consultations des États parties, de l'Assemblée générale, du Comité des pêches de la FAO et d'autres réunions internationales¹⁷². Le Canada a souligné que le Fonds d'assistance créé au titre de la partie VII de l'Accord motivait les pays en développement à devenir parties à l'Accord.

421. En 2009, le Secrétaire général a organisé le huitième cycle de consultations des États parties à l'Accord en vue d'examiner, entre autres, les moyens de promouvoir une plus large adhésion à l'Accord grâce à un dialogue suivi, en particulier avec les États en développement¹⁷³. Les participants se sont accordés à reconnaître que ce dialogue suivi avait amorcé un important processus tendant à accroître l'adhésion à l'Accord, lequel se poursuivrait dans d'autres rencontres. Ils ont engagé des discussions fructueuses qui leur ont permis de mieux comprendre les divers facteurs qui influent sur la promotion d'une plus large adhésion à l'Accord.

422. La Nouvelle-Zélande a fait savoir qu'elle continuait, au sein d'organisations régionales de gestion des pêches, de chercher un accord sur des mesures permettant à tout le moins d'appliquer les dispositions de l'Accord relatives à l'arraisonnement et l'inspection des navires et aux mesures du ressort de l'État du port. Afin d'accroître l'adhésion à l'Accord, la Norvège a établi des documents qui en analysent certains aspects, notamment sa pertinence pour les États qui ne pratiquent

¹⁷¹ Bulgarie, Estonie, Hongrie, Indonésie, Japon, Lettonie, Lituanie, Mozambique, Nigéria, Nioué, Oman, Palaos, Panama, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Trinité-et-Tobago, Tuvalu.

¹⁷² Canada, États-Unis, Japon, Maurice, Nouvelle-Zélande, Norvège.

¹⁷³ On trouvera le résumé de l'animateur du dialogue suivi dans l'annexe II du document publié sous la cote ICSP8/UNFSA/REP/INF.6 et à l'adresse http://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/fishstocksmeetings/icsp8report.pdf (en anglais seulement).

pas la pêche hauturière, et qui ont été présentés à plusieurs sessions du Comité des pêches de la FAO et à des consultations des États parties.

423. Le Guatemala a indiqué qu'il avait assisté, en vue de devenir partie à l'Accord, à des réunions où l'on avait cherché à aplanir certaines difficultés liées à l'Accord. Précisant que sa législation nationale cadrerait bien avec les dispositions de l'Accord, il a déclaré qu'il adhérerait aux principes de ce dernier, tant parce qu'il était membre de plusieurs organisations régionales de gestion des pêches que parce qu'il se conformait aux mesures de gestion des organisations dont il n'était pas membre. Le caractère largement normatif de l'Accord permettait aux États non parties de respecter les obligations qui en découlaient en droit international, en particulier ses aspects de fond.

2. Aide apportée aux États en développement pour la mise en œuvre de l'Accord

424. *Mécanismes d'aide aux États en développement et domaines d'assistance spécifiques.* Certains États développés ont décrit les diverses formes d'assistance qu'ils apportent aux États en développement, tant par l'intermédiaire du Fonds d'assistance créé au titre de la partie VII que dans le cadre d'autres mécanismes bilatéraux ou régionaux (voir également les paragraphes 222 et 223 ci-dessus). Le Canada, les États-Unis, la Norvège et la Nouvelle-Zélande ont signalé qu'ils avaient versé des contributions au Fonds d'assistance. Le Kenya, le Mozambique, Sri Lanka et l'Uruguay ont confirmé qu'ils avaient besoin d'assistance.

425. La Norvège a prêté assistance à des pays d'Afrique en développement dans le cadre du programme Nansen, dont l'objectif à long terme est l'autosuffisance de ces pays en matière de recherche et de gestion grâce au développement et au renforcement de leurs institutions. Elle a ainsi fourni, à certains pays d'Afrique et à la Chine, une aide sous la forme de données relatives aux ressources halieutiques et de l'information associée. Elle a également participé au financement d'ateliers organisés par la FAO sur le thème du suivi, du contrôle et de la surveillance. Elle a enfin aidé la Namibie à établir un système national de suivi, de contrôle et de surveillance.

426. L'Indonésie et les Philippines mettaient en œuvre un projet de collecte de données sur les thonidés relevant de la CPPOC. Le projet de gestion des pêches océaniques du Pacifique Ouest et de l'Asie de l'Est, dont la mise en œuvre s'étalerait sur trois ans et qui s'appliquait également au Vietnam, a été financé par la Commission. Les États-Unis ont organisé, au Ghana en 2008 et au Sénégal en 2009, des activités de formation en matière de suivi, de contrôle et de surveillance. Une formation conjointe à l'observation des pêches devait avoir lieu au Cameroun à la fin de 2009. Les États-Unis ont également financé la participation de ressortissants de l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique australe à une conférence sur l'observation et le suivi des pêches qu'ils ont organisée en juillet 2009. Certains États ont bénéficié d'une assistance technique et du renforcement de leurs capacités dans des domaines particuliers, notamment pour l'élaboration de programmes d'action nationaux concernant les requins et l'application des interdictions du prélèvement des ailerons de requins.

427. *Participation aux organisations régionales de gestion des pêches.* Certains États et organisations régionales de gestion des pêches qui ont répondu au questionnaire ont décrit les actions qu'ils mènent en vue d'accroître la participation des États en développement à ces organisations : ils facilitent notamment l'accès

aux pêcheries des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 25 de l'Accord, et veillent à ce que les États concernés et leurs ressortissants tirent profit de cet accès (voir aussi les paragraphes 221 à 224 et 244 à 246 ci-dessus). Le Kenya, le Mozambique, le Pérou et Sri Lanka ont indiqué qu'ils seraient heureux de recevoir une assistance de ce type.

428. Le Guatemala a assisté aux réunions des organisations régionales de gestion des pêches dont il est membre, où il a défendu ses intérêts en tant qu'État en développement. Le Guatemala et la République bolivarienne du Venezuela se sont tous deux déclarés favorables à ce que d'autres États en développement participent aux organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches. Le Japon appuyait, en principe, le souhait des États en développement d'exploiter plus largement leurs ressources halieutiques tant que la stabilité des stocks de poissons concernés était garantie, faisant valoir que la perspective de voir se réaliser leurs aspirations motiverait ces États à participer activement aux organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches.

429. En apportant son soutien à des institutions régionales du Pacifique telles que la FFA, le SPC et la PACSU, et en mettant en œuvre des programmes bilatéraux d'aide au développement, la Nouvelle-Zélande a aidé les États insulaires du Pacifique à participer plus largement aux organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches. Elle a également prêté assistance à certains États polynésiens et organisé régulièrement des réunions pour examiner des questions clefs. La Norvège a apporté une assistance juridique à des pays en développement lors des négociations concernant la création de la CPSOOI et l'adoption du SIOFA, et a fourni à la Namibie une assistance technique qui lui a permis de mettre sur pied le secrétariat de l'OPASE.

430. Le Pérou a sollicité une assistance technique et financière pour mener, dans le cadre de mécanismes de coopération régionale, des recherches scientifiques, en particulier sur l'évaluation et la structure des stocks chevauchants en haute mer.

431. Plusieurs organisations régionales de gestion des pêches ont décrit les mesures qu'elles prenaient pour associer davantage les États en développement à leurs activités. La CCAMLR a adopté une politique visant à améliorer la coopération entre membres et non-membres, notamment les pays en développement. La CCSBT a facilité l'accès d'États en développement, en leur accordant le statut de non-membre coopérant et en leur attribuant ainsi un pourcentage du total mondial des captures autorisées.

432. La FFA a rendu compte de plusieurs activités, à savoir : adoption en 2008, par la CPPOC, de la résolution sur les aspirations des petits États et territoires insulaires en développement; maintien, dans les mesures adoptées en 2008 par la CPPOC, des intérêts nationaux en matière de développement; promotion des intérêts des États en développement à la deuxième réunion conjointe des organisations régionales de gestion des pêches, tenue en 2009; et activités destinées à faire en sorte que la Convention ORGPPS facilite l'accès des membres de la FFA aux stocks chevauchants et aux stocks de poissons grands migrateurs en haute mer. La FFA a par ailleurs précisé que la concrétisation des principes énoncés aux articles 24, 25 et 26 de l'Accord n'était pas encore effective.

433. La CGPM a signalé qu'elle avait donné aux instituts nationaux de recherche des moyens pour la collecte de données, l'évaluation des stocks et la gestion des

pêches, notamment dans le cadre de projets sous-régionaux mis en œuvre par la FAO. La CICTA a évoqué sa mesure relative aux critères d'allocation des possibilités de pêche, et l'établissement de fonds contribuant à renforcer les capacités, notamment dans le domaine de la collecte de données.

434. Plusieurs des mesures adoptées par la CTOI reconnaissent les besoins spéciaux des États en développement et, en particulier, des petits États insulaires en développement (voir aussi le paragraphe 285 ci-dessus). Conformément au règlement financier de la CTOI, les contributions des États membres au budget de cette dernière sont calculées en fonction du niveau de développement et du revenu national brut par habitant.

435. Le SEAFDEC avait organisé plusieurs rencontres pour examiner les politiques nationales et régionales relatives à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, mais la mauvaise qualité des données recueillies constituait un problème de taille. Il fallait encourager l'application du principe de précaution pour garantir la gestion durable des ressources halieutiques communautaires ou destinées à la capture. La Convention OPASE comportait un article sur la reconnaissance des besoins spéciaux des États en développement. En 2009, l'OPASE a convenu d'établir un fonds réservé aux besoins spéciaux, qui aurait pour objectif d'aider les États en développement membres de l'OPASE à participer aux activités de cette dernière et à mieux conserver et gérer leurs ressources halieutiques.

436. La Convention CCPOC a pris acte des besoins spéciaux des petits États insulaires en développement et des territoires participants. Un fonds de contributions volontaires a été créé en vue de renforcer les capacités et d'assurer la participation aux réunions de la CCPOC d'un représentant de chaque petit État insulaire en développement et territoire participant. Le calcul des contributions annuelles à la CCPOC tient compte d'une réduction de 40 % pour les captures faites par les navires d'États en développement dans des eaux sous juridiction nationale.

437. *Politiques réglementaires nationales relatives aux pêches.* La Conférence d'examen a également recommandé que les États développés coopèrent avec les États en développement pour les aider à mettre au point et à renforcer leurs politiques réglementaires nationales relatives aux pêches et celles des organisations de gestion des pêches de leur région. Le Kenya et le Mozambique ont déclaré qu'ils seraient heureux de recevoir une assistance de ce type, et certains États développés ont rendu compte d'importants programmes bilatéraux et multilatéraux qui avaient été lancés.

438. Le Japon s'est associé au SEAFDEC pour aider ses États membres à mettre en place et renforcer la gestion des pêches, en versant des contributions volontaires et en envoyant un conseiller pour les politiques. L'assistance que la Nouvelle-Zélande a prêtée à la FFA a permis à cette dernière d'aider ses États membres en développement à mettre au point des réglementations ou des politiques relatives aux pêches. La Nouvelle-Zélande a également fourni une assistance bilatérale aux Îles Salomon et aux Îles Cook. La Norvège a aidé la Namibie, l'Afrique du Sud et le Viet Nam à établir une nouvelle législation en matière de pêches qui tenait compte des principes fondamentaux énoncés dans l'Accord. Les États-Unis ont favorisé l'utilisation d'hameçons circulaires pour la pêche à la palangre, fourni une assistance technique sur l'utilisation de dispositifs d'exclusion des tortues et organisé, dans toute l'Amérique centrale, des ateliers sur l'application de la

réglementation relative aux pêches afin de renforcer les mécanismes de réglementation.

439. Le Guatemala a signalé qu'il coopérait avec d'autres États d'Amérique centrale en développement, en partageant son expérience, échangeant des informations et harmonisant, le cas échéant, la gestion de certaines ressources halieutiques. Ces États se sont employés, sous l'égide de l'OSPESCA, à se coordonner avant les réunions des organisations régionales de gestion des pêches et d'autres mécanismes internationaux, en vue de parvenir à un consensus sur certaines questions et d'adopter une position commune à ces réunions. La République bolivarienne du Venezuela a fait valoir qu'elle coopérait avec des États en développement pour mettre au point des mesures de conservation, mais que rien n'avait été entrepris dans le cadre d'organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches pour renforcer leurs réglementations.

440. *Cohérence de l'assistance et de la coopération.* La Conférence d'examen a recommandé que les gouvernements et les mécanismes internationaux coopèrent plus étroitement et assurent une plus grande cohérence de l'assistance fournie. Le Japon a reconnu qu'il importait de garantir une bonne coopération entre les programmes concernés, et a souligné que sa participation à des programmes bilatéraux et multilatéraux contribuerait à favoriser la cohérence. Le Kenya a indiqué que la collaboration régionale en matière de suivi, de contrôle et de surveillance revêtirait une importance particulière. La Nouvelle-Zélande a précisé qu'elle s'attachait à rendre ses activités conformes à la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement, au Programme d'action d'Accra et aux Principes d'efficacité de l'aide dans le Pacifique, afin que l'assistance au développement des pêches soit alignée sur les priorités des États et de la région Pacifique.

441. *Fonds d'assistance créé au titre de la partie VII de l'Accord.* La Conférence d'examen a décidé de recommander que la FAO et la Division des affaires maritimes et du droit de la mer : a) fassent mieux connaître les possibilités d'aide qu'offre le Fonds d'assistance, et b) sollicitent les vues des États parties en développement sur les procédures de demande et d'octroi d'assistance, et envisagent, le cas échéant, des modifications pour améliorer le processus.

442. La FAO a continué de faire connaître le Fonds d'assistance aux réunions du Comité des pêches de la FAO, de signaler son existence aux pays répondant aux conditions requises lors de réunions régionales et nationales, et de demander aux secrétariats des organisations régionales de gestion des pêches de rappeler aux États concernés qu'il est à leur disposition. À la connaissance de la FAO, les États parties à l'Accord n'avaient pas de difficulté à obtenir un financement. L'adoption de règles de fonctionnement révisées en 2008¹⁷⁴, lors du septième cycle de consultations des États parties, avait permis de lever plusieurs ambiguïtés administratives, et de faciliter et rationaliser ainsi l'accès aux ressources par les États parties et l'administration du Fonds par la FAO.

443. La Division des affaires maritimes et du droit de la mer a fait des efforts considérables pour promouvoir le Fonds d'assistance. Elle a envoyé des notes verbales au sujet du Fonds à tous les États Membres de l'ONU en décembre 2004,

¹⁷⁴ Document paru sous la cote ICSP7/UNFSA/REP/INF.2, annexe II, disponible à l'adresse www.un.org/Depts/los/convention_agreements/fishstocksmeetings/icsp7report.pdf (en anglais seulement).

avril 2006, mai 2007 et mars 2008, et leur en adressera une autre avant la reprise de la Conférence d'examen pour les informer que le Fonds peut fournir une assistance permettant aux représentants des États répondant aux conditions requises d'y participer.

444. On trouvera également, sur le site Internet de la Division, des renseignements détaillés sur le Fonds, notamment les règles de fonctionnement révisées et des informations sur la procédure à suivre pour présenter une demande. Comme suite aux observations de certains États en développement, la Division a modifié la présentation de son site Internet pour permettre aux utilisateurs de trouver plus facilement ces informations. Des représentants de la Division ont également fait la promotion du Fonds lors de réunions internationales portant sur les pêches, notamment des réunions du Comité des pêches de la FAO, des consultations des États parties, des consultations de l'Assemblée générale sur la résolution relative à la viabilité des pêches et de la dernière réunion des secrétariats des organismes régionaux des pêches, tenue à Rome en mars 2009.

445. La Conférence d'examen a également recommandé que les organisations régionales de gestion des pêches créent, sur leur site Internet, un hyperlien vers la page d'accueil du Fonds d'assistance. La CCSBT, la CICTA, la CTOI, la CPANE, l'ORGPPS et la CCPOC ont signalé que leurs sites Internet respectifs comportaient bien cet hyperlien; un hyperlien figure également sur le site Internet des organisations régionales de gestion de la pêche au thon¹⁷⁵.

446. S'agissant des procédures du Fonds concernant la demande et l'octroi d'assistance, la Nouvelle-Zélande voulait savoir si les Tokélaou, territoire néozélandais, remplissaient les critères requis pour soumettre une demande. Tout en faisant observer que le Fonds ne s'adressait qu'à des États en tant que tels, le Mozambique a dit qu'il serait bon que les États puissent déposer des demandes conjointes pour le financement d'initiatives régionales. Il a également proposé que, lorsqu'une réunion prévue devait rassembler un certain nombre de participants originaires d'États remplissant les conditions requises pour recevoir une assistance au titre du Fonds, les organisateurs prévoient la possibilité pour chaque État de présenter une demande globale pour ses participants. Il a évoqué à cet égard son rôle d'organisateur du troisième atelier mondial de formation pour le respect des réglementations relatives aux pêches, qui se tiendra en 2010 et rassemblera plus de 300 personnes.

447. Le Mozambique a également proposé que, pour chaque demande d'assistance, un accusé de réception soit émis dans un délai précis et qu'il soit assorti de la date à laquelle la décision concernant la demande pouvait être attendue. Il a été noté que la Division avait pour habitude d'accuser réception des demandes d'assistance immédiatement.

448. Les règles de fonctionnement du Fonds d'assistance établissent le cadre juridique permettant de déterminer si un État demandeur d'assistance remplit les conditions requises, ainsi que le type d'activité qui est susceptible d'être financé. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 12 des règles de fonctionnement, une organisation ou un arrangement sous-régional ou régional peut soumettre une demande d'assistance au nom d'États parties en développement. Des demandes ont

¹⁷⁵ www.tuna-org.org.

ainsi été présentées par la FFA, le SPC, l'OPASE et la CPPOC, au nom de certains de leurs membres.

3. Besoins des États en développement en matière de renforcement des capacités

449. Dans le cadre des préparatifs du huitième cycle de consultations des États parties, tenu en 2009, et afin de faciliter les discussions dans le cadre du dialogue suivi visant à promouvoir une plus large adhésion à l'Accord, le Secrétariat a établi un récapitulatif qui indiquait notamment les besoins des États en développement en matière de renforcement des capacités et d'assistance pour la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs¹⁷⁶. En outre, certains États et organisations régionales de gestion des pêches ont donné des précisions sur les besoins des États en développement en matière de renforcement des capacités en vue de l'application de l'Accord.

450. Maurice a défini, en matière de renforcement des capacités, les besoins suivants : formation à l'utilisation de logiciels de compilation et d'échange de données; techniques d'évaluation des stocks; élaboration de plans de gestion des pêches; mesures de suivi, de contrôle et de surveillance, et de respect et d'application des règles; contrôle des navires par l'État du port afin de réguler le transbordement; et systèmes de certification pour la sécurité alimentaire, la qualité et la traçabilité du poisson et des produits de la pêche. La Nouvelle-Zélande a cité les besoins des Tokélaou en matière de renforcement des capacités, à savoir : évaluation des stocks et recherche scientifique; collecte et communication de données; mesures de suivi, de contrôle et de surveillance; mesures du ressort de l'État du port; développement de l'exploitation des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs; mise en valeur des ressources humaines; et partage de l'information, notamment des renseignements sur les navires et la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

451. La Thaïlande a mis en évidence les besoins ci-après en matière de renforcement des capacités : assistance bilatérale entre États en développement et États donateurs, en particulier sous la forme d'un échange de données d'expérience; assistance technique pour la mise en œuvre de l'Accord et d'autres instruments pertinents; ateliers régionaux consacrés au suivi, au contrôle et à la surveillance, et création de réseaux régionaux de suivi, de contrôle et de surveillance, l'accent étant mis sur le transfert de technologie; formation à la gestion financière, dispensée aux petits pêcheurs et à l'ensemble des parties prenantes; formation à l'évaluation des stocks et à la recherche en la matière; et programmes de formation portant sur l'arraisonnement et l'inspection et sur les activités des États du pavillon.

452. La CCAMLR a communiqué que ses membres avaient organisé des missions de formation dans des États en développement, et qu'elle avait invité les États en développement susceptibles d'être intéressés par les questions dont elle s'occupe à assister en tant qu'observateurs à ses réunions annuelles. La FFA a mentionné la stratégie régionale concernant les thonidés adoptée récemment, qui précisait les objectifs que s'étaient fixés les membres de la FFA, à savoir la viabilité des stocks

¹⁷⁶ Document paru sous la cote ICSP8/UNFSA/INF.4/Rev, disponible à l'adresse : www.un.org/Depts/los/convention_agreements/fishstockmeetings/compilation2009updated.pdf (en anglais seulement). Contient des informations concernant les besoins de huit États en développement, dont deux parties à l'Accord.

de poissons et des écosystèmes océaniques et la croissance économique résultant de la pêche des poissons grands migrateurs. À cette fin, elle a déterminé qu'il fallait : donner aux pays les moyens d'évaluer et d'analyser leurs stocks; faire mieux connaître l'état et la gestion des stocks aux échelons régional, sous-régional et national; mettre en œuvre la stratégie régionale de suivi, de contrôle et de surveillance; améliorer les capacités techniques au sein des administrations nationales; donner aux pays les moyens d'accéder plus facilement aux stocks de poissons migrateurs et à d'autres possibilités de pêche et accroître les revenus des pêches tout en réduisant la dépendance vis-à-vis des accords d'accès traditionnels; mettre en œuvre des programmes de renforcement des capacités dans les domaines des marchés et du commerce afin d'améliorer l'accès aux marchés; et promouvoir des structures de gouvernance optimales et le développement des capacités du secteur privé. La FFA a par ailleurs mis en évidence la nécessité d'organiser des formations dans les domaines suivants : gestion et planification des pêches; renforcement des capacités de gestion des zones de pêche; système de contingentement des jours de pêche; utilisation de références; et recours à des approches axées sur les droits.

4. Mécanismes et programmes de renforcement des capacités existants

453. Les États en développement ont à leur disposition, outre le Fonds d'assistance, une série de mécanismes et de programmes de renforcement des capacités destinés à les aider à mettre l'Accord en œuvre et à répondre à leurs besoins généraux en matière de pêches. Le récapitulatif établi par le Secrétariat (voir par. 449 ci-dessus) contenait une liste des sources d'assistance financière et des autres moyens d'assistance disponibles qui étaient susceptibles de donner aux États en développement les moyens d'améliorer la conservation et la gestion de leurs ressources halieutiques¹⁷⁷, et mentionnait également les domaines dans lesquels huit États¹⁷⁸, la Communauté européenne, des organisations, programmes et fonds régionaux¹⁷⁹, des établissements financiers internationaux et des organisations, programmes et fonds mondiaux¹⁸⁰, pouvaient apporter une assistance en matière de pêches.

5. Analyse de l'application des recommandations de la Conférence d'examen

454. La Conférence d'examen a estimé qu'une plus large adhésion des États en développement et des États non parties à l'Accord était indispensable pour assurer la pleine application de l'Accord et la réalisation de son objectif. Il était à l'évidence nécessaire d'accroître l'assistance aux États en développement pour leur permettre d'appliquer pleinement l'Accord. Le dialogue suivi visant à promouvoir une plus large adhésion était important car il contribuait à faire mieux comprendre les facteurs qui influent sur la promotion d'une plus large adhésion à l'Accord.

¹⁷⁷ Ibid.

¹⁷⁸ Australie, Danemark, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Japon, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande.

¹⁷⁹ Banque asiatique de développement, secrétariat de la Communauté des Caraïbes, Service d'information et de conseils techniques sur la commercialisation des produits de la pêche en Amérique latine et dans les Caraïbes (INFOPECSA), Organisation des États des Caraïbes orientales, SPC et CPPOC.

¹⁸⁰ FAO, FEM, Organisation de coopération et de développement économiques, Programme des Nations Unies pour le développement et Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.

455. Plusieurs États développés ont signalé avoir versé des contributions au Fonds d'assistance, et mené de nombreuses activités d'aide, notamment d'assistance technique, par le biais de mécanismes bilatéraux et multilatéraux, pour une série d'activités liées à la gestion des pêches. Il convenait également de noter que certains États s'étaient employés à accroître la participation des États en développement aux organisations régionales de gestion des pêches et avaient aidé à améliorer les mécanismes de réglementation et à élaborer de nouvelles lois en matière de pêches, compte tenu des principes fondamentaux de l'Accord. Les États en développement se sont félicités de l'aide qui leur avait été apportée. Aucune mention n'a été faite de certaines formes d'assistance recommandées par la Conférence d'examen, notamment l'assistance pour le contrôle par l'État du port, le respect des mesures relatives aux marchés et au commerce, la satisfaction des besoins des marchés et le partage de l'information relative aux navires.

456. Des organisations régionales de gestion des pêches ont rendu compte de diverses stratégies visant à améliorer la participation des États en développement, qui consistaient notamment à faciliter l'accès aux stocks chevauchants et aux stocks de poissons grands migrateurs et prévoyaient à cette fin une politique de coopération, l'attribution d'un pourcentage du total mondial des captures autorisées aux non-membres coopérants, le renforcement des capacités, l'établissement de fonds pour le renforcement des capacités et la participation aux réunions, et des mesures de conservation et de gestion. Ces stratégies traduisaient peut-être les besoins d'une région particulière, mais on ne pouvait l'établir avec certitude, d'autant plus que l'information disponible ne permettait pas d'évaluer l'efficacité de chacun des mécanismes.

457. Certaines réponses au questionnaire donnaient des précisions sur les besoins actuels des États en développement en matière de renforcement des capacités, et ce, dans une vaste gamme de domaines. Certaines mentionnaient également des mécanismes et programmes de renforcement des capacités qui étaient susceptibles d'aider les États en développement à mettre l'Accord en œuvre et de répondre à leurs besoins généraux en matière de pêches. La FAO et la Division des affaires maritimes et du droit de la mer se sont employées activement à faire mieux connaître l'aide que peut fournir le Fonds d'assistance et à renforcer l'efficacité de ce mécanisme.

IV. Conclusions

458. Le niveau global des stocks et des pêches n'a connu aucun changement radical depuis la dernière évaluation, réalisée en 2005, et la plupart des espèces pour lesquelles des données étaient disponibles sont toujours jugées pleinement exploitées ou surexploitées. Pour s'assurer de la qualité des futures évaluations de l'efficacité de l'Accord, il sera nécessaire d'améliorer sensiblement la disponibilité des données et des informations relatives aux stocks et aux pêches en haute mer.

459. Les États et les organisations régionales de gestion des pêches ont lancé des initiatives importantes pour appliquer les recommandations adoptées par la Conférence d'examen en 2006. S'agissant de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques, des progrès ont été réalisés dans l'application du principe de précaution et de l'approche écosystémique, l'utilisation ou la mise au point d'outils de gestion et la réduction des capacités de pêche excédentaires. Il faut continuer à élaborer des mesures sur les pêches en haute mer, les subventions, les

rejets et le matériel échoué et la collecte de données, et faire en sorte que les membres des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches se conforment davantage à leurs obligations en matière de communication de données et d'information, y compris au moyen de contrôles.

460. On a fait des efforts considérables pour renforcer les mandats et les mesures de conservation et de gestion des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, notamment au moyen d'études de performance, et œuvré avec succès à créer de nouveaux arrangements et organisations et à renforcer la coopération entre ceux-ci et les arrangements et organisations existants, tout en favorisant la transparence au sein de ces structures. Il faut redoubler d'efforts pour faire en sorte que les membres et les non-membres coopérants appuient les initiatives et les mesures des organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches et pour assurer la prise de décisions efficaces.

461. En outre, les organisations régionales de gestion des pêches se sont employées plus activement à élaborer et appliquer des plans de suivi, de contrôle et de surveillance, notamment en coopérant plus étroitement les unes avec les autres. Les États doivent toutefois continuer à contrôler leurs ressortissants et leurs navires dans les zones qui ne relèvent pas de leur juridiction nationale. Les initiatives actuelles tendant à améliorer la performance des États du pavillon sont les bienvenues. Par ailleurs, l'adoption de l'Accord de la FAO sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée constitue un jalon important dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

462. Il faut accroître l'aide fournie aux États en développement, notamment par l'intermédiaire du Fonds d'assistance créé au titre de la partie VII de l'Accord, pour donner à ces pays les moyens de conserver et gérer les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs dans les zones relevant de leur juridiction nationale et leur permettre de se livrer à la pêche en haute mer de ces stocks.

463. Enfin, il convient de féliciter les États et les organisations régionales de gestion des pêches pour leurs actions visant à promouvoir une plus large adhésion à l'Accord et à atteindre ainsi l'objectif de l'adhésion universelle. Depuis la suspension de la Conférence d'examen en 2006, 20 nouveaux États ont adhéré à l'Accord.

Annexe

Liste des entités qui ont répondu au questionnaire

États

Canada
Chili
Cuba
États-Unis d'Amérique
Guatemala
Indonésie
Japon
Kenya
Maurice
Mozambique
Nouvelle-Zélande
Norvège
Panama
Pérou
Philippines
Qatar
Sri Lanka
Thaïlande
Uruguay
Venezuela (République bolivarienne du)

Organisations d'intégration économique régionale

Communauté européenne

Organismes des Nations Unies

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches

Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique

Commission pour la conservation du thon rouge du Sud

Commission générale des pêches pour la Méditerranée

Commission des thons de l'océan Indien

Secrétariat intérimaire de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud

Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique

Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord

Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est

Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest^a

Centre de développement des pêches de l'Asie du Sud-Est

Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est

Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique

Commission des pêches du Pacifique occidental et central

^a La réponse de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest se présentait sous la forme d'une mise à jour à sa contribution au rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour donner effet aux paragraphes 83 à 90 de la résolution 61/105 de l'Assemblée générale (document publié sous la cote A/64/305).